Quatre-vingt-septième année. — N° 34. Le numéro: 35 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-210 du 4 février 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'information (p. 1443).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1443).

Arrêté portant rattachement d'un élève de l'école nationale d'administration en congé à la promotion issue des concours de septembre 1954 (p. 1444).

Liste des candidats admis à suivre le stage de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 1444).

Ministère de la justice.

Décrets des 2 et 3 février 1955 portant promotions et intégrations (magistrature) (p. 1444).

Décret du 3 février 1955 rapportant les dispositions du décret du 30 décembre 1953, modifié par le décret du 29 octobre 1954, nommant un greffier de justice de paix (p. 1456).

Arrêté du 3 février 1955 modifiant l'arrêté du 25 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice (p. 1457).

Arrêtés portant nominations, mutation et réintégration (éducation surveillée et greffiers) (p. 1457).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 3 février 1955 portant titularisation d'agents temporaires ayant participé de façon active et continue à la Résistance au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 1457).

Arrêté du 4 février 1955 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1952 relatif au conseil spécial prévu par le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 (p. 1457).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 février 1955 portant transfert du chef-lieu de la commune d'Utelle (canton de Lantosque, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) (p. 1458).

Décret du 3 février 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1458).

Décret du 3 février 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1458).

Décrets du 3 février 1955 portant élévation de classe, revision de situation administrative, nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 1458).

Décret portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 1458).

Arrêté du 2 février 1955 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1951 fixant la composition du jury de l'examen technique d'accès au grade de chiffreur principal (p. 1458).

Arrêté portant création et composition d'un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale de police (rectificatif) (p. 1459).

Arrêtés portant promotion, reclassement, nominations, réintégrations, affectations, mutations, détachements, mise en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 1459).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 1460).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un examinateur des élèves à l'école polytechnique (p. 1460).

Décret du 3 février 1955 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active) (p. 1460).

Décret du 3 février 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi de sous-chef des services administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 1460).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1460).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets du 3 février 1955 portant nomination du procureur général et d'un président de chambre à la cour des comptes (p. 1460).

Arrêté du 21 janvier 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de rédacteurs élèves de manufacture et de contrôleurs élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1461).

Arrêté du 21 janvier 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de sous-ingénieurs stagiaires des travaux au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1461).

Arrêté du 21 janvier 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de sous-protes à l'imprimerie nationale (p. 1461).

Arrêté du 21 janvier 1955 autorisant le recrutement, en 1955, de contrôleurs des services extérieurs du Trésor (p. 1462).

Arrêté du 21 janvier 1955 autorisant le recrutement, pour 1955, d'agents de recouvrement des services du Trésor (p. 1462).

Arrêté du 4 février 1955 fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (p. 1462).

Arrêté du 4 février 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 306 du code général des impôts (p. 1463).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1463).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté chargeant d'une mission d'inspection générale un inspecteur général honoraire (p. 1463).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs (p. 1463).

Décret du 3 février 1955 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries-de-la-Mer (p. 1468).

Décret du 3 février 1955 portant déclassement de la ligne d'intérêt local Andelot-Levier-Entreportes-Evillers (p. 1468).

Décret du 3 février 1955 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 1468).

Décrets du 3 février 1955 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 1468).

Arrêté du 1er février 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 508 A entre le souterrain du Rove et le tunnel du Resquiadou (p. 1468).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1468).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 1er février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1469).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 1469).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 29 décembre 1954 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 1470).

Arrêté du 19 janvier 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1470).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 1470).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 1470).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 janvier 1955 instituant des régies d'avances et de recettes (p. 1471).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer (p. 1471).

Décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer (p. 1472).

Décret n° 55-214 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores (p. 1472).

Décret du 3 février 1955 approuvant la délibération n° 399 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions (exemption temporaire) (p. 1473).

Décret du 3 février 1955 approuvant la délibération n° 31 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires (exemption temporaire) (p. 1474).

Décret du 3 février 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (p. 1474).

Décret du 3 février 1955 portant désignation du commissaire de la République au Togo par intérim (p. 1474).

Décret du 3 février 1955 portant radiation des contrôles du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies d'un chef de bureau hors classe (p. 1474).

Décret portant désignation du secrétaire général de l'Oubangui-Chari (rectificatif) (p. 1474).

Arrêté portant annulation de l'arrêté chargeant un inspecteur général de la France d'outre-mer d'exercer à la direction du contrôle, du budget et du contentieux le contrôle du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte (p. 1474).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, réintégration et rapportant les dispositions des précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 1474).

Agriculture (p. 1476).

Eaux et forêts (p. 1477).

Elevage et industries animales (p. 1477).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-215 du 3 février 1955 complétant l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 1477).

Arrêtés du 3 février 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1478).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 1478).

Arrêtés du 19 janvier 1955 relatifs aux prêts complémentaires à la construction consentis aux fonctionnaires par l'Etat (p. 1482).

Arrêté du 2 février 1955 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 1483).

Arrêté du 2 février 1955 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale (p. 1483).

Arrêté du 2 février 1955 constatant la suppression du service municipal du logement de Rive-de-Gier (Loire) (p. 1484).

Arrêté portant nomination du vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 (p. 1484).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale) (p. 1484).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 55-217 du 20 janvier 1955 portant modification de l'article D. 47 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 1484).

Décret n° 55-124 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 1484).

Arrêté du 14 janvier 1955 portant remise de débet (p. 1484).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) (p. 1485).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 1485).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1485).

Plan de répartition des biens de presse (p. 1486).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du lundi 7 février 1955 (p. 1488).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 1489).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1490).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1491).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 1491).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1491).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels (p. 1491).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine (p. 1491).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc (p. 1494).

Annonces (p. 1495).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 16 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 7 février 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 785).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-210 du 4 février 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information;

Vu le décret n° 54-707 du 3 juillet 1954;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-707 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, M. Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à l'information, exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en matière de radiodiffusion et de télévision par le décret du 6 février 1947, ainsi qu'en matière de presse par le décret du 17 novembre 1947.

Art. 2. — M. Georges Galy-Gasparrou reçoit délégation générale et permanente du président du conseil des ministres pour signer en son nom, dans la limite des attributions susvisées, tous arrêtés et décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française du 1er avril 1945;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 9 février 1949 portant nomination d'un administrateur général de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 février 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942 et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'information:

1° Les arrêtés concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins le grade de chef de centre;

2° Les arrêtés relatifs à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française et notamment ceux portant:

Répartition des crédits à l'intérieur des divers chapitres;

Nomination des régisseurs d'avances;

En outre, M. Wladimir Porché est habilité:

A rendre exécutoires les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

A signer les pièces des dossiers de mission à l'étranger, transmis au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

GEORGES GALY-GASPARROU.

Rattachement d'un élève de l'école nationale d'administration en congé à la promotion issue des concours de septembre 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 1er février 1954 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bourgeois (Jean).

M. Bourgeois est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1954 dans la section dans laquelle il a été affecté par ledit arrêté.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Liste des candidats admis à suivre le stage de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Par arrêté du 29 janvier 1955, sur proposition de la commission des études du centre de hautes études d'administration musulmane fonctionnant suivant les articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 du décret n° 46-734 du 16 avril 1946 sont admis à la préparation du diplôme les candidats suivants, ayant satisfait aux épreuves orales, classés par ordre alphabétique:

1° MM.

Alexandre (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.
Ancian (Gilbert), administrateur de la France d'outre-mer.
Artous (Louis), lieutenant-colonel de gendarmerie.
Calala (René), administrateur de la France d'outre-mer.
Chevalier Le More (Guy), contrôleur civil au Maroc.
Deveaux (Cyprien), ingénieur des eaux et forêts.
Faivre (Charles), administrateur des services civils de l'Algérie.
Gaud (Jean), médecin inspecteur.
Jansolin (Raymond), administrateur de la France d'outre mer.
Jourdan (André), administrateur du gouvernement tunisien.
Lenoble (Marc), instituteur.
Lunet (Pierre), contrôleur civil en Tunisie.
Marie (Roger), capitaine d'infanterie coloniale.
Roussel (Rodolphe), administrateur civil au Maroc.
Schmitt (Edouard), capitaine d'infanterie coloniale.
Tapiéro (Norbert), professeur de lycée.
Tesseire (Yves), administrateur civil de Tunisie.

2° Les candidats admissibles en 1950, 1951, 1952, 1953 qui, n'ayant pu rejoindre, se sont présentés aux épreuves orales le 5 janvier 1955:

MM.

Beslay (François), capitaine d'infanterie coloniale.
Dutel (René), capitaine d'infanterie coloniale.
Gallié (Georges), contrôleur civil au Maroc.
Guidetti (Jean), chef de bataillon du génie.
Rolland (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 février 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition du conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Scharr, conseiller, 1 an 11 mois 29 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Lepont, conseiller, à la suite, 10 mois 6 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Gardelle, conseiller, 10 mois 1 jour.

Cour d'appel de Rouen.

M. Homet, conseiller, 1 an 10 mois 26 jours.

Art. 2. — § 1er. — M. Homet, conseiller à la cour d'appel de Rouen, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 28 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Scharr, conseiller.

Cour d'appel de Caen.

M. Lepont, conseiller.

Cour d'appel de Rabat.

M. Gardelle, conseiller.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 8 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Rieus, président du tribunal de Beauvais, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 27 jours.

Art. 4. — M. Rieus, président du tribunal de Beauvais, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 10 jours.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Bastia.

M. Graziani, président du tribunal de Corte, 11 mois.

Cour d'appel de Rouen.

M. Delpech-Domenac, président du tribunal de Neufchâtel, 1 an 2 mois 25 jours.

Art. 6. — § 1er. — M. Delpech-Domenac, président du tribunal de Neufchâtel, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade et promu au sixième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — M. Graziani, président du tribunal de Corte, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 28 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 18 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Bracquemond, vice-président au tribunal de Chambéry, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours.

Art 8. — M. Bracquemond, président du tribunal de Laon, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de vice-président au tribunal de Chambéry, au cinquième échelon du quatrième grade et promu au sixième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 23 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Guth, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Forbach, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 12 jours.

Art. 10. — M. Guth, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Forbach, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 11. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été

intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Laborde, juge d'instruction au tribunal de Blaye, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Soulairol, juge d'instruction au tribunal de Saint-Girons, 1 mois 3 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Mouly, juge d'instruction au tribunal de Guelma, 1 an 8 mois 21 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Guillemot, juge d'instruction au tribunal de Libourne, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Wagner, juge d'instruction au tribunal de Saint-Dié, 1 an 9 mois 16 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 4) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Thabeault, juge d'instruction au tribunal de Saint-Lô, a été intégré au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 12. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade et promus au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Laborde, juge d'instruction au tribunal de Blaye.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Soulairol, juge d'instruction au tribunal de Saint-Girons.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Bourges.

M. Mouly, juge au tribunal de la Châtre, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Thabeault, juge d'instruction au tribunal de Saint-Lô, 1 an 2 mois 18 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Wagner, juge d'instruction au tribunal de Saint-Dié, 5 jours.

§ 3. — M. Guillemot, juge d'instruction au tribunal de Libourne, est intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 19 jours.

Art. 13. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après.

Cour d'appel de Caen.

M. Adda, juge au tribunal de Pont-l'Evêque, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Veaux, juge au tribunal de Fort-de-France, 1 an 1 mois 6 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Cambedouzou, juge au tribunal de Saint-Affrique, 1 an 8 mois 2 jours.

Art. 14. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Adda, juge au tribunal de Pont-l'Evêque, à la suite, 1 an 2 mois 25 jours.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Veaux, juge au tribunal de Fort-de-France, 2 mois 14 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Cambedouzou, juge au tribunal de Saint-Affrique, 1 an 1 mois 19 jours.

Art. 15. — § 1. — Sont rapportées les dispositions de l'article 27 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Luttenschlager, juge au tribunal cantonal de Château-Salins, 1 an 24 jours.

M. Brickert, juge au tribunal cantonal de Bouxwiller, 9 mois 16 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 27 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Michel, juge au tribunal cantonal de Boulay, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 16 jours.

Art. 16. — § 1. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade et promus au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Cour d'appel de Colmar.

M. Brickert, juge au tribunal cantonal de Saverne.

M. Luttenschlager, juge au tribunal cantonal de la Poutroie.

§ 2. — M. Michel, juge au tribunal cantonal de Boulay, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 26 jours.

Art. 17. — Sont rapportées les dispositions de l'article 30 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Bourges.

M. Montel-Mozat, juge au tribunal de Saint-Amand, 1 an 7 mois 10 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Bergeret, juge au tribunal de Louhans, 1 an 3 mois 29 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Semidei, juge au tribunal de Cambrai, 1 an 3 mois 27 jours.

Art. 18. — § 1er. — M. Bergeret, juge au tribunal de Louhans, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 8 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Alger.

M. Semidei, juge au tribunal de Guelma.

Cour d'appel de Bourges.

M. Montel-Mozat, juge au tribunal de Saint-Amand.

Art. 19. — Sont rapportées les dispositions de l'article 32 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Chavanac, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Toulouse, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 22 jours.

Art. 20. — M. Chavanac, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Toulouse, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 21. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Faessel, juge suppléant, 1 mois 2 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Hanne, juge suppléant, 9 mois 1 jour.

Cour d'appel de Pau.

M. Lassalle-Laplace, juge suppléant, 3 mois 28 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 4) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés au premier échelon du cinquième grade et promus au deuxième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

Cour d'appel d'Angers.

M. Serre, juge suppléant.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Lurton, juge suppléant.

Cour d'appel de Dijon.

M. Bernard, juge suppléant.

Cour d'appel de Douai.

M. Baix, juge suppléant.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 5) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Aknin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 20 jours.

Art. 22. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du cinquième grade:

Cour d'appel de Colmar.

M. Faessel, juge suppléant.

Cour d'appel de Nancy.

M. Aknin, juge suppléant.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promus au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Douai.

M. Hanne, substitut du procureur de la République près le tribunal de Valenciennes, en qualité de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Cour d'appel de Lyon.

M. Baix, juge suppléant.

Cour d'appel de Pau.

M. Lassalle-Laplace, juge suppléant.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Bernard, juge suppléant, 9 mois 6 jours.

Cour d'appel d'Angers.

M. Serre, juge suppléant, 2 mois 27 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Lurton, juge suppléant, 4 mois 13 jours.

Art. 23. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Bertrand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 28 jours.

Art 24. — M. Bertrand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 25. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Guerin-Villeaubreil, avocat général, 1 an 11 mois 7 jours.

Cour d'appel de Rouen.

M. Charbonnier, avocat général, 6 mois 26 jours.

Art. 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du troisième grade:

Cour d'appel de Caen.

M. Guerin-Villeaubreil, avocat général.

Cour d'appel de Rouen.

M. Charbonnier, avocat général.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Gros, avocat général près la cour d'appel de Lyon, a été intégré au deuxième échelon du troisième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 4. — M. Gros, avocat général près la cour d'appel de Lyon, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 11 jours.

Art. 5. — § 1. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Guilmain, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 10 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 4) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Delpech, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 11 jours.

Art. 6. — § 1. — M. Guilmain, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 13 jours.

§ 2. — M. Delpech, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954 aux termes desquelles M. Martin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, est intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours.

Art. 8. — M. Martin, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Lavirotte, procureur de la République près le tribunal de Laon, 1 an 2 mois 3 jours.

M. François, procureur de la République près le tribunal de Saint-Quentin, 1 an 1 mois 25 jours.

Cour d'appel d'Angers.

M. Costes, procureur de la République près le tribunal de Laval, 1 an 10 mois 13 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Chedeville, procureur de la République près le tribunal de Cherbourg, 1 an 4 mois 1 jour.

Art. 10. — § 1er. — M. François, procureur de la République près le tribunal de Saint-Quentin, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 22 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Lavirotte, procureur de la République près le tribunal de Laon.

Cour d'appel d'Angers.

M. Coslet, procureur de la République près le tribunal de Laval.

Cour d'appel de Caen.

M. Chedeville, procureur de la République près le tribunal de Cherbourg.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10 (§ 5) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Colombini, procureur de la République près le tribunal d'Albertville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 28 jours.

Art. 12. — M. Colombini, procureur de la République près le tribunal d'Albertville, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 16 jours.

Art. 13. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Forcade, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Aix, 1 an 9 mois 15 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Frechede, substitut du procureur de la République près le tribunal de Périgueux, 1 an 9 mois 28 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de Lisieux, 1 an 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Charpentier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Gap, 1 an 11 mois 8 jours.

Art. 14. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade et promus au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Forcade, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Aix.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Frechede, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Périgueux.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Grenoble.

M. Charpentier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Gap, 4 mois 1 jour.

Cour d'appel de Nancy.

M. Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nancy, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955 portant intégration d'un magistrat au cinquième échelon du troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie et notamment son article 16;

Vu le décret du 31 juillet 1954 rapportant, d'une part, les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Ruolt, avocat général près la cour d'appel de Douai, a été révoqué de ses fonctions sans pension et, d'autre part, nommant ce magistrat, sur sa demande, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1954 accordant à M. Ruolt, en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Douai, l'échelon d'ancienneté prévu après cinq ans de fonction dans le même grade, avec effet à compter du 18 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ruolt, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Douai, au cinquième échelon du troisième grade.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition du conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des juges de paix dans les grades de la hiérarchie;

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — § 1. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Vieillard, juge de paix de Clermont-Ferrand, a été intégré au cinquième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Angers.

M. Lepine, juge de paix du Mans (1er), 1 an 4 mois 11 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Toussaint, juge de paix de Briey, 10 mois 15 jours.

Art. 2. — § 1er. — M. Vieillard, juge de paix de Clermont-Ferrand, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade et promu au sixième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Angers.

M. Lepine, juge de paix du Mans (1er).

Cour d'appel de Nancy.

M. Toussaint, juge de paix de Briey.

Art. 3. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Dijon.

M. Dauvergne, juge de paix de Paray-le-Monial, 1 an 9 mois 13 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Philit, juge de paix de Rivesaltes, 1 an 7 mois 24 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés au troisième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Prudhommeaux, juge de paix d'Hirson.

Cour d'appel d'Angers.

M. Vedrenne-Lacombe, juge de paix de Saumur (Sud).

Cour d'appel de Grenoble.

M. Comet, juge de paix de Crémieu.

Art. 4. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Prudhommeaux, juge de paix d'Hirson, 5 mois 25 jours.

Cour d'appel d'Angers.

M. Vedrenne-Lacombe, juge de paix de Saumur (Sud), 5 mois 12 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Dauvergne, juge de paix de Paray-le-Monial, 2 mois, 21 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Comet, juge de paix de Crémieu, 1 mois 18 jours.

§ 2. — M. Philit, juge de paix de Rivesaltes, est intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 24 jours.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Ferrary, juge de paix d'Isigny-sur-Mer, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 7 mois 24 jours.

Art. 6. — M. Ferrary, juge de paix d'Isigny-sur-Mer, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 24 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Casanova, juge au tribunal de Fort-de-France, a été intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de juge de paix de La Trinité, au premier échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 29 jours.

Art. 8. — M. Casanova, juge au tribunal de Fort-de-France, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de juge de paix de La Trinité, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Payebien, juge de paix de Marie-Galante, 8 mois 18 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Leson, juge de paix de Mézidon, 1 an 9 mois 13 jours;
M. Morin, juge de paix de Falaise, 5 mois 5 jours.

Cour d'appel de Nimes.

M. Tremolet, juge de paix de Langogne, 1 an 11 mois 4 jours.

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Saint-Etienne, juge de paix de Saint-Louis, 4 mois 13 jours.

Art. 10. — § 1er. — M. Payebien, juge de paix de Marie-Galante, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 22 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1955, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Caen.

M. Leson, juge de paix de Mézidon;
M. Morin, juge de paix de Falaise.

Cour d'appel de Nimes.

M. Tremolet, juge de paix de Langogne.

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Saint-Etienne, juge de paix de Saint-Louis.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955 portant élévation d'échelon de magistrats des cours et tribunaux (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition du conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième échelon du deuxième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel de Lyon.

M. Vanwaetermeulen, président du tribunal de Saint-Etienne, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Cannac, conseiller, avec effet à compter du 2 juillet 1954.

M. Anselin, vice-président au tribunal de la Seine, avec effet à compter du 20 décembre 1953.

Art. 2. — Le cinquième échelon du troisième grade est accordé à M. Rouet, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge audit tribunal, avec effet à compter du 26 octobre 1953.

Art. 3. — Le quatrième échelon du troisième grade est accordé à M. Marcantoni, juge d'instruction au tribunal de la Seine, avec effet à compter du 6 mars 1954.

Art. 4. — Le troisième échelon du troisième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Aix.

M. Eynard, conseiller, avec effet à compter du 13 avril 1954.

Cour d'appel d'Alger.

M. Tessendie, conseiller, avec effet à compter du 20 mai 1954.

M. Khaznadar, président du tribunal de Mostaganem, avec effet à compter du 15 avril 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Rieus, président du tribunal de Beauvais, avec effet à compter du 7 février 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Champeaux, conseiller, avec effet à compter du 9 avril 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Gleizes, conseiller, avec effet à compter du 15 mars 1954.

M. Ploux, vice-président au tribunal de Bordeaux, en qualité de président du tribunal de Guéret, avec effet à compter du 8 janvier 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Canet, conseiller, avec effet à compter du 30 avril 1954.

M. Bazin, président du tribunal de Douai, avec effet à compter du 8 novembre 1953.

Cour d'appel de Limoges.

M. Longueteau, conseiller, avec effet à compter du 8 avril 1954.

Cour d'appel de Lyon.

M. Vitrou, conseiller, avec effet à compter du 5 avril 1954.

M. Arbez-Carme, conseiller, avec effet à compter du 15 avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Delpech, président du tribunal de Melun, avec effet à compter du 30 mai 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Vacarie, président du tribunal de Tarbes, avec effet à compter du 9 septembre 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Bringard, président du tribunal de la Roche-sur-Yon, avec effet à compter du 3 mai 1954.

Cour d'appel de Rabat.

M. Martinet, conseiller, avec effet à compter du 6 avril 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Masson, conseiller, avec effet à compter du 24 mars 1954.

Art. 5. — Le deuxième échelon du troisième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Aix.

M. Combas, conseiller, avec effet à compter du 21 août 1954.

Cour d'appel d'Alger.

M. Benhabyles, conseiller, avec effet à compter du 24 janvier 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Moreau, conseiller, à la suite, avec effet à compter du 22 novembre 1953.

Cour d'appel de Caen.

M. Brochard, président du tribunal d'Avranches, avec effet à compter du 30 mai 1954.

Cour d'appel de Colmar.

M. Colman, juge-directeur du tribunal cantonal de Metz, avec effet à compter du 18 mars 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Dautriche, vice-président au tribunal de Béthune, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Greiner, vice-président au tribunal de Grenoble, avec effet à compter du 2 avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Petitpas, juge au tribunal de la Seine, avec effet à compter du 21 décembre 1953.

Cour d'appel de Rouen.

M. Mathieu, vice-président au tribunal de Rouen, avec effet à compter du 19 mars 1954.

Art. 6. — Le sixième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Alger.

M. Couranjou, vice-président au tribunal de Blida, avec effet à compter du 22 juin 1954.

Cour d'appel d'Angers.

M. Zadoc-Kahn, juge au tribunal du Mans, avec effet à compter du 15 juillet 1954.

Cour d'appel de Bastia.

M. Graziani, président du tribunal de Corte, avec effet à compter du 19 août 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Lapouge, juge au tribunal de Bordeaux, avec effet à compter du 24 mai 1954.

Cour d'appel de Colmar.

M. Pierson, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, avec effet à compter du 16 décembre 1953.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Brouilhet, juge au tribunal de Montpellier, avec effet à compter du 11 mai 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Braud, président du tribunal de Privas, avec effet à compter du 20 avril 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Denizot, juge au tribunal de Tours, avec effet à compter du 20 mars 1954.

M. Turquet de Beauregard, président du tribunal de Vendôme, avec effet à compter du 30 avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Delaunay, juge au tribunal de Corbeil, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Rouen.

M. Videau, juge au tribunal du Havre, avec effet à compter du 22 avril 1954.

M. Henry, président du tribunal de Bernay, en qualité de juge au tribunal du Havre, avec effet à compter du 23 juillet 1954.

Art. 7. — Le cinquième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés :

Cour d'appel d'Aix.

M. Aurran, président du tribunal de Digne, avec effet à compter du 29 avril 1954.

Cour d'appel de Bastia.

M. Petrignani, juge au tribunal de Calvi, avec effet à compter du 26 février 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Bonniol, juge au tribunal de Belfort, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Bornay, président du tribunal de la Réole, avec effet à compter du 1er décembre 1953.

Cour d'appel de Caen.

M. Levionnois, juge au tribunal de Caen, avec effet à compter du 1er avril 1954.

M. Adda, juge au tribunal de Pont-l'Evêque, à la suite, avec effet à compter du 22 juillet 1954.

Cour d'appel de Colmar.

M. Michel, juge au tribunal cantonal de Boulay, avec effet à compter du 21 août 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Evrard, juge au tribunal de Douai, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Loques, juge au tribunal de Montélimar, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Limoges.

M. Pallier, juge au tribunal de Brive, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Lyon.

M. Bardoyal, juge au tribunal de Villefranche-sur-Saône, avec effet à compter du 1er novembre 1953.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Segret, juge au tribunal de Béziers, avec effet à compter du 1er juin 1954.

M. Cambedouzou, juge au tribunal de Saint-Affrique, avec effet à compter du 28 août 1954.

Cour d'appel de Nimes.

M. Martin, juge au tribunal de Mende, avec effet à compter du 1er janvier 1954.

M. Leloup, juge au tribunal de Privas, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Martin, juge au tribunal de Fontainebleau, avec effet à compter du 1er décembre 1953.

M. Simon, juge au tribunal de Pontoise, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

M. Martin, juge d'instruction détaché au tribunal de la Seine, à la suite, avec effet à compter du 1er mars 1954.

M. Barat, juge au tribunal de Melun, avec effet à compter du 1er juin 1954.

M. Bertholon, juge au tribunal de Meaux, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Gayan, juge au tribunal de Pau, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Amsler, juge au tribunal de la Rochelle, à la suite, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

M. de Bechillon-Boraud, juge au tribunal de Saint-Jean-d'Angély, avec effet à compter du 1er janvier 1954.

M. Magnan, juge au tribunal de Poitiers, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Helluy, juge au tribunal du Puy, avec effet à compter du 6 avril 1954.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Silvestre, juge au tribunal de Foix, avec effet à compter du 2 avril 1954.

M. Connilliere, juge au tribunal de Montauban, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Art. 8. — Le quatrième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Seligman, juge au tribunal de Senlis, avec effet à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel d'Angers.

Mlle Ricquebourg, juge au tribunal de Mayenne, avec effet à compter du 19 juillet 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Guillemot, juge au tribunal de Libourne, avec effet à compter du 28 septembre 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Bazin, juge au tribunal de Domfront, avec effet à compter du 1er janvier 1954.

M. Dupuy, juge au tribunal de Caen, avec effet à compter du 1er août 1954.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Chalufour, juge au tribunal de Dunkerque, avec effet à compter du 30 octobre 1953.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Sicard, juge au tribunal de Valence, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Limoges.

M. Mongibeaux, juge au tribunal de Rochechouart, avec effet à compter du 21 décembre 1953.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Jolivet, juge au tribunal de Loches, avec effet à compter du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Bardouillet, juge au tribunal de Troyes, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Poupard, juge au tribunal de Niort, avec effet à compter du 1er décembre 1953.

Cour d'appel de Rabat.

M. Mabille de Poncheville, juge au tribunal de Rabat, avec effet à compter du 11 mars 1954.

Art. 9. — Le deuxième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Angers.

Mlle Zollinger, juge au tribunal de Saumur, avec effet à compter du 10 mars 1954.

M. Aubineau, juge au tribunal de Baugé, avec effet à compter du 13 juin 1954.

Cour d'appel de Bourges.

M. Ceccaldi, juge au tribunal de Nevers, avec effet à compter du 14 février 1954.

Mlle Redoulez, juge au tribunal de Bourges, avec effet à compter du 19 février 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Mailhes, juge au tribunal de Moutiers, avec effet à compter du 13 mars 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Marquant, juge au tribunal de Douai, à la suite, avec effet à compter du 1er mars 1954.

M. Sellier, juge au tribunal de Montreuil-sur-Mer, avec effet à compter du 19 mars 1954.

M. Deman, juge au tribunal de Dunkerque, avec effet à compter du 4 juin 1954.

Cour d'appel de Nancy.

Mme Bentz, épouse Beau, juge au tribunal de Saint-Dié, à la suite, avec effet à compter du 15 février 1954.

Cour d'appel de Nimes.

M. Filip, juge au tribunal de Marvejols, avec effet à compter du 18 juin 1954.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Bequignon, épouse Audit, juge au tribunal des Andelys, à la suite, avec effet à compter du 2 avril 1954.

Art. 10. — Le troisième échelon du cinquième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Aix.

M. Bernard, juge suppléant, avec effet à compter du 11 janvier 1954.

M. Dumond, juge suppléant, avec effet à compter du 19 juin 1954.

Cour d'appel d'Alger.

M. Bertrand, juge suppléant, avec effet à compter du 18 octobre 1953.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Leon, juge suppléant, avec effet à compter du 15 janvier 1954.

Cour d'appel d'Angers.

M. Serre, juge suppléant, avec effet à compter du 20 juillet 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Fontaine, juge suppléant, avec effet à compter du 20 décembre 1953.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Lurton, juge suppléant, avec effet à compter du 4 juin 1954.

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Angibault, juge suppléant, avec effet à compter du 13 septembre 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Sadon, juge suppléant, avec effet à compter du 3 janvier 1954.

Cour d'appel de Colmar.

M. Kuhn, juge suppléant, avec effet à compter du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Lyon.

Mme Terrier, épouse Martzloff, juge suppléant, avec effet à compter du 24 janvier 1954.

Mlle Dubreuil, juge suppléant, avec effet à compter du 3 juillet 1954.

Mme Biaujeaud, juge suppléant, avec effet à compter du 16 juillet 1954.

M. Curti, juge suppléant, avec effet à compter du 3 août 1954

M. Boussaroque, juge suppléant, avec effet à compter du 6 septembre 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

Mlle Carriau, juge suppléant, avec effet à compter du 19 juin 1954.

Mme Reichert, épouse Eyssette, juge suppléant, avec effet à compter du 30 juillet 1954.

Cour d'appel de Nancy.

M. Chirol, juge au tribunal de Charleville, en qualité de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, avec effet à compter du 10 janvier 1954.

Mlle Miniscloux, juge au tribunal de Toul, en qualité de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, avec effet à compter du 10 janvier 1954.

M. Raffaitin, juge suppléant, avec effet à compter du 23 août 1954.

Cour d'appel de Nimes.

M. Mus, juge suppléant, avec effet à compter du 21 août 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Robert, juge suppléant, avec effet à compter du 15 janvier 1954.

M. Senselme, juge suppléant, avec effet à compter du 30 janvier 1954.

Mlle Roger, juge suppléant, avec effet à compter du 23 août 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Galiber d'Auque, juge suppléant, avec effet à compter du 19 juin 1954.

M. Bihoreau, juge suppléant, avec effet à compter du 20 juin 1954.

M. Bonodeau, juge suppléant, avec effet à compter du 26 juin 1954.

M. Chabrol, juge suppléant, avec effet à compter du 14 décembre 1953.

Cour d'appel de Pau.

M. Mignonat, juge suppléant, avec effet à compter du 26 juin 1954.

Cour d'appel de Rabat.

M. Pons, juge suppléant, avec effet à compter du 19 septembre 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Meyer, juge suppléant, avec effet à compter du 17 janvier 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Lere, juge suppléant, avec effet à compter du 18 juin 1954.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Grivel-Delilaz, épouse Novel, juge suppléant, avec effet à compter du 1er avril 1954.

Mlle Tribillac, juge suppléant, avec effet à compter du 26 juin 1954.

Art. 11. — Le deuxième échelon du cinquième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Dubos, juge suppléant, avec effet à compter du 5 mai 1954.

Mlle Delalande, juge suppléant, avec effet à compter du 24 juin 1954.

Cour d'appel d'Angers.

Mme Assemat, épouse Poudret, juge suppléant, avec effet à compter du 8 juillet 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Pelier, juge suppléant, avec effet à compter du 8 juillet 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

Mlle Plantavit de La Pauze, juge suppléant, avec effet à compter du 30 avril 1954.

Cour d'appel de Colmar.

Mlle Fournier, juge suppléant, avec effet à compter du 28 avril 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Saintes, juge suppléant, avec effet à compter du 5 janvier 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Pougnand, juge suppléant, avec effet à compter du 27 avril 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Teissier, juge suppléant, avec effet à compter du 15 juillet 1954.

Cour d'appel de Nancy.

Mlle Bader, juge suppléant, avec effet à compter du 27 avril 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Guerin-Boutaud, juge suppléant, avec effet à compter du 29 avril 1954.

Laulhe, juge suppléant, avec effet à compter du 5 mai 1954.

Lagravère, juge suppléant, avec effet à compter du 16 juillet 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

Mme Grasseau, veuve Maguin, juge suppléant, avec effet à compter du 10 décembre 1953.

Cour d'appel de Rabat.

M. Sauty de Chalon, juge suppléant, avec effet à compter du 13 janvier 1954.

Cour d'appel de Rennes.

Mme Le Gall, épouse Derouet, juge suppléant, avec effet à compter du 4 mai 1954.

M. Touzet, juge suppléant, avec effet à compter du 4 mai 1954.

M. Archambault, juge suppléant, avec effet à compter du 4 mai 1954.

M. Labroquère, juge suppléant, avec effet à compter du 4 mai 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Malige, juge suppléant, avec effet à compter du 8 juillet 1954.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955 portant élévation d'échelon de magistrats des cours et tribunaux (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième échelon du troisième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Alger.

M. Acker, substitut du procureur général, avec effet à compter du 2 avril 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Guilmain, substitut du procureur général, avec effet à compter du 4 août 1954.

Cour d'appel de Bourges.

M. Perruchot-Triboulet, procureur de la République près le tribunal de Nevers, avec effet à compter du 21 avril 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Lehanneur, procureur de la République près le tribunal d'Avranches, avec effet à compter du 4 février 1954.

Cour d'appel de Rouen.

M. Billois, procureur de la République près le tribunal de Dieppe, avec effet à compter du 27 février 1954.

Art. 2. — Le deuxième échelon du troisième grade est accordé à M. Feixas, procureur de la République près le tribunal de Castres, avec effet à compter du 7 juin 1954.

Art. 3. — Le sixième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel de Caen.

M. Agostini, procureur de la République près le tribunal de Coutances, avec effet à compter du 24 novembre 1953.

Cour d'appel de Lyon.

M. Birr, substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne, avec effet à compter du 8 avril 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Diebold, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nantes, avec effet à compter du 4 février 1954.

Cour d'appel de Rouen.

M. Thibaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de Rouen, avec effet à compter du 28 janvier 1954.

Art. 4. — Le cinquième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Marie-Cardine, substitut du procureur de la République près le tribunal de Senlis, avec effet à compter du 1er juillet 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Descharmes, procureur de la République près le tribunal de Montbéliard, avec effet à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Joucla, substitut du procureur de la République près le tribunal de Libourne, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Flise, procureur de la République près le tribunal de Bayeux, avec effet à compter du 1er juillet 1954.

Cour d'appel de Chambery.

M. Colombini, procureur de la République près le tribunal d'Albertville, avec effet à compter du 1er décembre 1953.

Cour d'appel de Douai.

M. Cruvellie, substitut du procureur de la République près le tribunal de Lille, avec effet à compter du 30 mai 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Oliveres, substitut du procureur de la République près le tribunal de Perpignan, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Cour d'appel de Nimes.

M. Charlot, procureur de la République près le tribunal de Mende, avec effet à compter du 4 août 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Clergel, substitut du procureur de la République près le tribunal de Châlons-sur-Marne, avec effet à compter du 1er février 1954.

M. Mefort substitut du procureur de la République près le tribunal de Reims, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Vigouroux, procureur de la République près le tribunal de Brioude, avec effet à compter du 21 novembre 1953.

Cour d'appel de Rouen.

M. Soude, procureur de la République près le tribunal de Pont-Audemer, avec effet à compter du 24 avril 1954.

M. Savinaud procureur de la République près le tribunal d'Yvetot, avec effet à compter du 1er juin 1954.

Art. 5. — Le quatrième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel de Bourges.

M. Berthiau, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bourges, avec effet à compter du 1er novembre 1953.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Teillard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Rodez, avec effet à compter du 1er mai 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Charbonnier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Melun, avec effet à compter du 30 décembre 1953.

Art. 6. — Le deuxième échelon du quatrième grade est accordé aux magistrats ci-après désignés:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Estienne, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Abbeville, avec effet à compter du 4 juillet 1954.

Cour d'appel de Bourges.

M. Coulier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nevers, avec effet à compter du 1er juillet 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Dardel, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Arras, avec effet à compter du 2 mai 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Hebrard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Béziers, à la suite, avec effet à compter du 18 janvier 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Bessiere, substitut du procureur de la République près le tribunal de Montluçon, à la suite, avec effet à compter du 30 avril 1954.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 février 1955
portant élévation d'échelon de juges de paix.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition du conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-568 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième échelon du premier grade est accordé à M. Hodet, juge de paix honoraire, en qualité de juge de paix hors classe de Saint-Ouen, avec effet à compter du 2 juin 1954.

Art. 2. — Le troisième échelon du premier grade est accordé aux juges de paix ci-après désignés:

Cour d'appel de Douai.

M. Baudon, juge de paix hors classe de Houdain, avec effet à compter du 28 février 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Jamet, juge de paix hors classe de Tours, avec effet à compter du 6 février 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Salmon, juge de paix hors classe de Nogent-sur-Marne, avec effet à compter du 17 juin 1954.

Art. 3. — Le sixième échelon du deuxième grade est accordé aux juges de paix ci-après désignés:

Cour d'appel de Nancy.

M. Gisser, juge de paix d'Epinal, avec effet à compter du 20 août 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Cossa, juge de paix hors classe d'Aubervilliers, en qualité de juge de paix de Nimes, avec effet à compter du 2 mai 1954

Art. 4. — Le quatrième échelon du deuxième grade est accordé aux juges de paix ci-après désignés:

Cour d'appel d'Angers.

M. Senecal, juge de paix de Saumur, avec effet à compter du 23 février 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Simon, juge de paix de Flers, avec effet à compter du 1er juillet 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Sautai, juge de paix d'Avesnes, avec effet à compter du 6 décembre 1953.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Philit, juge de paix de Rivesaltes, avec effet à compter du 23 janvier 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Demonteix, juge de paix de Rochefort, avec effet à compter du 19 octobre 1953.

Cour d'appel de Rennes.

M. Taillandier, juge de paix de Port Louis, avec effet à compter du 12 décembre 1953.

Art. 5. — Le deuxième échelon du deuxième grade est accordé aux juges de paix ci-après désignés:

Cour d'appel d'Agen.

M. Sagnes, juge de paix de Saint-Céré, avec effet à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Gillet, juge de paix de Bohain, avec effet à compter du 14 février 1954.

M. Ronceux, juge de paix de Nesle, avec effet à compter du 22 février 1954.

M. Gimet, juge de paix de Marle, avec effet à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Grandadam, juge de paix de Morteau, avec effet à compter du 13 février 1954.

Cour d'appel de Bourges.

Mme Ducère, épouse Sarrieu, juge de paix de la Guerche-sur-l'Aubois, avec effet à compter du 3 mars 1954.

M. Sénéchal, juge de paix de la Chapelle-d'Anglillon, avec effet à compter du 5 juin 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Thebault, juge de paix de Carentan, avec effet à compter du 11 février 1954.

Mlle Le Nuz, juge de paix de Brehal, avec effet à compter du 30 avril 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Boissy, juge de paix de Die, avec effet à compter du 18 février 1954.

Cour d'appel de Limoges.

M. Jollivet, juge de paix de Tulle, avec effet à compter du 15 février 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Foures, juge de paix de Réquista, avec effet à compter du 9 avril 1954.

M. Martel, juge de paix de Naucelle, avec effet à compter du 10 juin 1954.

M. Malick, juge de paix de Capdenac, avec effet à compter du 28 juillet 1954.

Cour d'appel de Nancy.

M. Goor, juge de paix de Raon-l'Etape, avec effet à compter du 15 février 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Poirier, juge de paix du Grand-Pressigny, avec effet à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Malibert, juge de paix de Beine, avec effet à compter du 13 février 1954.

M. Combes, juge de paix de Thiéblemont, avec effet à compter du 7 avril 1954.

Mlle Durand, juge de paix d'Arcis-sur-Aube, avec effet à compter du 23 juillet 1954.

Cour d'appel de Rennes.

Mme Martin, épouse Emery, juge de paix de Muzillac, avec effet à compter du 14 février 1954.

Cour d'appel de Riom.

Mlle Boubounelle, juge de paix d'Arlanc, avec effet à compter du 8 janvier 1954.

M. Ventax, juge de paix de Saint-Germain-Lembron, avec effet à compter du 19 mars 1954.

Cour d'appel de Rouen.

Mlle Vigneau, juge de paix de Fleury-sur-Andelle, avec effet à compter du 14 février 1954.

Mme Poincet, épouse Gontier, juge de paix de Montfort-sur-Risle, avec effet à compter du 21 février 1954.

Art. 6. — Le deuxième échelon du troisième grade est accordé à M. Périères, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, avec effet à compter du 3 décembre 1953.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

EMMANUEL TEMPLE.

Décrets du 3 février 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret du 3 février 1955 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Leclercq, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fenié, qui a été nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Pessin, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Leclercq.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Léon (Auguste), juge audit tribunal, en remplacement de M. Baur, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Faber, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Léon.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Peyronnie, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Ghozland, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Peyronnie.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Curbelier, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Meyer, président du tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Curbelier.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Bouchard, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Doll, vice-président au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Bouchard.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Lhermitte, avocat général près la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Charles, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Raoult, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gary, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel d'Agen.

Premier juge des enfants au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Laporte, juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Verrier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Laporte.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Seine (poste créé), M. Mas, juge d'instruction audit tribunal.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Gros, avocat général près la cour d'appel de Lyon.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Nocquet, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Heimlich, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Nocquet.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Baures, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Maurel, juge au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Baures.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Gojon, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Aurillon, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Gojon.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Joulia, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Simart, président du tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Joulia.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Chapar, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Monegier du Sorbier, secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine (loi du 19 mai 1944), en remplacement de M. Chapar.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Théodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Lambert de Cesseau, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Conseiller à la cour d'appel de Pau, M. Olhagaray, conseiller à la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Théodoly-Lannes.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Wagner, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Charlot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Olivier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Chiron, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Rodez, M. Baillard, juge au tribunal de première instance de Loudun, en remplacement de M. Vezins, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pol, M. Dechaix, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Degremont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

Juge au tribunal cantonal d'Hayange, M. Faessel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Juncker, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Briey, M. Raffaltin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charleville.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Ermeneux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Thionville.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mme Aufiault, épouse Remuzon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, M. Cotte, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, Mme Kayanakis, épouse Rabate, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Serre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Agen, M. Aknin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Malige, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, Mlle Carriau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges (poste créé), Mme Lamotte, épouse Delobeau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Nalbert, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, M. Schenkel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges (poste créé), Mlle Colomes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de la Seine:

M. Pessin, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Nocquet.

M. Faber, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Baures.

M. Zousmann, juge audit tribunal, en remplacement de M. Gojon.

M. Doll, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Joulia.

M. Perrot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chapar.

M. Gardon, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Laporte.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Arras: M. Lefebvre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Colliot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Pontoise: M. Simon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cabantous, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun.

Tours: M. Denizot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Redon.

M. Laplatte, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est désigné pour exercer pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 7 janvier 1955, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Cayenne: M. Nier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mescart, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montbrison.

Laval: M. Montier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chandet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

M. Barreyre, juge au tribunal de première instance de Marennes, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Marennes, le Château et Saint-Pierre-d'Oléron.

M. Charlot, ancien conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est nommé conseiller à ladite cour.

Par décret en date du 3 février 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Fortier, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Ghozland, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, M. Lesire, attaché titulaire, en remplacement de M. Fortier.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. Bot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Lhermitte, qui a été nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint Nazaire, M. Tirel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Bot.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, M. Pierron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Tirel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. Violle, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Pierron.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. Cochet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Pessin, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, M. Preux, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Cochet.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, M. Pasturel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, en remplacement de M. Charbonnier, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, M. Sigalas, substitut de procureur de la République en congé de longue durée, en remplacement de M. Pasturel.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, M. Quris, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, sur sa demande, M. Pineau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Faber, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. Lafabrie-Raymond, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Pineau.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortagne, M. Bonnefoy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Arrachart, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, M. Darras, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Crozat, qui a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université d'Istambul.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Morlaix, M. Vigniobou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Sorel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Malo.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Vigniobou.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Huet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Raoult, qui a été placé en congé de longue durée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaubriant, M. Diebold, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Tirel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, M. Chauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne-sur Mer (à la suite), en remplacement de M. Diebold.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Liotard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Haynau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Clerget, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Elissalde, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. Goulesque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Clerget.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, M. Aillieres, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Goulesque.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, sur sa demande, M. Guyot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Nicolet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Par décret du 3 février 1955, pris sur rapport du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Kessis, conseiller à la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Machet-Lamartinière, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Lavergne, juge au tribunal de première instance de Lesparre (à la suite), en remplacement de M. Lafabrie-Raymond, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Mauche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Huet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Lô.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Senselme, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Liotard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Sudaka, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Allaer, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Boussaroque, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M Darras, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, M. Masse-Navette, juge de paix du Carbet (loi du 28 avril 1919, article 18, paragraphe 2), en remplacement de M. Denéauve qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Hadjadje, juge de paix de Duperré, en remplacement de M. Viala, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tiaret.

Attaché titulaire au ministère de la justice, M Viennois, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M Lesire, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice

---

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges suppléants pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Pau: M. Hourcade (Xavier-Robert), avocat stagiaire.

Rennes: M. Chevreau (José-Marie-Paul-Jules-Emmanuel), avocat stagiaire.

Angers: M. Petit (Jean-Henri-Louis), avocat stagiaire.

Fort-de-France: M. Le Gunehec (Christian-Pierre-Marie), avocat stagiaire.

Limoges: (poste créé), M. Caralp (Alfred-René-Roger), avocat stagiaire.

M. Hourcade, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau par le présent décret, sera à compter de son installation dans lesdites fonctions placé dans la position « sous les drapeaux ».

M. Petit, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers par le présent décret, sera à compter de son installation dans lesdites fonctions placé dans la position « sous les drapeaux ».

M. Le Gunehec, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France par le présent décret, sera à compter de son installation dans lesdites fonctions placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges suppléants pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Amiens: M. Sainte (Pierre-André-Marcel), avocat stagiaire.

Rouen (poste créé): M. Massip (Jacques-Paul), avocat stagiaire.

Amiens (poste créé): M. Calamy (René-Prosper-Jean-Marie-Marcel), ancien avocat stagiaire.

Douai: M. Defontaine (Roland-Henri-Léonce), avocat stagiaire.

Amiens: Mme Bacro (Huguette-Hortense-Joséphine-Louise), avocat stagiaire.

Grenoble: (poste créé): M. Fabre (Robert-Pierre), avocat stagiaire.

Caen: Mlle Outin (Nicole-Marie-Anne), avocat stagiaire.

Poitiers: M. de Peguilhan de Larboust (Pierre-François-Jacques-Louis-Marie), avocat stagiaire.

Montpellier (poste créé): M. Fouret (Paul-Maurice-Emile), avocat stagiaire.

Douai: M. Blin (Pierre-Jean-Fernand), avocat stagiaire.

Montpellier (poste créé): M. Gaber (Jean-Baptiste-Pierre-Eugène), avocat stagiaire.

Dijon: M. Taillole (Jacques-Louis-Eugène), suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Agen (poste créé): Mlle Amade (Micheline-Suzanne), avocat stagiaire.

Rennes: Mme Lerond, épouse Vezo (Micheline-Simone), ancien avocat stagiaire.

Besançon: M. Laroche (Paul-Jean-Joseph-Marie), avocat stagiaire.

Bordeaux (poste créé): Mlle Mange (Geneviève-Marie-Elisabeth), avocat stagiaire.

Chambéry: M. Pinaud (Yves-Marcel-André), avocat stagiaire.

Angers (poste créé): Mlle Arnoux (Berthe-Louise-Fanny), avocat stagiaire.

Orléans: Mlle Dalbiez (Marie-Madeleine), avocat stagiaire.

Angers (poste créé): M. Duclos (Daniel-Eugène-Aimé-Désiré), avocat stagiaire.

Dijon (poste créé): M. Gleizes (Henri-Georges-Camille), avocat stagiaire.

Douai: M. Lecocq (Pierre-André), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Dijon (poste créé): M. Lesage (Jacques-Henri-Yves), avocat stagiaire.

Fort-de-France: M. Bloch (Etienne-Joseph-Gustave), avocat stagiaire.

Besançon: M. Chanas (Jean-Siméon-Paul), avocat stagiaire.

Douai (poste créé): M. Deghilage (Edmond-Jean), avocat stagiaire.

Douai (poste créé): M. Dugué (Alain), avocat stagiaire.

Colmar: M. Eschrich (Jean-Roger), avocat stagiaire.

Douai (poste créé): M. Franses-Magre (Jean-Jacques), avocat stagiaire.

Colmar: M. Garrec (Robert), avocat stagiaire.

Nancy: M. Hardy (René-Yvon-Lucien), avocat stagiaire.

Besançon: Mlle Houis (Geneviève-Marie-Simone), avocat stagiaire.

Douai (poste créé): M. Leclercq (Raymond-Maxime-Fernand), avocat stagiaire.

Nancy: M. Marfil (Pierre-Victor-Alfred-Emile), avocat stagiaire.

Colmar (poste créé): M. Roux (Yvan-Serge), avocat stagiaire.

Besançon (poste créé): Mlle Silvestre (Aimée-Rose-Marie), avocat stagiaire.

Colmar (poste créé): M. Vielles (Jean-Robert), avocat stagiaire.

MM. Garrec et Roux, nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel de Colmar par le présent décret seront à compter de leur installation dans lesdites fonctions, placés dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 3 février 1955 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Borel, juge à la suite du tribunal de première instance de Digne, est nommé juge audit tribunal, en remplacement de M. Baudrand, dont la démission est acceptée.

M. Carrias, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est nommé juge au tribunal de première instance de Digne et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Peries, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Décret du 3 février 1955 rapportant les dispositions du décret du 30 décembre 1953, modifié par le décret du 29 octobre 1954, nommant un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 3 février 1955, les dispositions du décret du 30 décembre 1953 modifiées par le décret du 29 octobre 1954 par lesquelles M Latapie-Sere (Jean-Georges-Bernard) a été nommé greffier des justices de paix des cantons d'Argelès-Gazost et d'Aucun (Hautes-Pyrénées), sont rapportées.

Modification de l'arrêté du 25 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 25 février 1948 portant création auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice de commissions administratives paritaires;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 25 février 1948 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice cinq commissions administratives paritaires compétentes à l'égard:

« 1° Du personnel d'éducation;
« 2° Du personnel administratif;
« 3° Du personnel de formation professionnelle;
« 4° Du personnel de bureau;
« 5° Du personnel de service;

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSION COMPÉTENTE à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.
1° Des directeurs de centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée, sous-directeurs, éducateurs-chefs, éducateurs, éducateurs adjoints et professeurs d'éducation physique.	6	1 directeur de centre d'observation ou 1 directeur d'institution publique d'éducation surveillée. 1 suppléant du même grade. 1 sous-directeur. 1 suppléant du même grade. 2 éducateurs-chefs. 2 suppléants du même grade. 2 éducateurs, éducateurs adjoints ou professeurs d'éducation physique. 2 suppléants appartenant à l'un de ces trois grades.
2° Des économes, adjoints d'économat de classe exceptionnelle, 1re classe et 2e classe.	4	1 économe. 1 suppléant du même grade. 1 adjoint d'économat de classe exceptionnelle ou de 1re classe. 1 suppléant appartenant à l'une de ces classes. 2 adjoints d'économat de 2e classe. 2 suppléants du même grade.
3° Des professeurs techniques, professeurs d'agriculture, professeurs techniques adjoints, chefs instructeurs, instructeurs techniques et instructeurs agricoles.	6	1 professeur technique. 1 suppléant du même grade. 1 professeur d'agriculture. 1 suppléant du même grade. 1 professeur technique adjoint ou chef instructeur. 1 suppléant appartenant à l'un de ces grades. 2 instructeurs techniques. 2 suppléants du même grade. 1 instructeur agricole. 1 suppléant du même grade.
4° Des commis, aides-commis, employés de bureau et sténodactylographes.	4	1 commis. 1 suppléant du même grade. 1 aide-commis. 1 suppléant du même grade. 1 employé de bureau. 1 suppléant du même grade. 1 sténodactylographe. 1 suppléant du même grade.
5° Des agents de service et des conducteurs d'automobiles, 1re catégorie.	3	2 agents de service. 2 suppléants du même grade. 1 conducteur d'automobile, 1re catégorie. 1 suppléant du même grade.

Il sera désigné un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires représentant l'administration.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Education surveillée.

Par arrêté du 2 février 1955, est réintégrée en la même qualité au centre d'observation de Paris, à compter du 25 janvier 1955, Mme Collin (Yvonne), adjoint d'économat de 2e classe (1e échelon), en congé de longue durée.

Greffiers.

Par arrêté du 28 janvier 1955, sont nommés greffiers stagiaires aux tribunaux de première instance indiqués ci-après les employés de greffe dont les noms suivent:

Au tribunal de Marmande: Mme Mayer (Sylvia), en remplacement de M. Mauron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au tribunal de Jonzac: M. Goulesque (Hervé), en remplacement de M. Bozier, muté à Angoulême.

Au tribunal de Melun: Mlle Kuntzel (Edmée), en remplacement de M. Bellande, muté à la cour d'appel de Riom.

Au tribunal de la Seine: M. Garnier-Servinière (Henri), en remplacement de M. Chambert, décédé.

Au tribunal de la Seine (poste créé): Mlle Bouvet (Marie).

M. Montury (Yves), employé de greffe, est nommé, à compter du 1er mars 1955, greffier stagiaire au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de Mme Vinet, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Bellande (Bernard), greffier de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Melun, est muté, sur sa demande, à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Pons, en congé de longue durée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 février 1955 portant titularisation d'agents temporaires ayant participé de façon active et continue à la Résistance au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Bouychou (André-Louis), attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à la date du 26 mars 1952.

M. Bouychou (André-Louis), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, est nommé à l'administration centrale à compter de la date du présent décret.

Conseil spécial prévu par le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 25 et 26;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 9 janvier 1952;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 9 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le conseil spécial institué par l'article 26 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 siégera sur convocation du ministre des affaires étrangères ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1955 portant transfert du chef-lieu de la commune d'Utelle (canton de Lantosque, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 3 février 1955, le chef-lieu de la commune d'Utelle (canton de Lantosque, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) est transféré au hameau de Saint-Jean-la-Rivière.

Ce transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Décret du 3 février 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 février 1955 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fondation Tixier-Pouget, dont le siège est à Saint-Salvadour (Corrèze).

Décret du 3 février 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 janvier 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. le chanoine Pezet (Ernest-Flavien-Hippolyte), curé de la paroisse Saint-Augustin, à Alger; 60 ans d'exercice du culte et de services militaires.

Décret du 3 février 1955 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu l'avis émis le 7 juillet 1953 par la commission de reclassement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La situation administrative de M. Philip (Pierre) est régularisée comme suit:

M. Philip, préfet de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 21 août 1944.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 3 février 1955 portant nomination et élévation de classe et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Freund (Jean), sous-préfet de Libourne (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Sedan, en remplacement de M. Godard, placé en position de service détaché. Dans ce poste M. Freund bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Haugade (Raymond), sous-préfet de 1re classe en position de service détaché, est nommé sous-préfet de Libourne (1re classe).

M. Lambry (Pierre), sous-préfet de 2e classe en disponibilité avec traitement, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Lambry, sous-préfet de 2e classe en position de service détaché, est élevé à la 1re classe.

Décret du 3 février 1955 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Godard (Louis), sous-préfet de Sedan (1re classe), est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Godard sera placé en position de service détaché.

Décret portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1955, page 1314, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de : « nommé directeur des affaires de l'Algérie », lire: « nommé directeur des affaires d'Algérie ».

Composition du jury de l'examen technique d'accès au grade de chiffreur principal.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-419 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 50-451 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1951 fixant les conditions d'accès au grade de chiffreur principal à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1951 fixant la composition du jury de l'examen technique pour l'accès au grade de chiffreur principal à l'administration centrale du ministère de l'intérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4 (nouveau). — Le jury de cet examen sera composé comme suit:

« Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant, président;

« Le chiffreur en chef, chef du service du chiffre;

« Un administrateur civil du ministère de l'intérieur;

« Un représentant du service technique central des chiffres, désigné par le président du conseil.

« Un fonctionnaire de la direction du personnel et des affaires politiques assurera le secrétariat de l'examen ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Création et composition d'un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale de police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955: page 775, 3e ligne, au lieu de: « Vu la loi du 23 août 1941 portant création d'une école nationale de police », lire. « Vu la loi du 23 avril 1941 portant création d'une école nationale de police » (le reste sans changement).

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Sardaillon (Pierre), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Aube, est nommé chef de division de 1er échelon à la préfecture de l'Aisne.

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 18 octobre 1954:

Il est mis fin au détachement, auprès du ministre des affaires étrangères, de M. Papin (Robert), commissaire principal, qui est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

Les commissaires principaux dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Papin (Robert), à compter du 1er février 1955.

M. Petit (Maurice), à compter du 8 février 1955.

Par arrêté du 29 janvier 1955, M. Baumelou (Gabriel), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 1er février 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Brunet-Dramard (Edouard), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique au Havre.

M. Buisson (Henri), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Brest.

M. David (Jean), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêtés du 3 février 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Brie (Robert), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Calais.

M. Gouriou (Raymond), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Saint-Malo.

Par arrêté du 17 novembre 1954, M. Cornier (Henri) est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 janvier 1955.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Barbier (Marcel), commissaire principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 13 janvier 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Cazaurang (Jean), commissaire principal, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux à Pau.

M. Cham (Gabriel), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Geoffroy (Germain), commissaire principal, en qualité de directeur départemental des services de police de la Réunion.

M. Peyrut (Guy), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Grenoble.

M. Philbert (Louis), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Beausoleil.

Par arrêtés du 25 janvier 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Curty (René), commissaire principal, en qualité de directeur départemental des services de police de la Guyane.

M. Richard (Adrien), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Roanne.

M. Rivere (Gabriel), commissaire principal, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Nice.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Touron (André), commissaire principal du gouvernement général de l'Algérie est muté, dans l'intérêt du service, en métropole et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 28 janvier 1955:

M. Courty (Gaston), commissaire divisionnaire, est promu contrôleur général de la sûreté nationale de 2e classe et muté, dans l'intérêt du service, en Algérie, pour être mis à la disposition du gouverneur général.

M. Costes, contrôleur général des services de police du gouvernement général de l'Algérie, est muté, dans l'intérêt du service, en métropole et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 3 janvier 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Beauvais (Léon), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Perrad (André), commissaire divisionnaire, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

L'honorariat est conféré à M. Jacob (Adrien), commissaire divisionnaire, en retraite.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Boyer (Henri), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Orléans.

Par arrêté du 28 janvier 1955, M. Carcenac (Jean), commissaire divisionnaire du gouvernement général de l'Algérie, est muté, dans l'intérêt du service, en métropole et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Ambrosi Jean), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux de la gare Montparnasse, à Paris.

Par arrêtés du 13 janvier 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Brouillard (Jacques), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Verdun, et chargé, en outre, des fonctions de chef du secteur frontière du département de la Meuse.

M. Caunes (Pierre), commissaire, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Fisson (Charles), commissaire, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique de Fort-de-France.

M. Gubanti (Jean), commissaire, est nommé chef du service des renseignements généraux d'Ajaccio.

Par arrêté du 25 janvier 1955, l'honorariat est conféré à M. Lefrere (André), commissaire, en retraite.

Par arrêtés du 26 janvier 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Chameret (Jean), commissaire, au service régional de police judiciaire à Rouen.

M. Michel (Auguste), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Béthune.

Par arrêté du 27 janvier 1955, M. Henriquet (Jacques), commissaire, est nommé chef des circonscriptions de sécurité publique d'Ermont et de Taverny.

Par arrêtés du 28 janvier 1955:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, en Algérie, et mis à la disposition du gouverneur général, les commissaires dont les noms suivent:

MM. Allongue (Robert), Thomas (Roger).

Sont mutés, dans l'intérêt du service, en métropole, et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale, les commissaires du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent:

MM. Forcioli, Havard (Jean).

Par arrêté du 29 janvier 1955, M. Huin (René), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Lille.

Par arrêtés du 29 janvier 1955, les dispositions de la loi du 6 août 1953 sont appliquées à M. Boite (Adrien), commissaire de 4e classe, actuellement exclu des cadres, qui est réintégré dans ses fonctions et reclassé en qualité de commissaire de 1er échelon.

M. Boite (Adrien) est affecté au service de la sécurité publique à Waziers.

Par arrêtés du 3 février 1955, il est mis fin au détachement auprès de la présidence du conseil des ministres de M. Reversel (Pierre), commissaire, qui est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Hazebrouck.

Par arrêté du 3 février 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Magnac (Maurice).

Le détachement de l'inspecteur Magnac (Maurice), de la police d'Etat de la Corrèze, auprès de M. le ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelée pour la période comprise entre le 1er février 1951 et le 15 mars 1951 inclus.

Par arrêté du 3 février 1955, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Beguier (Pierre), officier de police adjoint de 2e classe, 3e échelon, de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Bruguière (Jean), officier de police adjoint de classe provisoire, 3e échelon (indice provisoire et personnel) de la sûreté nationale, est placé en la même qualité, dans la position de détachement, pour une durée de trois ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun).

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé, soit le 25 octobre 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Chambon (Albert).

Le détachement de l'inspecteur sous-chef Chambon (Albert), de la police d'Etat du Cantal, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour la période du 1er février 1951 au 31 mai 1953.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 17 janvier 1955, les limites territoriales des communes d'Hallignicourt et de Saint-Dizier (canton et arrondissement de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne) ont été modifiées comme suit:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 17 hectares, située dans l'emprise de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson et dépendant du territoire de la commune d'Hallignicourt, est rattachée à la ville de Saint-Dizier en échange d'une parcelle de terrain de 35 hectares comprise dans les terrains rattachés à cette ville lors de la suppression de la commune d'Hoéricourt.

Les parcelles dont il s'agit figurent respectivement en rose et en bleu sur le plan joint au dossier.

La limite territoriale des communes d'Hallignicourt et de Saint-Dizier demeure fixée sur la limite de l'aérodrome.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un examinateur des élèves à l'école polytechnique.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Courtand (Marcel), maître de conférence d'analyse à l'école polytechnique, est nommé examinateur d'élèves pour l'analyse à compter du 1er janvier 1955.

Décret du 3 février 1955 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 3 février 1955, sont nommés dans le corps du service de santé de la marine, par ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.

(A compter du 1er novembre 1954.)

Fagès (Jean-Bernard-René), élève du service de santé de la marine, reçu docteur en médecine le 29 novembre 1954.

(A compter du 1er décembre 1954.)

Les élèves du service de santé de la marine:

Berton (Maurice-Louis-Yves), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1954.

Cavenel (Philippe-Marie-Jean), reçu docteur en médecine le 10 décembre 1954.

Chrétien (Francis-Henri-Bruno), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1954.

Debon (Michel-Marie-Léon), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1954.

Gestat (François-Marie-Hubert), reçu docteur en médecine le 15 décembre 1954.

Gilly (René-Wilfrid-Marius), reçu docteur en médecine le 6 décembre 1954.

Lajonie (Jacques-Pierre-Jean), reçu docteur en médecine le 15 décembre 1954.

Lucas (Hervé-Louis-Yves-James-Marie), reçu docteur en médecine le 17 décembre 1954.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers ci-dessus désignés, à compter du 1er janvier 1954.

Les officiers désignés à l'article 1er sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe pour prendre rang à compter du 1er janvier 1953.

Ces officiers percevront la solde de médecin de 2e classe à compter des dates ci-après:

1er novembre 1954.

Médecin de 2e classe Fagès (J.-B.-R.).

1er décembre 1954.

Médecin de 2e classe Berton (M.-L.-Y.).
Médecin de 2e classe Cavenel (P.-M.-J.).
Médecin de 2e classe Chrétien (F.-H.-B.).
Médecin de 2e classe Debon (M.-M. L.).
Médecin de 2e classe Gestat (F.-M.-H.).
Médecin de 2e classe Gilly (R.-W.-M.).
Médecin de 2e classe Lajonie (J.-P.-J.).
Médecin de 2e classe Lucas (H.-L.-Y.-J.-M.).

Décret du 3 février 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi de sous-chef des services administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 3 février 1955, M. Fournier (Louis), attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon, au service des affaires allemandes et autrichiennes est titularisé en qualité de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date à la 1re classe, 3e échelon de ce grade (indice 360) avec un reliquat de services à utiliser de 1 an 3 mois 5 jours.

M. Fournier bénéficiera ultérieurement des rappels et des majorations d'ancienneté auxquels il peut prétendre en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 janvier 1955, M. le lieutenant Seillier (Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier (Dordogne), en remplacement de M. le capitaine Batillot (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 3 février 1955 portant nomination du procureur général près la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 2 février 1955 portant admission à la retraite du procureur général près la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lesage (Maurice-Pierre), président de chambre à la cour des comptes, est nommé procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. Bisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un président de chambre à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 février 1955 portant nomination du procureur général près la cour ds comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Desnues (Paul-Ernest), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de chambre à la cour des comptes, en remplacement de M. Lesage, nommé procureur général.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement de rédacteurs élèves de manufacture et de contrôleurs élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves de manufactures et contrôleurs élèves de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, d'un concours pour le recrutement de vingt rédacteurs élèves de manufacture et contrôleurs élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Ouverture en 1955 de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de sous-ingénieurs stagiaires des travaux au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 13 novembre 1934 portant organisation du personnel du cadre technique secondaire des manufactures de l'Etat;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, de concours pour le recrutement de dix sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de deux sous-ingénieurs stagiaires des travaux au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement de sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret du 14 mai 1945, modifié, relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1954 fixant les conditions du concours pour l'admission au grade de sous-prote à l'Imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sept sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir par spécialité professionnelle est fixé comme suit:

Papetiers rogneurs	3
Compositeurs typographes	2
Imprimeur typographe	1
Imprimeur offset	1

Art. 3. — Si dans l'une des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus, le nombre des candidats ayant obtenu la moyenne minimum de 10 est inférieur à celui des postes mis au concours, les postes non pourvus pourront être attribués, dans l'ordre des listes de classement, aux candidat des autres spécialités ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12.

Art. 4. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Autorisation de recrutement, en 1955, de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cent quatre-vingt-quatre contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, vingt emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à cent emplois de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Art. 4. — En application de l'article L 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent de recrutement prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Autorisation de recrutement, pour 1955, d'agents de recouvrement des services du Trésor.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq cent soixante agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, vingt-huit emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à trois cent douze emplois d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 4. — En application de l'article L 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent de recrutement prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code général des impôts;

Vu l'article 1er du décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Quiconque désire obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant doit en faire la demande écrite au directeur des contributions indirectes de chaque département sur le territoire duquel son ou ses appareils doivent être utilisés.

Art. 2. — Cette demande doit mentionner:

a) Les nom et prénoms (ou la raison sociale) et l'adresse du domicile du requérant;

b) Le nombre, la nature, la capacité et le débit du ou des alambics devant être employés;

c) Eventuellement, la date et la nature des autorisations obtenues par le requérant dans d'autres départemen's.

Art. 3. — Le directeur départemental des contributions indirectes examine les demandes qui lui sont présentées.

Il prononce une décision de rejet si les garanties offertes par le requérant ne lui paraissent pas suffisantes.

Dans le cas contraire, il propose au préfet l'octroi de l'autorisation demandée.

Art. 4. — Après examen des propositions qui lui sont faites par le directeur départemental des contributions indirectes, le préfet prend soit un arrêté accordant l'autorisation sollicitée soit une décision de rejet.

Art. 5. — Lorsque le titulaire d'une autorisation a commis une infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des contributions indirectes, prononcer, par arrêté, le retrait de ladite autorisation.

Ce retrait est obligatoire lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1764, 1769 et 1770 du code susvisé. Il en est de même lorsque le titulaire de l'autorisation est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

Art. 6. — A titre transitoire, tout loueur d'alambic ambulant pourra, jusqu'au 31 août 1955, continuer à exercer son activité sans avoir à justifier de l'autorisation prévue au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'application du décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 306 du code général des impôts.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code général des impôts;
Vu le code des douanes;
Vu le décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Quiconque désire importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, doit en faire la demande écrite au directeur départemental des contributions indirectes du lieu de destination ou d'implantation desdits appareils ou portions d'appareils.

Art. 2. — Cette demande doit mentionner:

En ce qui concerne le requérant: ses nom et prénoms (ou raison sociale), profession et adresse;

En ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils faisant l'objet de la demande:

a) Leur nombre, leur nature exacte et leurs caractéristiques;

b) S'ils sont déjà poinçonnés, les numéros de poinçonnement propres à chacun d'eux;

c) L'usage auquel ils doivent être affectés ou la nature des réparations ou transformations à leur faire subir;

d) Le cas échéant, le lieu où ils doivent être utilisés, réparés ou transformés.

Art. 3. — Si les garanties morales offertes par le requérant sont jugées suffisantes, le directeur départemental des contributions indirectes accorde l'autorisation sollicitée. Celle-ci est valable pendant une période de six mois à compter de sa date.

Art. 4. — En ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils devant être importés, le destinataire doit remettre une copie de l'autorisation délivrée, certifiée conforme par le chef de service local des contributions indirectes de sa résidence, au bureau des contributions indirectes du lieu de dédouanement, afin d'obtenir l'acquit-à-caution indispensable.

Ce titre de mouvement doit être ensuite présenté au bureau de douane à l'appui de la déclaration d'importation.

Art. 5. — Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir une copie de celle-ci, certifiée conforme par le chef du service local des contributions indirectes de sa résidence, au cédant, au loueur, ou au transformateur des appareils ou portions d'appareils.

Art. 6. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des mesures individuelles.

M. Du Pont est notamment autorisé à signer toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des restaurants sociaux et des chapitres 83-01: « Dépenses diverses ou accidentelles », 83-02: « Restitution de droits indûment perçus » et 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Du Pont, délégation est donnée à M. Codaccionni (Michel), directeur adjoint, pour toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 83-01: « Dépenses diverses ou accidentelles », 83-02: « Restitution de droits indûment perçus » et 84-01: Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Dally, sous-directeur à l'administration centrale des affaires économiques, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques).

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Poireau, administrateur civil de 1re classe, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Fichard, administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses de matériel afférentes à l'exécution du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Inspection générale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Torelli, inspecteur général honoraire, est chargé, jusqu'au 30 septembre 1955, d'une mission d'inspection générale dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, modifiée par la loi du 19 juillet 1934;

Vu la décision du 25 mars 1947 ratifiant la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 13 octobre 1926 relatif à l'immatriculation des aéronefs, modifié par les décrets des 11 mai 1929, 12 février 1930, 27 novembre 1935, 19 juin 1937 et 10 juin 1943, ainsi que

les décrets du 27 mars 1930 et du 19 septembre 1939 relatifs à l'immatriculation et à l'hypothèque des aéronefs dans les colonies.

Il est applicable à tous les aéronefs civils.

CHAPITRE Ier

Registre. — Certificat et marques d'immatriculation.

Définition du registre et du certificat d'immatriculation.

Art. 2. — Il existe un registre français d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs dont les propriétaires sont Français ou ressortissants de l'Union française au sens de l'article 81 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce registre est tenu sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ces certificats sont délivrés par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Ils sont établis suivant le modèle figurant en annexe.

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs possédant un certificat de navigabilité en état de validité, à l'exception des cas pour lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

Renseignements figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation.

Art. 3. — Le registre et le certificat d'immatriculation portent:

1° Les marques d'immatriculation;

2° La date de l'immatriculation;

3° La description de l'aéronef (nom du constructeur, numéro du type et numéro de série);

4° Les nom et domicile du propriétaire;

5° Le numéro d'inscription au registre;

6° Le port d'attache de l'appareil.

Droits perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation, de leurs duplicata et des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation.

Art. 4. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit:

a) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation: 1.000 F;

b) Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation: 250 F;

c) Pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil): 250 F.

Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation.

Art. 5. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que:

1° Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret;

2° Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Art. 6. — Les opérations qui donnent lieu à inscription sur le registre d'immatriculation et sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes:

1° Immatriculation d'un aéronef;

2° Mutation de propriété;

3° Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef;

4° Location d'un aéronef;

5° Procès-verbal de saisie;

6° Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef;

7° Radiation d'une hypothèque d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location;

8° Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

Définition des marques à porter sur les aéronefs.

Art. 7. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation indiquées ci-après:

a) La marque de nationalité est représentée par la lettre majuscule « F ». Elle précède la marque d'immatriculation;

b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de quatre lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 12 ci-après, sauf le cas prévu à l'article 13 (hypothèque sur un aéronef en construction).

Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 8. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit:

I. — Aérostats

a) *Dirigeables.*

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure; les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b) *Ballons sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c) *Ballons non sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d) *Tous aérostats.*

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

II. — Aérodynes

a) *Ailes.*

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage* (ou structure en tenant lieu) *et empennage vertical.*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a* et *b*, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

Dimension des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 9. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

I. — AÉROSTATS

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

II. — AÉRODYNES

a) *Ailes.*

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) *Fuselage* (ou structure en tenant lieu) *et empennage vertical.*

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a* et *b* ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 10. — Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I), et la largeur des tirets doivent être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Plaque d'identité.

Art. 11. — Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0,10 mètre de largeur et 0,05 mètre de hauteur sur laquelle sont gravés: ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

CHAPITRE II

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation.

Art. 12. — L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier timbré par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau immatriculation.

Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes:

a) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité, dans les conditions prévues à l'article 2; s'il s'agit d'une société, la justification que celle-ci remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

b) Une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef;

c) La déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation;

d) Lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du payement des droits et taxes d'importation.

Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef.

Art. 13. — Par application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917, une déclaration est adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier paragraphe, du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 12 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivrée en exécution de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917 tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef.

Art. 14. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrite sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3 du présent décret, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

Inscription d'un acte de location d'aéronef.

Art. 15. — Le propriétaire d'aéronef qui, en application des articles 50 et 55 de la loi du 31 mai 1924, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

Art. 16. — Les dispositions prévues dans les titres II, III, IV et V de la loi du 5 juillet 1917 pour les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont applicables aux aéronefs immatriculés suivant les dispositions du présent décret.

1) L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2) La requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 12 (§ *a*) ci-dessus.

3) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions prescrites sous les numéros 1, 2, 3 par l'article 17 de la loi du 5 juillet 1917.

4) Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation.

5) Dans le cas où la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire, s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

6) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

7) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

8) Lorsqu'une enquête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.

9) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

10) En cas de cession de propriété:

a) L'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation;

b) Le dépôt de la requête visée au paragraphe 1 doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la vente de l'aéronef;

c) Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions de nationalité indiquées à l'article 12, paragraphe *a*, l'aéronef est rayé du registre.

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque.

Art. 17. — Pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, il est procédé, conformément aux prescriptions des articles 18 et suivants de la loi du 5 juillet 1917, étant toutefois entendu que le créancier doit élire domicile, non dans la localité où siège le tribunal de commerce, mais dans celle où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef.

Les bordereaux d'inscription hypothécaire comprennent:

1° Les renseignements exigés par la loi du 5 juillet 1917;

2° La désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef;

3° si un ou plusieurs groupes moto-propulseurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie.

Le ou les bordereaux sont rédigés sur des feuilles de requêtes fournies par le bureau d'immatriculation.

Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En tout cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.

Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau, du modèle établi par le présent décret, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit, néanmoins, en laisser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévue par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier, qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, sur chaque exemplaire du bordereau destiné à rester au bureau d'immatriculation, le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

Il cote et paraphe les pages de chaque bordereau et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Inscription d'un procès-verbal de saisie.

Art. 18. — L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée conformément aux dispositions du titre V de la loi du 5 juillet 1917.

Radiation d'un aéronef.

Art. 19. — En cas de disparition ou de détérioration rendant l'aéronef définitivement impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration comporte l'indication du lieu, de la date et des circonstances sommaires de l'accident. L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation. Il est également rayé du registre lorsque le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 59 de la loi du 31 mai 1924, ou encore lorsque le ministre est saisi de pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef.

Mention à porter sur le certificat d'immatriculation.

Art. 20. — A l'appui des requêtes ou bordereaux déposés aux fins d'inscription en exécution des articles 16 et 17 du présent décret, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 5 juillet 1917.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie.

Art. 21. — Toute personne qui, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 31 mai 1924 et de l'article 25 de la loi du 5 juillet 1917, veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisie effectuée en exécution de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1917.

CHAPITRE III

Tenue des registres.

Nature des registres.

Art. 22. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir:

1° Un registre de dépôt;

2° Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Registre de dépôt.

Art. 23. — Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites:

De toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits;

Des procès-verbaux de saisie pour être transcrits;

D'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés,

Et, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la loi du 31 mai 1924, de la loi du 5 juillet 1917, et du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait dudit registre, mentionnant:

1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent;

2° Les noms et prénoms du déposant;

3° Le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;

4° La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration, prévue à l'article 13 du présent décret.

Le récépissé est date et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter, conformément aux articles 16 et 19 de la loi du 5 juillet 1917, mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

Registre d'immatriculation et d'inscription.

Art. 24. — Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 22 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 12 du présens décret. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque dossier comporte trois parties distinctes:

a) La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant à la déclaration établie conformément à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurent dans cette partie du dossier;

b) La deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 16 et 17 du présent décret.

On enliasse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire, comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet;

c) La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe *b* ci-dessus ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Vérification de la tenue des registres.

Art. 25. — Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

Rétribution du fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

Art. 26. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation perçoit à son profit un droit fixé uniformément à 200 F pour l'ensemble des formalités auxquelles donne lieu chacune des opérations suivantes:

a) Inscription d'un aéronef;

b) Inscription de toute mutation de propriété;

c) Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droit réel;

d) Inscription d'un procès-verbal de saisie;

e) Inscription d'un acte de location d'aéronef;

f) Radiation d'hypothèque ou de procès-verbal de saisie.

L'accomplissement des formalités prescrites par les chapitres II et III du présent décret ne peut donner lieu à aucune perception autre que celle indiquée ci-dessus.

Art. 27. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

DIRECTION
DES TRANSPORTS AÉRIENS
93, boulevard du Montparnasse,
Paris (6e).

ANNEXE

NUMÉRO
DU
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

1. Marques de nationalité et d'immatriculation:	2. Constructeur et désignation du type:	3. Numéro de série de l'aéronef:
F-.....	.....	.....
.....	.....	.....

4. Nom du propriétaire: .....

5. Adresse du propriétaire: .....

6. L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République française conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, de la loi du 31 mai 1924 et du décret du.....

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs:

Délivré le: .....

Port d'attache: .....

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.)

Décret du 3 février 1955 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Par décret en date du 3 février 1955, est déclassée dans le département des Bouches-du-Rhône la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Décret du 3 février 1955 portant déclassement de la ligne d'intérêt local Andelot-Levier-Entreportes-Evillers.

Par décret en date du 3 février 1955, est déclassée la ligne de chemin de fer Andelot-Levier-Entreportes-Evillers du réseau de chemins de fer d'intérêt local du département du Doubs.

Décret du 3 février 1955 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 février 1955, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang au 1er janvier 1955, savoir:

MM. Sors, Pousse, Boulloche, Mogaray.

Décrets du 3 février 1955 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Dies (Jean), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Bayonne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 22 mars 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Balmain (Emile), ingénieur hors classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du Gouvernement général de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 4 mars 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale 568 A entre le souterrain du Rove et le tunnel du Resquiadou.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône en vue de l'aménagement de la route nationale 568 A dans la section comprise entre le souterrain du Rove (P. K. 7,350) et le tunnel du Resquiadou (P. K. 8,640);

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 30 mars 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Marseille et du Rove, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale 568 A dans la section comprise entre le souterrain du Rove (P. K. 7,350) et le tunnel du Resquiadou (P. K. 8,640) sur le territoire des communes de Marseille et du Rove, conformément aux dispositions du plan au 1/500 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953, relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Vu le décret n° 55-115 du 26 janvier 1955, portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs et chef de service de l'administration centrale, ainsi que leurs suppléants, nommément désignés à l'article 5 ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour.

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets déjà approuvés par le secrétaire d'Etat à l'aviation civile ou le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. Ces instructions ne doivent, en aucun cas, modifier la structure des services intéressés, telle qu'elle résulte des textes en vigueur;

2° Les dépêches sur des cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ni dérogation à des mesures de principe d'ordre général;
Ni mesures disciplinaires;
Ni mesures d'ordre contentieux.

3° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels des corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'exception de celles concernant:

1) Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne, ainsi que les fonctionnaires des anciens corps de la navigation aérienne du grade de commandant de réseau aérien;
Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef de la météorologie nationale;
Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des bases aériennes.

2) Les fonctionnaires de tout grade devant remplir les fonctions de directeurs de l'aviation civile et commerciale outre-mer.

3) Les fonctionnaires ou agents devant remplir les fonctions de chefs de centres nationaux de l'aviation légère et sportive.

4) Les agents contractuels hors catégorie.

Art. 2. — Les directeurs et chef de service de l'administration centrale ont, en outre, délégation pour signer:

1° Tous actes et contrats, décisions, marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts portant sur des prestations entrant dans leurs attributions, à l'exclusion de ceux relatifs à l'achat de matériel volant.

Les limites de cette délégation sont fixées comme suit pour chacun des directeurs et chef de service:

Directeur des bases aériennes: 100 millions de francs;
Directeur des transports aériens: 50 millions de francs;
Directeur de la navigation aérienne: 50 millions de francs;
Directeur de la météorologie nationale: 50 millions de francs;
Directeur de l'administration générale: 10 millions de francs;
Chef du service de la formitaon et des sports aériens: 30 millions de francs;

2° Les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion des actes et contrats visés au paragraphe 1er et dans la limite de 2 millions de francs.

Art. 3. — En plus des délégations communes visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le directeur de l'administration générale reçoit délégation de signature en ce qui concerne:

1° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels communs n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilée;

2° Les arrêtés de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité et d'admission à la retraite;

3° Les décisions relatives à l'administration des personnels auxiliaires, contractuels ou ouvriers, communs aux directions et services;

4° Les arrêtés portant acceptation de démission de personnels n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilés;

5° Les décisions de concession de rentes pour accidents du travail;

6° Les arrêtés de concession, de revision de pensions civiles, ainsi que les décisions octroyant des rentes viagères d'invalidité ou des allocations viagères annuelles;

7° Les dépêches ou décisions concernant les pourvois devant le conseil d'Etat, ainsi que les réponses aux pourvois;

8° Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, dans la limite de 1 million de francs;

9° Les ordonnances ou avis d'ordonnances, les engagements de dépenses ou ordres de recette;

10° Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898.

Les délégations de signature visées aux paragraphes 8° et 9° du présent article sont dévolues concurremment au directeur de l'administration générale et à M. Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme a délégation de signature pour toutes les questions de sa compétence concernant l'administration des personnels, fonctionnaires, contractuels et ouvriers des cadres spéciaux des bases aériennes.

Art. 5. — Les délégations de signature attribuées par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs et chef de service et, concurremment avec ceux-ci, aux fonctionnaires ci-après désignés:

Direction des transports aériens. — Titulaire: M. Moroni, directeur. Suppléant: Mme Uéquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.

Direction de la navigation aérienne. — Titulaire: M. Teyssier, directeur. Suppléant: M. Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne.

Direction des bases aériennes. — Titulaire: M. Bonnenfant, directeur. Suppléant: M. Meunier, adjoint au directeur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Direction de la météorologie nationale. — Titulaire: M. Viaut, directeur. Suppléant: M. Trochon, inspecteur général de la météorologie.

Direction de l'administration générale. — Titulaire: M. Guillerand, directeur. Suppléant: M. Coffinier, administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Service de la formation et des sports aériens. — Titulaire: M. Agesilas, ingénieur en chef de la navigation aérienne, chargé des fonctions de chef de service. Suppléant: M. Fichet, administrateur civil de 1re classe.

Art. 6. — Les pièces signées en vertu des délégations, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation ».

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

HENRI FOUQUES-DUPARC.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 55-115 du 26 janvier 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lemaire (René), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'aviation civile, tous arrêtés, décisions, actes entrant dans ses attributions et concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire, délégation lui est toutefois accordée pour signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement, de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débets et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, octroi de rentes viagères, d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs,

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs et entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats et avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du secrétaire d'Etat à l'aviation civile;

8° Les avenants à des marchés approuvés normalement par le secrétaire d'Etat à l'aviation civile lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lemaire, délégation est donnée à M. Delahaye (Maurice), sous-directeur, pour signer les arrêtés, décisions, actes concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titulaires, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est toutefois accordée pour la signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et de législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débets et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents relevant du secrétaire d'Etat à l'aviation civile, octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs;

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats ou avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du secrétaire d'Etat à l'aviation civile;

8° Avenants à des marchés approuvés normalement par le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

HENRI FOUQUES-DUPARC.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 1er février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement pour un montant de 300 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955:

2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments.....	35.000.000 F.
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains.	265.000.000

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 février 1955, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1954 par lesquelles M. Wadin (R.), ingénieur en chef des télécommunications, détaché d'office dans les fonctions de directeur régional de la radiodiffusion-télévision française à Lyon, avait été réintégré d'office dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications à Paris (radiodiffusion-télévision française).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu les rapports en date des 2 mars 1953 et 9 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 13 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le troisième avenant du 26 mai 1953 portant extension de la zone de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à l'ex-Société havraise d'énergie électrique par convention du 27 février 1926.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

TROISIEME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 27 FÉVRIER 1926 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 21 MARS 1927 ET PORTANT CONCESSION DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE A LA SOCIÉTÉ HAVRAISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Entre le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom de l'Etat en vertu de l'article 7 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

D'une part;

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Bernard Kuhn de Chizelle, directeur adjoint de l'exploitation, chef du service de la distribution en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Pierre Grezel, directeur de l'exploitation d'Electricité de France par acte sous seing privé en date du 1er février 1950, M. Grezel ayant lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes;

D'autre part,

Il est convenu que l'article 1er du cahier des charges de la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics dans le département de la Seine-Inférieure, approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 21 mars 1927, est modifié comme suit:

Art. 1er. — Le paragraphe (2°) de l'article 1er du cahier des charges de la concession à la Société havraise d'énergie électrique d'une distribution d'énergie électrique aux services publics dans le département de la Seine-Inférieure est modifié comme suit:

« 2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie électrique des services publics énumérés au paragraphe précédent au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés sur le territoire de la ville du Havre et dans la zone délimitée sur le plan à l'échelle de 1/80000e, annexé au présent cahier des charges et s'étendant sur le département de la Seine-Inférieure ».

Art. 2. — Il est précisé que la signature du présent avenant ne fait pas obstacle au droit de revision du cahier des charges qui sera ouvert aux deux parties dès la publication du nouveau cahier des charges type, en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 3. — Le présent avenant est dispensé du timbre en application de l'article 1004 du code général des impôts. Il est également exempté de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de la section III du même code.

Paris, le 28 avril 1953.

Electricité de France, service national.

Le chef du service de la distribution,

Lu et approuvé:

BERNARD KUHN DE CHIZELLE.

Rouen, le 26 mai 1953.

Le préfet,

JEAN MAIREY.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 19 janvier 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1225 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 69.250.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.719.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	401.000
Chap. 1040. Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrats artistiques	5.721.250
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou la vacation	3.462.500
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	8.628.250
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	6.764.250
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	239.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.365.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	16.207.500
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	612.500
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.290.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	395.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.000.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	2.500.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	3.240.000
Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	912.500
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	1.759.250
Total	69.250.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11: « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Service des mines.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, M. Duval (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat, affecté à l'arrondissement minéralogique de Nantes, est placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (direction des travaux publics et des transports) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 28 janvier 1955, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est accordé aux élèves dont les noms suivent (promotion 1951-1954):

MM.
Brouhard (André).
Bore (Jacques).
Trotta (Jean).
Vasseur (Robert).
Mornas (Jean).
Pelissier (Pierre).
Casteran (Jacques).
Paulet (Marc).
Daurat (André)
Legagneux (Yves)
Basquin (Bertrand).
Joly (Michel).
Roziere (André).
Messian (Yves).
Dubreuil (Gérard).
Vallino (Pierre).
Moulin (Jacques).
Mounier (Paul).
Sanguinetti (Jean).
Tison (Pierre).
Fayolle (Gabriel).
Milot (Jean-Pierre).
Raynal (Jean-Claude).
Lefebure (Daniel).
Chanfreau (Jean).
Marty (Pierre).
Chapot (Georges).
Diot (Bernard).
Girard (François).
Cordier (Serge).
Glories (Pierre).
Antore (Claude).
Seignovert (Maurice).
Trillon (Jean).
De Villier de La Noue (Bruno).
Astier (Jean).
Daniel (Jean).
Gaudron (Paul).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 28 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse une régie d'avances pour le payement des dépenses nécessaires au fonctionnement du centre national d'élevage des Baumelles (domaine de Saint-Lambert) (Vaucluse).

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 800.000 F.

Art. 3. — Il devra être justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse (centre national d'élevage des Baumelles) une régie de recettes pour l'encaissement des recettes concernant l'exploitation de ce centre d'élevage et notamment du prix de cession d'oiseaux-gibier, du montant des sous-locations et des ventes de produits et de matériels divers.

Art. 5. — Le régisseur chargé du payement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Art. 7. — Le régisseur est tenu de verser au compte courant postal de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse à la fin de chaque mois ou dès que le total atteint 300.000 F, les recettes en numéraire encaissées par ses soins pendant le mois écoulé, et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable. Les versements, tant en espèces qu'en chèques, sont appuyés d'un bordereau de versement.

Art. 8. — Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 9. — Le régisseur est désigné par le président du conseil supérieur de la chasse, après agrément de l'agent comptable.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 novembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention;

Vu les décrets nos 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949;

Vu le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 (Premier paragraphe et 1°: sans changement).

2° Au lieu de: « classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées », lire: « classement, parmi les espèces protégées, d'espèces végétales et animales ».

3° (Sans changement).

4° (Sans changement).

5° Au lieu de: « représentation du conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux », lire: « représentation au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

6° Au lieu de: « programmes généraux de création de réserves naturelles », lire: « création et contrôle scientifique des réserves naturelles de toutes catégories; projet de déclassement de tout ou partie d'une réserve naturelle ».

7° Après « autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles », ajouter: « et conditions auxquelles ces autorisations peuvent être soumises ».

8° Au lieu de: « octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés », lire: « octroi de permis scientifiques de chasse et de capture ».

9° (Sans changement.)

« *Art.* 6 (nouveau). — Le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer élit, parmi ses membres, un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur de la chasse, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur pour la protection de la nature et du comité permanent défini à l'article 7 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer. »

Art. 7. — Au lieu de: « du président ou du vice-président », lire: « du président et des vice-présidents ».

Art. 8. — Remplacer le dernier paragraphe par « les membres du conseil autres que ceux énumérés au 1° de l'article 4 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux ».

Art. 11. — Au lieu de: « pour une durée de deux ans », lire: « pour une durée de trois ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949;

Vu le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles suivants du décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit:

1° Les dispositions de l'article 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le Conseil supérieur de la chasse est obligatoirement consulté et présente au ministre de la France d'outre-mer toutes propositions sur les questions ci-après:

« 1° Réglementation de la chasse dans les territoires d'outre-mer;

« 2° Mesures concernant la gestion de la faune sauvage et l'organisation des services de surveillance des chasses;

« 3° Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage;

« 4° Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune et étude de toutes mesures se rapportant à la protection du gibier et à la mise en valeur cynégétique des territoires;

« 5° Classement d'espèces animales pour l'ensemble des territoires d'outre-mer;

« 6° Mesures de propagande en matière de protection de la faune;

« 7° Organisation du tourisme cynégétique;

« 8° Représentation au sein des délégations françaises, aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

2° A l'article 3, au lieu de: « quinze personnalités », lire: « seize personnalités »; au lieu de: « un représentant du Touring-club de France », lire: « deux représentants du Touring club de France »;

3° Les dispositions de l'article 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur pour la protection de la nature, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur de la chasse et du comité permanent défini à l'article 6 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer »;

4° A l'article 6, au lieu de: « du président ou du vice-président », lire: « du président et des vice-présidents »;

5° A l'article 8, le dernier paragraphe est abrogé e remplacé par le suivant:

« Les membres du conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1er de l'article 3 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux »;

6° A l'article 11, au lieu de: « durée de deux ans », lire: « durée de trois ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret n° 55-214 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 qui porte création d'une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général du territoire des Comores, notamment son article 37 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores;

Après avis de l'assemblée territoriale des Comores;

Après avis de l'assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3 (§1er), 6 (alinéas 3 et 4), 7 (alinéa 1er), 11, 18 (alinéas 2 et 3), 23 (alinéas 8 et 9), 27 (alinéa 1er), 28, 29 (alinéa 1er), 30 34 (alinéas 4 et 5), 44, 45, 47, 48 et 49 du décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est créé dans l'archipel des Comores une chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie qui constitue auprès des pouvoirs publics, l'organe des intérêts des commerçants, des agriculteurs et industriels du territoire.

« Elle est investie de la personnalité civile.

« La chambre de commerce a son siège à Moroni, Grande-Comore, mais elle peut tenir ses sessions dans toute autre localité désignée par arrêté du chef du territoire sur proposition adoptée à la majorité de ses membres.

« La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de vingt-deux membres répartis en deux sections délibérant en commun.

« Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

CIRCONSCRIPTIONS	1re SECTION	2e SECTION
Mayotte	2	2
Grande-Comore	4	4
Anjouan	4	4
Mohéli	1	1
Total	11	11

« *Art.* 3. — Il est formé deux collèges électoraux:

« 1. — Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend les citoyens de statut français des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt et un ans à cette date et satisfaisant à l'une des conditions énumérées aux alinéas ci-dessous:

« *a*) Etre inscrit au rôle des patentes de l'année en cours soit personnellement, soit comme associés en nom collectif, soit comme directeur de sociétés françaises de banque, de commerce ou d'industrie et des agences ou succursales de ces sociétés inscrites aux rôles dans les mêmes conditions.

« *b*) Etre propriétaire, concessionnaire, locataire, fermier ou régisseur de bien ruraux assujettis à l'impôt foncier et comportant au moins:

5 hectares pour les terrains classés dans la première catégorie;

20 hectares pour les terrains classés dans la deuxième catégorie.

« *c*) Avoir été membre de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire pendant la durée d'un mandat au moins.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissement ayant plusieurs gérants ou directeurs, un seul associé, directeur ou gérant par maison pour figurer sur la liste électorale, quelle que soit la nature des activités de cette maison. »

(*Supplément.*)

« *Art.* 6 (alinéas 3 et 4). — La liste électorale est dressée dans chaque circonscription par les soins du chef de subdivision et transmise au chef du territoire de façon à lui parvenir au plus tard le 31 janvier. Il est mentionné sur la liste, en regard de chaque nom, si l'électeur est éligible ou non.

« Le 1er février, une commission composée du représentant du chef du territoire, président, avec voix prépondérante, de deux fonctionnaires désignés par le chef du territoire et de trois électeurs remplissant les conditions prévues à l'article 3 désignés par la chambre de commerce ou, à défaut, par les chefs du territoire, procède à l'examen des listes qu'elle arrête. Elle les notifie immédiatement à chacun des chefs de subdivision du ressort de la chambre. »

« *Art.* 7 (alinéa 1er). — Les listes qui ont déjà été établies une première fois sont revisées et transmises chaque année au chef-lieu du territoire dans les conditions ci-dessus prévues; la commission n'est réunie pour les arrêter que le 1er février des années où doit avoir lieu une élection générale de renouvellement triennal; toutefois, dans le cas d'élection générale ou partielle prévu par l'article 23 ci-après et sauf l'exception prévue à l'article 25, elle se réunit le premier dimanche du mois qui suit la décision fixant la date de ladite élection. »

« *Art.* 11. — Délivrance des cartes d'électeurs:

« Toute personne inscrite définitivement sur la liste électorale reçoit par lettre recommandée une carte d'électeur dont le modèle sera déterminé par arrêté du chef du territoire. »

« *Art.* 18 (alinéas 1er et 2). — L'un des originaux est adressé au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmis au chef du territoire.

« Une commission composée du représentant du chef du territoire, président, avec voix prépondérante, d'un fonctionnaire désigné par le chef du territoire et de deux membres de la chambre de commerce désignés par elle-même ou à défaut par le chef du territoire procède au recensement général des votes en séance publique et proclame les résultats des élections. Une copie du procès-verbal de la séance est adressée au chef du territoire, au secrétariat de la chambre de commerce et aux chefs de subdivision du territoire. Le résultat des élections est affiché au chef-lieu des subdivisions et publié au plus prochain numéro du *Journal officiel*. »

« *Art.* 23 (alinéas 8 et 9). — Cette constatation résulte: —

« *a*) D'un procès-verbal établi par le chef du territoire;

« *b*) De la notification de la décision intervenue faite par le chef du territoire au président de la chambre de commerce lorsqu'il s'agit d'annulation des élections ou de dissolution de la chambre. »

« *Art.* 27 (alinéa 1er). — Sont déclarés démissionnaires par le chef du territoire ou son représentant, après avis de l'assemblée ».

« *Art.* 28. — La première réunion de la chambre a lieu à une date fixée par le chef du territoire compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre dans la localité où la chambre doit tenir sa session. »

« *Art.* 29 (alinéa 1er). — La chambre de commerce nomme à sa première réunion, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président ou le vice-président sera choisi, ainsi que le trésorier, parmi les membres résidant au chef-lieu du territoire. Les deux sections doivent être représentées à égalité de nombre dans le bureau. »

« *Art.* 30. — La chambre de commerce se réunit obligatoirement deux fois par an aux jour, lieu et heure fixés par le président, compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres de se rendre dans la localité où la chambre doit tenir sa session.

« Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du chef du territoire ou toutes les fois que le président et la majorité des membres le jugent nécessaire.

« Le chef du territoire reçoit, quarante-huit heures au moins avant la réunion, communication de l'ordre du jour de chaque séance.

« Il formule des réserves sur la composition de cet ordre du jour, s'il estime que les sujets qui y sont mentionnés sortent du cadre des attributions de l'assemblée. »

« *Art.* 34 (alinéas 4 et 5). — Le chef du territoire ou le fonctionnaire désigné par lui peut toujours se faire communiquer les registres des procès-verbaux de l'assemblée.

« La chambre ne peut livrer ses procès-verbaux à la publicité avant de les avoir communiqués au chef du territoire. »

« *Art.* 44. — La dissolution de la chambre de commerce peut encore être prononcée dans la même forme dans le mois qui suit la mise en demeure signifiée par le chef du territoire, si la chambre de commerce s'abstient, sans motif plausible, de remplir les obligations de son mandat. »

« *Art.* 45. — Les attributions de la chambre sont remplies à compter du jour de la dissolution de l'assemblée et, en attendant de nouvelles élections, par un comité provisoire nommé par arrêté du chef du territoire et composé ainsi qu'il suit:

« Le représentant du chef du territoire, président, deux électeurs de la chambre dissoute, ou à défaut, deux fonctionnaires, membres. »

« *Art.* 47. — Il est créé, au chef-lieu de chaque subdivision, une commission consultative des intérêts économiques. Ces commissions donnent leur avis sur les questions économiques qui leur sont soumises par le bureau de la chambre de commerce ou par l'autorité administrative et formulent des vœux sur ces mêmes questions.

« Elles saisissent également, après étude, le bureau de la chambre de commerce de toute question économique dont elles demandent l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée. »

« *Art.* 48. — Chaque commission consultative est composée des membres élus de la chambre de commerce résidant dans la subdivision qu'elle représente. »

« *Art.* 49. — Les présidents des commissions consultatives des subdivisions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mayotte seront désignés par les membres élus appartenant à chaque subdivision intéressée lors de la première réunion de la chambre de commerce.

« Le président de la commission consultative de la subdivision de Mohéli sera, à tour de rôle, le membre de chacune des sections, la première présidence étant assurée par le membre le plus âgé. »

Art. 2. — A titre exceptionnel et dans un délai d'un mois à compter de la promulgation du présent décret, il sera procédé à la revision et à l'établissement des listes électorales.

Le chef du territoire déterminera par arrêté la date à partir de laquelle commenceront ces opérations et les délais de procédure applicables.

Lorsque l'établissement des listes électorales sera terminé, il sera procédé aux élections à la date fixée par le chef du territoire.

Les pouvoirs de l'Assemblée actuelle cesseront dès l'entrée en fonction de la nouvelle chambre qui sera élue dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret du 3 février 1955 approuvant la délibération n° 399 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions (exemption temporaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 399 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions (exemption temporaire);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 399 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions (exemption temporaire).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret du 3 février 1955 approuvant la délibération n° 31 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires (exemption temporaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 31 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires (exemption temporaire);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 31 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires (exemption temporaire).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret du 3 février 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 mai et le 15 juin 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret du 3 février 1955 portant désignation du commissaire de la République au Togo par intérim.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-143 du 31 janvier 1949 déterminant la solde des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 22 novembre 1954 nommant M. Berard secrétaire général du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berard (Jean-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé commissaire de la République au Togo par intérim.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret du 3 février 1955 portant radiation des contrôles du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies d'un chef de bureau hors classe.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Merlo (Joseph-Léon-Alfred-Henri), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, titularisé inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est rayé des contrôles du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er septembre 1954, date de sa titularisation.

Décret portant désignation du secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955: page 930, 2e colonne, au lieu de: « Par décret en date du 19 janvier 1955, M. Rossignol (Paul-Henri-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Favre, titulaire d'un congé administratif. Le présent décret prendra effet pour compter du 5 février 1955 », lire: « Par décret en date du 19 janvier 1955, M. Rossignol (Paul-Emile-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Favre, titulaire d'un congé administratif. Le présent décret prendra effet pour compter du 12 mars 1955 ».

Annulation de l'arrêté chargeant un inspecteur général de la France d'outre-mer d'exercer à la direction du contrôle, du budget et du contentieux le contrôle du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1955 portant réorganisation de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 janvier 1955 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont constatés, au titre du premier semestre 1955, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*

MM.

Accart (Max), 1er janvier 1955.
Bouteille (Michel), 1er janvier 1955.
Coindard (Henri), 1er janvier 1955.
Dheur (Marcel), 1er janvier 1955.
Fournier (Henri), 1er janvier 1955.
Gabarre (Marcel), 1er janvier 1955.
Gaillard (André), 1er janvier 1955.
Guidon-Lavallée (Robert), 1er janvier 1955.
Henrys (Rouéri), 1er janvier 1955.
Kermarrec (Jean), 1er janvier 1955.
Liurette (Georges), 1er janvier 1955.
Mabaret du Rasty (Christian), 1er janvier 1955.
Meusy (Jean), 1er janvier 1955.
Nicolas (André), 1er janvier 1955.
Nolde (Emmanuel), 1er janvier 1955.
Peperty (Roger), 1er janvier 1955.
Pinçon (Jean-Camille), 1er janvier 1955.
Poinsot (Jacques), 1er janvier 1955.
Richert (Xavier), 1er janvier 1955.
Rolin (Jean), 1er janvier 1955.
Schleich (Jacques), 1er janvier 1955.
Duburch (Jean-Marie), 6 janvier 1955.
Gatault (Raymond), 6 janvier 1955.
Castel (Rémy), 7 janvier 1955.
Andrieu (Philippe), 8 janvier 1955.
Balesi (Vincent), 8 janvier 1955.
Ferrie (Georges), 8 janvier 1955.
Lassus (Léon), 8 janvier 1955.
Dasque (Paul), 9 janvier 1955.
Puig (Maurice), 9 janvier 1955.
Rivoal (Pierre), 9 janvier 1955.
Bruneton (Eric), 11 janvier 1955.
Lançon (Raoul), 11 janvier 1955.
De Verdilhac (Antoine), 12 janvier 1955.
Tourot (Georges), 17 janvier 1955.
Barthelemy (Raymond), 20 janvier 1955.
Berigaud (Jean), 20 janvier 1955.
Cazenave (André), 20 janvier 1955.
Saigne (Léon), 20 janvier 1955.
Valette (Marcel), 21 janvier 1955.
Hérisson (Claude), 22 janvier 1955.
Razac (Yvon), 22 janvier 1955.
Michel (Pierre-André), 1er février 1955.
Yezy (Roger), 1er février 1955.

Boudet (Raymond), 16 février 1955.
Gipoulon (Henri), 18 février 1955.
Courtois (Jean), 22 février 1955.
Bourges (Charles), 8 mars 1955.
Gadon (Jean), 19 mars 1955.
Bee (Clotaire), 20 mars 1955.
Meneau (Jean), 24 mars 1955.
Jeanson (Pierre), 3 avril 1955
Malric (Roland), 3 avril 1955.
Fay (Pierre), 4 avril 1955.
Lafaix (Pierre), 4 avril 1955.
Lafeuille (Roger), 4 avril 1955.
Pinauldt (Yves), 4 avril 1955.
Binet (Jacques), 5 avril 1955.
Nairay (Guy), 5 avril 1955.
Labarthe (Jean), 12 avril 1955.
Prévost (Roger), 26 mai 1955.
Le Floch (Pierre), 22 juin 1955.

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

MM.
Auzière (Louis), 1er janvier 1955.
Becquey (Georges), 1er janvier 1955.
Bourgine (Maurice), 1er janvier 1955.
Daquo (Amédée), 1er janvier 1955.
Guillet (Henri), 1er janvier 1955.
Huber (Jean), 1er janvier 1955.
Hugot (Pierre), 1er janvier 1955.
Joffre (André), 1er janvier 1955.
Julien (Pierre), 1er janvier 1955.
Kiesgen (Jean-Pierre), 1er janvier 1955.
Latruffe (Jean), 1er janvier 1955.
Lecomte (Henri), 1er janvier 1955.
Legros (Paul), 1er janvier 1955.
Loudet (René), 1er janvier 1955.
Mahe (Louis), 1er janvier 1955.
Michelis (Jean), 1er janvier 1955.
Moncoucut (André), 1er janvier 1955.
Nunge (Paul), 1er janvier 1955.
Paillard (Henri), 1er janvier 1955.
Piganiol (Maurice), 1er janvier 1955.
Puig (Jean-Pierre), 1er janvier 1955.
Richard (Jean), 1er janvier 1955.
Riquier (Maurice), 1er janvier 1955.
Rollet (Louis), 1er janvier 1955.
Rougot (Jean), 1er janvier 1955.
Saget (Louis), 1er janvier 1955.
Sourdois (Henry), 1er janvier 1955.
Vincens (Jacques), 1er janvier 1955.
Crus (Raymond), 6 janvier 1955.
Brachet (Pierre), 9 janvier 1955.
Devigne (Georges), 19 janvier 1955.
Maillard (Michel), 16 février 1955.
Caillol (Charles), 20 mars 1955.
Laruelle (Jean), 21 mars 1955.
Berge (Philippe), 4 avril 1955.
Buffet (Henri), 4 avril 1955.
Labatut (Jules), 4 avril 1955.
Mathivet de la Ville de Mirmont (Pierre), 4 avril 1955.
Prues (Albert), 4 avril 1955.
Bardet (Jean), 27 avril 1955.
Menez (Raymond), 30 mai 1955.
Sauviat (Jacques). 23 juin 1955.

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

MM.
Allaire (Bernard), 1er janvier 1955.
Ancellier (Marcel), 1er janvier 1955.
Arnaud (Georges), 1er janvier 1955.
Aubanel (Pierre), 1er janvier 1955.
Baudouy (Paul), 1er janvier 1955.
Bayol (Fernand), 1er janvier 1955.
Blisson (Henri), 1er janvier 1955
Bonnefoi (Raoul), 1er janvier 1955.
Buestel (Pierre), 1er janvier 1955
Charnay (René), 1er janvier 1955.
Claverie (Edgard), 1er janvier 1955.
Clément (Michel), 1er janvier 1955.
Colonna d'Istria (Camille), 1er janvier 1955.
Combe (Michel), 1er janvier 1955
Cornevin (Robert), 1er janvier 1955.
Cougard (Marcel), 1er janvier 1955.
Coulom (Jean), 1er janvier 1955.
Couzinet (Emile), 1er janvier 1955.
Crouzille (Albert), 1er janvier 1955.
De Cargouet (Alain), 1er janvier 1955.
Delauney (Maurice), 1er janvier 1955.
De Montigny (Hippolyte), 1er janvier 1955.
De Stadieu (Jacques), 1er janvier 1955.
Doret (Robert), 1er janvier 1955.
Doustin (Daniel), 1er janvier 1955.
Dubois de la Patellière (Charles, 1er janvier 1955.
Dupertuis (Jean), 1er janvier 1955.
Durand (Jean), 1er janvier 1955.
Durand (Yvon), 1er janvier 1955.
Emond (Jean-Louis), 1er janvier 1955.
Fourgeaud (André), 1er janvier 1955.
Concalves Caninha (Pedro), 1er janvier 1955.
Graziani (Jean), 1er janvier 1955.
Guillon (Jacques), 1er janvier 1955.
Guillon (Pierre), 1er janvier 1955.
Guy (Maurice), 1er janvier 1955.
Harrois (Jules), 1er janvier 1955.
Hersant (Guy), 1er janvier 1955.
Jansolin (Raymond), 1er janvier 1955.
Jouanin (André), 1er janvier 1955.
Lecomte (Robert), 1er janvier 1955.
Lefèvre (Georges), 1er janvier 1955.
Le Fillatre (Jean), 1er janvier 1955.
Lemercier (Robert), 1er janvier 1955.
Lhomme (Claude), 1er janvier 1955.
Maylie (Roger), 1er janvier 1955.
Mignon (Albert), 1er janvier 1955.
Mounier (Bertrand), 1er janvier 1955.
Perilhou (Jacques), 1er janvier 1955.
Pouillet (André) 1er janvier 1955.
Rostain (Claude), 1er janvier 1955.
Rouhier (Paul), 1er janvier 1955.
Roure (Albert), 1er janvier 1955.
Siegfried (Jean), 1er janvier 1955.
Sommesous (Albert), 1er janvier 1955.
Thomas (Henri), 1er janvier 1955.
Touze (Raphaël), 1er janvier 1955.
Tusques (Paul), 1er janvier 1955.
Verdier (Roger), 1er janvier 1955.
Villeneuve (Pierre), 1er janvier 1955.
Zunder (Pierre), 1er janvier 1955.
Bardel (Pierre), 12 janvier 1955.
Amouroux (Louis), 25 janvier 1955.
Amieux (Edmond), 1er février 1955.
Catala (René), 16 février 1955.
Granier (Jean), 17 février 1955.
Maniel (Pierre), 23 février 1955.
Prunet (Jacques), 17 mars 1955.
Passard (Charles), 1er mai 1955.
Massoulard (Georges), 21 mai 1955.
Escalier des Orres (André), 29 mai 1955.
Vinçon (Jean), 10 juin 1955.
Vouters (Gérard), 10 juin 1955.
Dutemps (Henri), 11 juin 1955.
Pastini (François), 13 juin 1955
Doise (René), 21 juin 1955.

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

MM.
Avice (Emmanuel), 1er janvier 1955.
Bellat (Joseph), 1er janvier 1955.
Blanchard (René), 1er janvier 1955.
Cariven (Georges), 1er janvier 1955.
Chalvignac (Pierre), 1er janvier 1955.
Colonna (Jules), 1er janvier 1955.
Cros (Jean), 1er janvier 1955 (avec un reliquat de services militaires de 2 jours).
Cunin (Camille), 1er janvier 1955.
Cuny (Gérard), 1er janvier 1955.
De Mijolla (Xavier), 1er janvier 1955.
Demolins (Bernard), 1er janvier 1955.
Duhart (Alexis), 1er janvier 1955.
Fralon (Jean-Baptiste), 1er janvier 1955.
Garache (Gilbert), 1er janvier 1955.
Gatau (Roger), 1er janvier 1955.
Gros (René), 1er janvier 1955.
Guenaniff (Maurice), 1er janvier 1955.
Guillebert (Bernard), 1er janvier 1955.
Larrue (Jacques), 1er janvier 1955.
Laveyssière (Gabriel), 1er janvier 1955.
Lejoly (Robert), 1er janvier 1955.
Massieux (Jean), 1er janvier 1955.
Menard (Edmond), 1er janvier 1955.
Mercier (Jacques), 1er janvier 1955.
Muller (Pierre), 1er janvier 1955.
Prestat (Gérard), 1er janvier 1955.
Quelen (André), 1er janvier 1955.
Revest (Jean), 1er janvier 1955.
Rousseau (Bernard), 1er janvier 1955.
Terneaud (Auguste), 1er janvier 1955.
Theobald (Jean-Louis), 1er janvier 1955.
Tramier (Albert), 1er janvier 1955.
Verry (Jacques), 1er janvier 1955.
Clupot (André), 7 janvier 1955.
Labadie (Georges), 17 février 1955.
Desorthes (François), 22 février 1955.
Zeller (Jean-Marie), 29 avril 1955.

V. — *Au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Abadie (Jean-Paul), 1er janvier 1955.
Baron (Gabriel), 1er janvier 1955.
Baume (Pierre), 1er janvier 1955.
Bernard (Henri), 1er janvier 1955.
Bert (Marcel), 1er janvier 1955.
Berthezene (Henri), 1er janvier 1955.
Berthiaux (Guy), 1er janvier 1955.
Bodet (Yvon), 1er janvier 1955.
Bonnet (Pierre), 1er janvier 1955.
Botti (Marc), 1er janvier 1955.
Boyer (Jean), 1er janvier 1955.
Brossard (Maurice), 1er janvier 1955.
Carminati (Marcel), 1er janvier 1955.
Chaix (Jean), 1er janvier 1955.
Courage (Maurice), 1er janvier 1955.
Courty (René), 1er janvier 1955.
Crocquevielle (Jean), 1er janvier 1955.
Cros (Pierre), 1er janvier 1955.
Dalberto (Jacques), 1er janvier 1955.
De Larroche (Serge), 1er janvier 1955.
De Peyronnet (René), 1er janvier 1955.
Duliège (Jean), 1er janvier 1955.
Durand (Claude), 1er janvier 1955.
Fleury (Guy), 1er janvier 1955.
Foures (Antoine), 1er janvier 1955.
Front (André), 1er janvier 1955.
Fusi (Jean), 1er janvier 1955.
Gabriel (Jean), 1er janvier 1955
Gassmann (Jean), 1er janvier 1955.
Gauger (Robert), 1er janvier 1955.
Gotteland (Jean), 1er janvier 1955.
Goudoffre (Max), 1er janvier 1955.
Graeff (Christian), 1er janvier 1955.
Guicheteau (Pierre), 1er janvier 1955.
Hanskens (Hervé), 1er janvier 1955.
Jamin (Hubert), 1er janvier 1955.
Joséphine (Robert), 1er janvier 1955.
Josquin (Jacques), 1er janvier 1955.
Labadie (Pierre), 1er janvier 1955.
Lacassagne (Henri), 1er janvier 1955.
Laporte (Pierre), 1er janvier 1955.
Lavielle (Jean), 1er janvier 1955.
Le Floch (Georges), 1er janvier 1955.
Leperchey (René), 1er janvier 1955 (avec un reliquat de services militaires de 1 an 10 mois 1 jours).
Leroy (Georges), 1er janvier 1955.
Lobry (Pierre), 1er janvier 1955.
Maillocheau (Jacques), 1er janvier 1955.
Marin (Charles), 1er janvier 1955.
Masse (Jean), 1er janvier 1955.

Mazeyrac (Robert), 1er janvier 1955.
Moity (Jacques), 1er janvier 1955.
Moulerde (Emmanuel), 1er janvier 1955.
Navet (Jean), 1er janvier 1955.
Negre (Jacques), 1er janvier 1955.
Payen (Jean-Marie), 1er janvier 1955.
Perdrix (Michel), 1er janvier 1955.
Pinson (Jean), 1er janvier 1955.
Pouderoux (Jean), 1er janvier 1955.
Pradel (Jean), 1er janvier 1955.
Ronce (Jean), 1er janvier 1955.
Sanner (Georges), 1er janvier 1955.
Sarniguet (Jean-Paul), 1er janvier 1955.
Serre (Gérard), 1er janvier 1955.
Servat (Guy), 1er janvier 1955.
Taillandier (Daniel), 1er janvier 1955.
Tate (Paul), 1er janvier 1955.
Teissonnière (René), 1er janvier 1955.
Thil (Robert), 1er janvier 1955.
Warot (Jacques), 1er janvier 1955.
Fournier (François), 8 janvier 1955.
Bochet (Gilbert), 23 janvier 1955.
Reynaud (Jean), 9 mars 1955.
Gandolfi (Alain), 24 avril 1955.
Depommier (Maurice), 15 juin 1955.
Pasquier (Serge), 22 juin 1955.

VI. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Leprette (Pierre), 1er janvier 1955 (avec un reliquat de services militaires de 1 mois 21 jours).
Bouleau (Michel), 20 juin 1955.

VII. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint*

(avec les reliquats de services militaires indiqués ci-dessous).

MM.
Vreillat (Marcel), 1er janvier 1955, 1 mois 24 jours.
Frier (Pierre), 1er janvier 1955, 7 mois 12 jours.
Husson (Pierre), 1er janvier 1955, 1 an 1 mois 8 jours.
Leprette (Pierre), 1er janvier 1955, 2 ans 1 mois 21 jours.
Aude (René), 4 mars 1955.
Jouffrey (Roger), 28 mai 1955.

Agriculture.

Par arrêté du 13 janvier 1955, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1954 les fonctionnaires des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

M. Barat (Maurice), directeur de laboratoire de 2e classe.

Pour le grade de directeur de laboratoire de 2e classe.

MM. Roger (Léon), Caresche (Louis), maîtres de recherches de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de maître de recherches.

MM. Corriols (Jean), Moulinier (Hubert), Dubois (Jacques), maîtres de recherches de 3e classe.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

MM. Roche (Pierre), Verot (Pierre), Borget (Marc), Pellier (Maurice), chefs de travaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

MM. Caillol (Roger), Degras (Lucien), Bonfils (Paul), Boyer (Jean), chefs de travaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

MM. Verliere (Guy), Laurent (Jean), Curis (Michel), Faure (Jacques), chefs de travaux de 3e classe.

Par arrêté du 13 janvier 1955, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoires de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

M. Barat (Maurice), pour compter du 12 décembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Au grade de directeur de laboratoire de 2e classe.

M. Roger (Léon), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 5 jours.

M. Caresche (Louis), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade de maître de recherches.

M. Corriols (Jean), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 9 jours.

M. Moulinier (Hubert), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Dubois (Jacques), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Au grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Roche (Pierre), pour compter du 18 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Verot (Pierre), pour compter du 18 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Borget (Marc), pour compter du 4 septembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Pellier (Maurice), pour compter du 10 novembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Caillol (Roger), pour compter du 13 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Degras (Lucien), pour compter du 14 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Bonfils (Paul), pour compter du 14 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Boyer (Jean), pour compter du 13 octobre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

M. Verliere (Guy), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Laurent (Jean), pour compter du 1er juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Curis (Michel), pour compter du 4 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Faure (Jacques), pour compter du 11 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, les dispositions des arrêtés des 18 novembre 1954 et 6 décembre 1954 ont été rapportées.

Ont été admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieurs élèves, pour compter du 1er octobre 1954:

MM. Besnault (Claude), Haurez (Jacques), Jourdanne (André), Philippe (Jean-Claude), Tardivel (Jean-Louis), Tirot (Pascal), élèves de 3e année de l'institut national agronomique.

MM. Bonnet (Henri), Bourgeois (André), Chaussy (Jean), Chebrou (Henri), Deuss (Jacques), Nabos (Jean), Seyrat (Pierre), ingénieurs agricoles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1954 sont rapportées.

Les ingénieurs élèves dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, ont été nommés, en qualité de stagiaires, à l'emploi d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 30 juin 1954:

MM. Duclos (Georges), Sondey (Jean).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1954 ont été rapportées.

Les ingénieurs élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale dont les noms suivent ont été nommés en qualité de stagiaires à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1954, date de leur sortie de l'E. S. A. A. T.:

Promotion 1952-1953.

MM. Cocault-Duverger (René), Rault (Bernard), Trellu (Aristide).

Promotion 1953-1954.

MM. Bonnefond (Robert), Cantier (Jean), Casse (Michel), Casiel (Robert), Caumel (Georges), Lucas (Paul), Niare Salah, Peyrichou (Louis), Poudevigne (René), Radius (Guillain), Veau (Robert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, MM. Delavalle (Michel), Morin (Michel), Roca d'Huyleza (Gérard), ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur pour compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1954 ont été rapportées.

MM. Dobelmann (Jean-Paul) et Aynaud (Michel), qui ont obtenu le certificat d'études du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, ont été nommés ingénieurs de 3e classe, 1er échelon, du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Les intéressés, dispensés de stage conformément aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé, ont été titularisés dans leur grade pour compter de la même date.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1954, l'arrêté du 24 décembre 1953 a été modifié ainsi qu'il suit:

« M. de Saint-Aubin (Guy), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité du 30 novembre 1953 au 30 juin 1954. »

M. de Saint-Aubin a été réintégré dans son cadre pour compter du 1er juillet 1954.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 25 janvier 1955, sont constatés les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ci-après désignés:

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

MM. Hulin (Pierre), pour compter du 1er janvier 1955.
Oque (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.
Pagot (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.
Rameau (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 2e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Diop (Birago), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 3e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Bertin (Victor), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 2e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Borel (René), pour compter du 1er janvier 1955.
Lamberton (René), pour compter du 1er janvier 1955.
Petit (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Bage (Hector), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Babel (Emile), pour compter du 1er janvier 1955.
Brunon (Jean), pour compter du 11 janvier 1955.
Choubelle (Louis), pour compter du 11 avril 1953.

Au 1e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Laude (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.
Sacquet (Edmond), pour compter du 1er janvier 1955.
Quesnel (Jean), pour compter du 6 février 1955.
Van den Bussche (Jean), pour compter du 6 février 1955.
Dubois (Jean), pour compter du 30 mai 1955.
Guillet (Jean), pour compter du 29 juin 1955.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Chadelas (Robert), pour compter du 23 janvier 1955.
Ben Moura (Pierre), pour compter du 13 février 1955.
Marc (Claude), pour compter du 11 mars 1955.
Gug (Michel), pour compter du 13 mai 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-215 du 3 février 1955 complétant l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 105. — Dans les cas énumérés ci-après et sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa, le salaire journalier de base est déterminé comme si la victime avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions:

« *a*) La victime travaillait, au sens de la loi du 30 octobre 1946, depuis moins d'un mois, de vingt-huit jours, de trois mois ou de douze mois au moment de l'arrêt de travail;

« *b*) La victime n'avait pas accompli les périodes de travail visées à l'article précédent en raison de maladie, longue maladie, accident, maternité, chômage total ou partiel constaté par le service administratif qualifié, fermeture de l'établissement à la disposition duquel l'intéressé est demeuré, congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, services militaires ou appel sous les drapeaux;

« *c*) La victime, bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi pour silicose, s'est trouvée effectivement sans emploi au cours de la période à considérer;

« *d*) La victime avait changé d'emploi au cours de la période à considérer. Dans ce cas, le salaire de base est déterminé à partir du salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail. Toutefois, si le salaire de base ainsi déterminé se trouve inférieur au montant global des rémunérations réellement perçues dans les différents emplois au cours de la période à considérer, c'est sur ce montant global que doit être calculée l'indemnité journalière.

« Pour certaines catégories de salariés ou assimilés soumis à des conditions particulières de rémunération résultant du caractère normalement discontinu du travail, le salaire journalier de base visé au premier alinéa peut être adapté à des conditions particulières de rémunération, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle de retraites du syndicat des agriculteurs d'Etoile, n° 26-177, à Etoile, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 26-172, à Etoile.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Malouine, n° 35-106, à Saint-Malo, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales du département d'Ille-et-Vilaine, n° 35-282, à Rennes.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses-types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et, notamment, le titre IX de son livre Ier, dont l'article 143 (deuxième alinéa) est ainsi conçu : « Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties, ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat »;

Vu le décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sauf dérogation expresse accordée par décret en conseil d'Etat, les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation doivent obligatoirement comporter celles des clauses types annexées au présent décret relatives à l'opération objet de la cession.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

ANNEXE I

Clauses types à insérer dans le cahier des charges annexé à l'acte de cession d'un terrain lorsque le bénéficiaire de la cession est une collectivité publique ou un établissement public.

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de ... (2) qui devra être réalisé dans les conditions ci-après ... (3).

Art. B. — *Délais d'exécution.*

C s'engage à restituer les terrains à P, à sa demande, s'il n'a pu réaliser l'opération définie ci-dessus dans un délai de ...

Art. C. — *Gestion des terrains.*

Tant qu'il n'a pas réalisé l'opération prévue, C s'engage à ne consentir à qui que ce soit un droit, même précaire, sur les terrains sans avoir au préalable obtenu l'agrément de P.

(4) Art. D. — *Cession par C de terrains à des constructeurs.*

Les actes des cessions de tout ou partie des terrains que C consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux annexés (annexes II, III, IV et V) au décret n° 55-216 du 3 février 1955.

(1) Sont désignés par la lettre C : le bénéficiaire de la cession ; par la lettre P : la collectivité publique ou l'établissement public cédant.
(2) Indiquer l'objet général de la cession : réalisation d'équipements publics, construction de bâtiments publics, réalisation d'un lotissement, aménagement d'une zone industrielle, aménagement de terrains destinés à recevoir un ou plusieurs groupes de constructions, etc.
(3) Préciser, dans toute la mesure du possible, les caractères généraux de l'opération et les conditions de sa réalisation.
(4) Article à insérer uniquement si les terrains cédés à C sont destinés à être ultérieurement cédés par C à des constructeurs.

ANNEXE II

Clauses types à insérer dans le cahier des charges annexé à l'acte de cession d'un terrain destiné à la construction d'un seul bâtiment à usage principal d'habitation, lorsque le cessionnaire n'est pas une collectivité publique ou un établissement public.

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de ... (2).
Ce bâtiment devra être édifié en conformité des dispositions de ... (3).
(4) Il devra, en outre, être observé les prescriptions ci-après :

Art. B. — *Délais d'exécution.*

C doit :
— (5) Déposer, dans un délai de ... mois, à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
— Avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de ... à dater de la délivrance du permis de construire (6).

Art. C. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongée d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.
Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(1) Sont désignés par la lettre C : le bénéficiaire de la cession, par la lettre P : la collectivité publique ou l'établissement public cédant.
(2) Préciser les caractères généraux du bâtiment (habitation individuelle ou collective).
(3) Suivant les cas : projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou en cours d'établissement, projet de lotissement ou de groupe d'habitations, plan-masse, plan d'ensemble approuvé par le ministre du logement et de la reconstruction, etc.
(4) Alinéa à insérer seulement si des obligations particulières sont spécialement imposées dans le cas de l'espèce.
(5) Alinéa à ne pas insérer, s'il n'y a pas lieu à permis de construire, en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
(6) Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, dire « à dater de la signature de l'acte de cession ».

(1) Toutefois, seront considérés, pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables à C, dans l'octroi de ..... (2).

Art. D. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P. notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contre-partie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur la requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(3) Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie au jour du versement par le Crédit foncier de France ou par le sous-comptoir des entrepreneur de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

Art. E. — *Vente, location, morcellement des terrains cédés.*

(1) Il est interdit à C de mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé ..... (5).

P pourra exiger, soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui (ou elle). En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 p. 100. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P, celui-ci (ou celle-ci) pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse par P, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(6) Art. F. — *Obligation d'occuper les locaux à titre d'habitation principale.*

Les locaux devront exclusivement être utilisés à titre d'habitation principale par leurs occupants.

Toute location en meublé ou sous-location en meublé est interdite. L'acte de location ou de sous-location serait nul et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Au cas où l'une de ces conditions cesserait d'être remplie, P pourra exiger que les locaux soient, après avoir été libérés, s'il y a lieu, loués nus à un habitant de la commune.

(1) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de la construction de logements dont le financement doit être effectué avec l'aide des prêts prévus par la législation relative aux H. L. M. ou par celle relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

(2) Préciser la nature du financement prévu.

(3) Alinéa à insérer si le bénéficiaire de la cession envisage de solliciter l'octroi d'un prêt spécial à la construction.

(4) Alinéa à insérer uniquement si la cession a été effectuée de gré à gré.

(5) Le représentant qualifié de P.

(6) Article à insérer uniquement si la parcelle est cédée dans les conditions prévues aux articles 147 et 148 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

ANNEXE III

Clauses-types à insérer dans le cahier des charges annexé à l'acte de cession d'un terrain destiné à la construction d'un seul bâtiment à usage principal autre que l'habitation ou à l'installation d'un établissement industriel ou commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, lorsque le cessionnaire n'est pas une collectivité publique ou un établissement public.

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de ..... (2).

Ce bâtiment (ou « cet établissement industriel ») devra être édifié (ou « installé ») en conformité des dispositions de ..... (3).

(4) Il devra, en outre, être observé les prescriptions ci-après:

Art. B. — *Délais d'exécution* (5).

C doit :

— Déposer, dans un délai de ..... mois, à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire;

— Avoir terminé lesdits travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de ....., à dater de la délivrance du permis de construire.

Art. C. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(6) Toutefois, seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables à C, dans l'octroi du prêt du fonds national d'aménagement du territoire (section B).

Art. D. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

(1) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession; par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Préciser la nature de l'opération objet de la cession.

(3) Suivant les cas: projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou en cours d'établissement, projet de lotissement ou de groupe d'habitation, plan masse, plan d'ensemble approuvé par le ministre du logement et de la reconstruction, etc.

(4) Alinéa à insérer seulement si des obligations particulières sont spécialement imposées dans le cas de l'espèce.

(5) Lorsque la cession aura pour objet l'installation d'un établissement industriel, cet article pourra prévoir la réalisation de cette installation en plusieurs tranches de travaux.

En ce cas, cet article peut:

1° Soit définir, au moins sommairement, le contenu de chacune des tranches et fixer des délais fermes pour le dépôt des demandes de permis de construire afférentes à chacune d'elles et pour leur réalisation;

2° Soit définir l'objet de la première tranche (par exemple: partie des terrains à construire, importance de la construction) et fixer des délais fermes pour la réalisation de cette tranche et comporter, en ce qui concerne les autres tranches, une clause ainsi rédigée: « En ce qui concerne les autres travaux, s'ils n'ont pas été réalisés le ..... » (date à fixer en accord entre le cessionnaire et le cédant en fonction des prévisions relatives au développement de l'établissement industriel), P devra mettre C en demeure de les réaliser, en une ou plusieurs tranches, dans des délais qui lui seront impartis en ce moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date. Si C refuse de souscrire cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à P ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues à l'article E. »

(6) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de l'installation d'un bâtiment industriel avec l'aide d'un prêt du fonds national d'aménagement du territoire (section B) et à condition que l'octroi de ce prêt ait fait l'objet d'une décision définitive.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant d'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur la requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. E. — *Vente, location, partage des terrains cédés.*

(1) Il est interdit à C de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé ..... (2). P pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui (ou « elle »).

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par P, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements (3). Toutefois C, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisée par lui à condition d'en avoir avisé ..... (2) six mois à l'avance. P pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui (ou « elle »).

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 p. 100. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P, celui-ci (ou « celle-ci ») pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(4) Art F. — *Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux.*

Après achèvement des travaux, C sera tenu de ne pas modifier l'affectation du bâtiment (ou « de l'établissement industriel ») sans en avoir avisé ..... (2) au moins deux mois à l'avance. P pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de ..... mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de C, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du tribunal civil à la requête de P.

(1) Alinéa à insérer uniquement si la cession à été effectuée de gré à gré.

(2) Le représentant qualifié de P.

(3) Disposition à insérer uniquement lorsqu'il est prévu que l'installation de l'établissement industriel sera effectuée en plusieurs tranches de travaux.

(4) Article à insérer uniquement lorsque la cession est consentie spécialement en vue de l'exercice par le cessionnaire d'une activité déterminée présentant un intérêt particulier, soit pour la vie économique et sociale de la localité ou de la région, soit pour celle des habitants d'un groupe d'habitations ou d'un lotissement.

ANNEXE IV

Clauses-types à insérer dans le cahier des charges annexé à l'acte de cession d'un terrain destiné à la création d'un groupe de constructions, lorsque le bénéficiaire de la cession n'est pas une collectivité publique ou un établissement public.

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de la création d'un... (2).

(1) Sont désignés par le lettre C le bénéficiaire de la cession, par la lettre P la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Suivant les cas « groupe d'habitations » ou « groupe de constructions à usage principal de... ».

(3) Ce... (2) devra être réalisé conformément à un projet d'aménagement qui sera établi et approuvé dans les conditions définies... (4) et agréé par P (1).

(5) Ce... (2) devra être réalisé conformément aux prévisions du projet d'aménagement approuvé à cet effet par arrêté préfectoral du...

(6) Art. B. — *Participation aux travaux d'équipements généraux.*

(7) C devra réaliser les travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges.

(8) C s'engage à participer par voie de fonds de concours (ou d'offres de concours) à la réalisation des travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges à concurrence de... (X... F ou X p. 100 du coût des travaux).

(9) Cette réalisation (ou « cette participation ») est garantie par le versement entre les mains de ..... d'un cautionnement de ..... F.

(10) ..... se porte caution solidaire pour C par engagement enregistré le ....., dont copie est annexée au présent cahier des charges.

(11) Art. C. — *Délais d'exécution des travaux d'équipements généraux.*

C doit avoir réalisé les travaux d'équipements généraux mis à sa charge dans un délai de ..... à dater de la signature de l'acte de cession (12).

(13) Art. D. — *Délais d'exécution du* ..... (2).

C doit:

— (3) Déposer le projet d'aménagement du ..... (2) dans un délai de ..... mois à dater de la signature de l'acte de cession;

— Entreprendre les travaux d'aménagement dans un délai de ..... et les avoir réalisés dans un délai de ..... à dater ..... (14);

— (15) Déposer les demandes de permis de construire dans un délai de ..... à dater ..... (14);

(3) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du groupe de constructions n'a pas encore été approuvé.

(4) « Aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation » s'il s'agit d'un groupe d'habitations ou « au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 8 février 1954 », s'il s'agit d'un groupe de constructions à usage principal autre que l'habitation.

(5) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du groupe de constructions est déjà approuvé.

(6) Article à insérer si, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 8 février 1954, le cessionnaire est tenu de réaliser certains travaux d'équipements généraux ou de participer financièrement à leur réalisation.

(7) (8) Insérer l'un ou l'autre de ces alinéas suivant que le cessionnaire doit réaliser lui-même ces travaux ou seulement participer financièrement à leur réalisation.

(9) (10) Insérer, suivant le cas, l'un ou l'autre de ces alinéas, si une garantie (cautionnement ou caution solvable) est demandée à C.

(11) Article à insérer uniquement si l'exécution de travaux d'équipements généraux est mise à la charge du cessionnaire.

(12) Le cas échéant, des délais différents pourront être prévus par catégorie de travaux. Les préciser.

(13) Eventuellement, le groupe de construction pourra être réalisé en plusieurs tranches de travaux. En ce cas, cet article peut:

1° Soit définir (sommairement si le projet d'aménagement du groupe de constructions n'a pas encore été approuvé, par référence à ce projet d'aménagement s'il est approuvé) chacune des tranches de travaux (travaux d'aménagement et construction), fixer des délais fermes pour la réalisation de chacune des tranches (délais de réalisation pour les travaux d'aménagement, délais de demande du permis de construire et d'achèvement de la construction pour les bâtiments); 2° soit, si les terrains ont été acquis en application de l'article 111, 3° du code, définir les travaux afférents à la première tranche en fixant des délais fermes pour leur réalisation et comporter en ce qui concerne les autres travaux une clause ainsi rédigée: « En ce qui concerne les autres travaux, s'ils n'ont pas été réalisés le ..... (date à fixer, en accord entre le cessionnaire et le cédant, en fonction des prévisions relatives au déroulement probable dans le temps de l'opération), P pourrra mettre C en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches dans le délais qui lui seront impartis à ce moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date.

« Si C refuse de souscrire cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement ces terrains à P ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné. Le prix de rétrocession ou le prix de vente sera, en ce cas, fixé dans les conditions prévues à l'article G ci-après: »

(14) Si le projet d'aménagement est déjà approuvé, ajouter « de la signature de l'acte de cession ». Si le projet d'aménagement n'est pas encore approuvé, ajouter « de l'approbation du projet d'aménagement ».

(15) Ne pas insérer cet alinéa si le projet d'aménagement du groupe est approuvé et prévoit que les constructions seront conformes à des projets types en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou si le permis de construire a été accordé au moment de l'approbation du projet d'aménagement.

— Entreprendre les travaux de construction dans un délai de..... à dater de la délivrance du permis de construire (16);

— Avoir réalisé les constructions dans un délai de..... à dater de la délivrance du permis de construire (16).

Art. E. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(17) Toutefois seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure les retards non imputables à C, dans l'octroi de..... (18).

Art. F. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P, notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions fixées à l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(19) Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera (20) considérée comme remplie au jour du versement par le Crédit foncier de France ou par le Sous-Comptoir des entrepreneurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur ce prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

Art. G. — *Vente, partage, location des terrains cédés.*

Les terrains ne pourront être vendus par C qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévus au projet d'aménagement du ..... (2) et en conformité des dispositions dudit projet d'aménagement. Le certificat administratif prévu à l'article 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation devra être joint à chacun des actes de vente.

Toutefois, C pourra procéder à la vente globale des terrains (21), à charge pour l'acquéreur de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute mise en vente, C devra aviser au moins quatre mois à l'avance (22) ..... de ses intentions. P pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur désigné ou agréé par lui. En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 pour 100. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement aménagée, P pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de partage ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 116 ou de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(23-24) Art. H. — *Vente ou location des logements construits.*

P se réserve le droit de contrôler le caractère non lucratif de l'opération poursuivie par C et de demander que les prix de vente ou de location des logements construits soient soumis à son agrément.

Plusieurs locaux ne peuvent être loués ou vendus à une même personne qu'avec l'agrément préalable de P.

Les actes de vente ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet, en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(16) Si le projet d'aménagement est déjà approuvé et prévoit que les constructions seront conformes à des projets-types conformément à l'article 113 du code ou si le permis de construire a été accordé au moment de l'approbation du projet d'aménagement, dire: « A dater de la signature de l'acte de cession ».

(17) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de la construction de logements dont le financement doit être effectué avec l'aide des prêts prévus par la législation relative aux H. L. M. ou par celle relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

(18) Préciser la nature du financement prévu.

(19) Alinéa à insérer uniquement si les constructions doivent être édifiées avec l'aide de prêts du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

(20) Si la construction doit être effectuée en plusieurs tranches de travaux, insérer les mots: « en ce qui concerne la tranche de travaux en cause ».

(21) S'il est prévu que la réalisation des travaux doit être effectuée en plusieurs tranches, ajouter: « ou, si une partie des aménagements et des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés ».

(22) Le représentant qualifié de P.

(23) Clause à insérer uniquement lorque la cession a été effectuée de gré à gré en raison du caractère non lucratif de l'opération de construction de logements poursuivie par le cessionnaire. Cette clause n'a pas à être insérée si le cessionnaire est une société H. L. M.

(24) Lorsque l'opération poursuivie n'est pas à but désintéressé, il est toutefois recommandé d'insérer une clause prévoyant au profit du cédant un droit de contrôle des ventes et des locations et limitant à un certain pourcentage le bénéfice maximum du cessionnaire.

Une telle clause devra être insérée lorsque le bénéfice susceptible d'être réalisé par le constructeur est limité par un texte législatif ou réglementaire, notamment par les textes relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

ANNEXE V

Clauses-types à insérer dans le cahier des charges annexé à l'acte de cession d'un terrain destiné à être loti dans un but non lucratif par le bénéficiaire de la cession, lorsque ce dernier n'est pas une collectivité publique ou un établissement public.

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en raison du caractère non lucratif de l'opération qu'il désire réaliser.

Cette cession est consentie en vue de la création d'un lotissement à usage de ...

(2) Ce lotissement devra être réalisé conformément à un projet d'aménagement qui sera établi et approuvé dans les conditions définies ..... (3) et agréées par P (1).

(4) Ce lotissement devra être réalisé conformément aux prévisions du projet d'aménagement approuvé à cet effet par arrêté préfectoral du ...

(5) Art. B. — *Participation aux travaux d'équipements généraux.*

(6) C devra réaliser les travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges.

(7) C s'engage à participer par voie de fonds de concours (ou « d'offres de concours») à la réalisation des travaux d'équipements généraux définis en annxe au présent cahier des charges, à concurrence de..... (X..... F ou p. 100 du coût des travaux).

(1) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession, par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du lotissement n'a pas encore été approuvé.

(3) « Aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation » s'il s'agit d'un lotissement à usage d'habitation ou « au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 8 février 1954 » s'il s'agit d'un lotissement à usage principal autre que l'habitation.

(4) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du lotissement est déjà approuvé.

(5) Article à insérer si, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 8 février 1954, le cessionnaire est tenu de réaliser certains travaux d'équipements généraux ou de participer financièrement à leur réalisation.

(6) (7) Insérer l'un ou l'autre de ces alinéas suivant que le cessionnaire doit réaliser lui-même ces travaux ou seulement participer financièrement à leur réalisation.

(8) Cette réalisation (ou « cette participation ») est garantie par le versement entre les mains de..... d'un cautionnement de..... F.

(9) M..... se porte caution solvable pour C par engagement enregistré le..... dont copie est annexée au présent cahier des charges.

(10) Art. C. — *Délais d'exécution des travaux d'équipements généraux.*

C doit avoir réalisé les travaux d'équipements généraux mis à sa charge dans un délai de..... à dater de la signature de l'acte de cession (11).

(12) Art. D. — *Délais de réalisation du lotissement.*

C doit:

— (2) déposer le dossier du projet d'aménagement du lotissement dans un délai de..... mois à dater de la signature de l'acte de cession;

— entreprendre les travaux d'aménagement dans un délai de..... et les avoir réalisés dans un délai de..... à dater ..... (13);

— mettre les lots en vente dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

Art. E. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement des travaux ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Art. F. — *Résolution en cas d'inobservation d'un des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contre-partie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. G. — *Vente, location ou partage des terrains cédés.*

Conformément aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, aucune vente ou location de lots ne pourra être effectuée avant complet achèvement des travaux d'aménagement, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de l'article 111, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation (14).

(8 (9) Insérer, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ces alinéas si une garantie (cautionnement ou caution solvable) est demandée.

(10) Article à insérer uniquement si l'exécution de travaux d'équipements généraux est mise à la charge du cessionnaire.

(11) Le cas échéant, des délais différents pourront être prévus par catégories de travaux. Les préciser.

(12) Eventuellement, la réalisation du lotissement peut être autorisée en plusieurs tranches. En ce cas cet article peut:

— définir (sommairement, si le projet d'aménagement n'a pas encore été approuvé, par référence à ce projet d'aménagement au cas contraire) les travaux compris dans chaque tranche;

— fixer des délais différents pour l'achèvement de chacune des tranches;

— préciser que les lots pourront être mis en vente au fur et à mesure de l'achèvement de chacune des tranches.

(13) Si le projet d'aménagement est déjà approuvé, ajouter « de la signature de l'acte de cession ». Si le projet d'aménagement n'est pas encore approuvé, ajouter « de l'approbation du projet d'aménagement. »

(14) Si la réalisation du lotissement est prévue en plusieurs tranches, ajouter « et des dispositions du présent cahier des charges relatives à la réalisation du lotissement en plusieurs tranches de travaux ».

Il sera également interdit à C de procéder, avant achèvement des travaux, à la vente, au partage ou à la location globale de l'ensemble ou d'une fraction des terrains cédés. Si C renonce à poursuivre personnellement la réalisation du lotissement, il devra rétrocéder les terrains à P. Le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 p. 100.

L'opération poursuivie par C ayant un caractère non lucratif, le total des prix de vente des lots ne devra pas excéder le montant du coût de l'opération calculé, compte tenu des frais généraux, de l'intérêt au taux commercial des capitaux apportés par C et de la charge des emprunts contractés par lui.

Le prix de vente de chaque lot devra être soumis à l'agrément de P, qui pourra exiger toutes justifications utiles des dépenses à prendre en compte.

Plusieurs lots ne peuvent être vendus à un même acquéreur qu'avec l'agrément de P.

Le cahier des charges annexé à chacun des actes de vente ou de location des lots ou d'attribution dans le partage sera soumis à l'agrément de P. Ce cahier des charges devra obligatoirement comporter une clause prévoyant les délais dans lesquels l'acquéreur, le locataire ou l'attributaire sera tenu, sous peine de résolution de plein droit de la vente, de la location ou l'attribution à la requête de C ou de P, de déposer la demande de permis de construire et d'édifier la construction prévue (15).

(15) P devra veiller à ce que ces cahiers des charges soient analogues à ceux faisant l'objet de l'annexe II.

Les actes de vente, d'attribution, dans le partage ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Prêts complémentaires à la construction consentis aux fonctionnaires par l'Etat.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, notamment son article 39;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements, notamment les articles 1er et 5;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1953, pris en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rédaction du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat est modifié comme suit:

« Lorsqu'il s'agit de logements économiques et familiaux donnant lieu à l'octroi d'un prêt spécial de 80 p. 100, le montant du prêt complémentaire est limité à 15 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal. »

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ VALABRÈGUE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts, garantis par l'Etat, pour la construction de logements;

Vu l'article 2 du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1953 pris en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1954 fixant les caractéristiques des prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prêts complémentaires à moyen terme à la construction consentis, en application de l'article 1er du décret n° 53-702 du 9 août 1953 aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics susvisés qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires, font l'objet de bonifications d'intérêt déterminées pour ramener le taux d'intérêt de ces prêts à 3 p. 100.

Sont exclus du bénéfice de ces bonifications les intérêts exigibles qui donneraient lieu aux majorations prévues par l'article 4, paragraphe 1er, de l'arrêté du 9 février 1954.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour les échéances trimestrielles d'intérêt postérieures au 1er janvier 1955.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ VALLABRÈGUE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification de l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1950 modifié, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — Il est créé à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires appartenant aux catégories ci-après:

« Chaque commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel à élire au titre d'une commission est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades qui s'y trouvent représentés.

« Exceptionnellement, dans le cas où une commission ne comporte qu'un seul grade, le nombre de représentants du personnel peut être porté à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants.

« Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour cette catégorie de fonctionnaires est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

« Le nombre des représentants de l'administration varie dans la même proportion. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Modification de l'arrêté du 10 septembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaire de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1950, relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale, modifié par l'arrêté du 7 août 1951 et l'arrêté du 28 octobre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1950, portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1950 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction.

« Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Le nombre de représentants du personnel à élire est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des quatre groupes de grades ci-après:

« Groupe n° 1. — Chef du service intérieur, chef de garage, chef de standard, contremaître, chef d'atelier, chef d'atelier principal.

« Groupe n° 2. — Chef adjoint du service intérieur, brigadier-chef, chef de groupe de sécurité, ouvrier imprimeur chef d'équipe, chef d'équipe.

« Groupe n° 3. — Huissier de cabinet, brigadier, préposé téléphoniste, conducteur d'automobile, ouvrier imprimeur.

« Groupe n° 4. — Agent de service, homme d'équipe, huissier de direction, pompier veilleur, ouvrier professionnel.

« Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un groupe de grades représentés au sein de la commission se trouve inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour cette catégorie d'agents est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

« Le nombre des représentants de l'administration varie dans les mêmes proportions ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du logement et de de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Suppression du service municipal du logement de Rive-de-Gier (Loire).

Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 326 de ce code;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant un service municipal du logement, notamment à Rive-de-Gier (Loire);

Vu l'avis du préfet de la Loire et du maire intéressé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est constatée la suppression du service municipal du logement de Rive-de-Gier (Loire).

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction et le préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FERNIQUE NADAU DES ISLETS.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nomination du vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Dinet (Philippe), inspecteur général du logement et de la reconstruction, est nommé vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 31 janvier 1955, M. Mandart (Robert), reviseur principal des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 4 février 1955, M. Hunt (Charles), reviseur principal des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 55-217 du 20 janvier 1955 portant modification de l'article D. 47 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles D. 38 et D. 47,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article D. 47 est remplacé par le texte suivant:

« En cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues sont définitivement acquises à l'ayant cause ».

Art. 2. — Le membre de phrase: « ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus », figurant à la fin du quatrième alinéa de l'article D. 47, est supprimé.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-124 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1095, 1re colonne, 64e et 65e ligne, au lieu de: « Secrétaire général de 2e classe à concurrence de 70 p. 100 des vacances », lire: « Secrétaire général de 2e classe à concurrence de 60 p. 100 des vacances ».

Remise de débet.

Par arrêté du 14 janvier 1955, il est fait remise gracieuse, à M. le commandant Hoerdt (Roland-Georges), né le 15 août 1921 à Haguenau (Bas-Rhin), demeurant chez Mme Vincent, 33, rue Victorien-Sardou, à Lyon (Rhône), en sa qualité de représentant du comité d'organisation de la maison des mutilés de Saint-Genis-Laval (Rhône), en capital et intérêts, de la somme de 514.000 F dont il est redevable envers le Trésor en vertu de l'arrêt rendu par le cour de Lyon, le 14 février 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 janvier 1955, M. le docteur Deffuant (Robert), médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Dizier (Haute-Marne), est chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur de cet établissement.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, Mlle le docteur Durand, reçue au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1954, est nommée médecin adjoint au sanatorium des Cèdres, à Rocher (Ardèche), en remplacement de Mlle le docteur Laforge, mise en disponibilité sur sa demande.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 1er février 1955, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

Au titre de l'article 94, (§ 1er, a) du décret du 17 avril 1943.

M. Bongiraud (Charles), directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).

M. Cornueau (Théophile), directeur économe de l'hôpital-hospice de Barbezieux (Charente).

M. Dupont (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice de Levroux (Indre).

M. Fresia (René), directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

M. Garnier (Henri), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn).

M. Guidetti (Louis), directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Marcellin (Isère).

M. His (Roger), sous-directeur du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Jourlait (Jacques), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Cayenne (Guyane).

M. Lacaze (Emilien), directeur économe de l'hôpital hospice de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

M. Langot (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

M. Mace (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Mathevet (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

M. Peytavi (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Gaillac (Tarn).

M. Quesnot (André), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

M. Riegert (Maurice), directeur économe de l'hôpital-hospice de Bollène (Vaucluse).

Mlle Ronceray (Marie), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

M. Toussaint (Jean), sous-directeur du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

M. Vallard (Edouard), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais).

M. Vasseur (Léon), directeur économe de l'hôpital-hospice de Corbie (Somme).

M. Verel (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice de Belley (Ain).

M. Voisin (Marcel), directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

M. Wambergue (Guy), directeur économe de l'hôpital-hospice de Darnétal (Seine-Maritime).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, c) du décret du 17 avril 1943.

M. Huc (Jean), sous-préfet.

M. Thibault (Henri), sous-préfet.

Au titre de l'article 94 (§ 1er, d et e) du décret du 17 avril 1943.

M. Folley (Guy), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Menestrier (Raymond), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Piveteau (Albert), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Guadeloupe.

Au titre de l'article 94 (§ 1er, f et g) du décret du 17 avril 1943.

M. le docteur Lenck (Pierre), médecin inspecteur de la santé à Ajaccio (Corse).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégations de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs d'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment les articles 1er, 6 et 7, modifiés par l'arrêté du 14 septembre 1954;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942 modifié le 1er avril 1948, du 5 mars 1952 et du 11 mai 1953 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1954, délégations de signatures sont données à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

M. Poirier (Lucien), chargé des fonctions de sous-directeur à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cassignol, la délégation de signature est dévolue à M. Ghingamp (Raymond), administrateur civil de 2e classe, chargé de la comptabilité administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié les 1er avril 1948 et 5 mars 1952, et du 11 mai 1953, relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat.

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver au nom du ministre de la marine marchande:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les prestations ou les fournitures faisant l'objet d'un marché pour plusieurs années, délégation est accordée aux directeurs de l'inscription maritime à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion ont délégation permanente pour approuver, au nom du ministre de la marine marchande, tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépense annuelle en ce qui concerne les marchés de prestations ou de fournitures passés pour plusieurs années.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

PLAN DE REPARTITION DES BIENS DE PRESSE

(suite)

Par décisions spéciales de répartition, la commission nationale de répartition des biens de presse a désigné comme attributaires de biens de presse, dans le cadre des dispositions de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, les entreprises ci-dessous énumérées:

ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTÉS
Société Leclerc, imprimerie, société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 F, éditrice de l'hebdomadaire « La Manche Libre », dont le siège est route de Coutances, à Saint-Lô. (Décision n° 232 du 10 novembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu au « Petit Normand »: Petit matériel de composition comprenant marbres, caractères, table de zinc et établi. II. — Biens ayant appartenu à la société « Le Petit Troyen »; Linotype modèle 5, n° 10694. III. — Biens ayant appartenu à l'imprimerie française: Une linotype modèle 1, n° 2654.
Imprimerie Piole et Cie, société à responsabilité limitée au capital de 175.000 F, dont le siège est à Darnétal, 56, rue Sadi-Carnot. (Décision n° 141 du 24 novembre 1954.)	Biens ayant appartenu à M. Eugène Leroux: 1° La partie d'immeubles et de terrains, 56, rue Sadi-Carnot, à Darnétal, figurée sous hachures sur le plan sommaire annexé à la décision; 2° Le matériel et le mobilier transférés affectés aux immeubles ci-dessus désignés.
Société coopérative ouvrière de production à capital et personnel variables « Le Courrier Picard », dont le siège est à Amiens, 14, rue Alphonse-Paillat. (Décision n° 15 du 1er décembre 1954.)	Biens ayant appartenu à la société « Le Progrès de la Somme »: 1° Un groupe d'immeubles sis à Amiens, nos 2 à 20, rue Alphonse-Paillat, et rue de la République, nos 29 à 37, paraissant cadastré section I, nos 148 à 162, 163 p, 164, 164 p et 165 p, pour une contenance cadastrale totale de 39 ares; 2° Un immeuble sis à Doullens, 37, rue du Bourg, paraissant cadastré section S, n° 578, pour une contenance cadastrale de 1 are 1 centiare; 3° Un immeuble sis à Péronne, 27, place du Commandant-Daudré; 4° Un immeuble sis à Abbeville, nos 35 et 37, place de l'Amiral-Courbet, paraissant cadastré section B, nos 277, 278, pour une contenance cadastrale de 1 are 43 centiares; 5° Le droit au bail de locaux sis à Paris, 26, rue du 4-Septembre; 6° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que le fonds de commerce de l'imprimerie de labeur y exploité; 7° Les droits à indemnités pour dommages de guerre y afférents.
Société « La Liberté du Massif Central », société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège est à Clermont-Ferrand, 13, rue du Port. (Décision n° 36-196 du 1er décembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu à la société de « L'Avenir du Plateau Central »: 1° Un groupe d'immeubles sis à Clermont-Ferrand, 9 et 13, rue du Port, paraissant cadastré section O, nos 368, 369 et 370, pour une contenance de 1.258 mètres carrés; 2° Un immeuble sis à Clermont-Ferrand, 12, rue Abbé-Lacoste; 3° Un immeuble sis à Clermont-Ferrand, 5, rue de la Sellette, paraissant cadastré section O, n° 254 p; 4° Un immeuble sis à Clermont-Ferrand, 41 et 44 *bis*, rue de Châteaudun, paraissant cadastré section I, n° 42; 5° Le droit au bail d'un local sis à Clermont-Ferrand, 57 *bis*, avenue de Lyon; 6° Le droit au bail de locaux sis à Clermont-Ferrand, 11, rue du Port; 7° Le droit au bail de locaux sis à Clermont-Ferrand, rue Abbé-Lacoste; 8° Le droit au bail de locaux sis à Clermont-Ferrand, 4, rue Blatin; 9° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que les fonds de commerce d'imprimerie de labeur et de librairie-papeterie. II. — Biens ayant appartenu à la société « Le Lyon républicain »: Dix mètres de marbres.
Société du journal « L'Aurore », société à responsabilité limitée au capital de 25 millions de francs, dont le siège est 9, rue Louis-le-Grand, à Paris. (Décision n° 38 du 22 décembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu à la société « Le Journal »: 1° Un groupe d'immeubles sis à Paris, 96, 98, 100 et 102, rue de Richelieu, et 20 et 22, rue Saint-Marc, à Paris, paraissant cadastré feuille n° 133 *bis* du quartier Vivienne-Gaillon, pour une contenance de 2.500 mètres carrés; 2° Le mobilier et matériel fixe et roulant transférés y affectés. II. — Biens ayant appartenu à la société « L'Œuvre »: Deux linotypes modèle 8, un séchoir Winckler. III. — Biens ayant appartenu à la société Imprimerie dyonisienne: Quatre mètres de marbres avec pieds, un coupoir. IV. — Biens ayant appartenu à la Société des éditions Pierre Dupuy et du « Petit Parisien »: Vingt et une polices de 7 pour blancs et un meuble pour machine Ludlow; une fondeuse Linotype and Machinery à refondre le métal avec lingotières; un massicot Lhermite, ouverture 106 cm, semi-automatique. V. — Biens ayant appartenu à la société du journal « Lyon Républicain »: Cinq linotypes modèle 5. VI. — Biens ayant appartenu à la Société anonyme française d'imprimerie: Deux linotypes modèle 8; deux linotypes modèle 14 B; un four Marinoni capacité une tonne, avec pompe à main; 12,50 mètres de marbres sur pieds; un meuble deux rangs avec casses et plateaux; vingt-quatre châssis de clicherie système Winkler. VII. — Biens ayant appartenu à la société du journal « L'Auto »; Un moule à plat format page journal.

ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTÉS
Société anonyme « Le Parisien Libéré », au capital de 1.200.000 F, dont le siège est à Paris, 124, rue Réaumur. (Décisions nos 60 et 127 du 22 décembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu à la société Imprimerie des Petites-Ecuries: 1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Paris, 7 et 9, rue des Petites-Ecuries; 2° Le mobilier et le matériel fixe et roulant transférés y affectés. II. — Biens ayant appartenu à la Société des éditions Pierre Dupuy et du « Petit Parisien »: Une toupilleuse pour clichés rotative; deux linotypes modèle 14 B, nos 22167 et 25728.
Société « Le Haut-Marnais Républicain » des Imprimerie et papeterie de l'Est, société anonyme au capital de 12 millions de francs, dont le siège est à Chaumont, 13, boulevard de la Tour-Mongeard. (Décision n° 106 N du 22 décembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu à la société du « Petit Haut-Marnais » Imprimerie et papeterie de l'Est: 1° Un groupe d'immeubles sis à Chaumont, 11 et 13, boulevard de la Tour-Mongeard, paraissant cadastré section G, n° 495, pour une contenance de 1.223 mètres carrés; 2° Un groupe d'immeubles sis à Chaumont, 14 *bis*, rue du Patronage-Laïque, paraissant cadastré section B, nos 129 P, 160 P et 144 P; 3° Un hangar sis à Chaumont, 28, boulevard de la Tour-Mongeard, paraissant cadastré section G, n° 1284, pour une contenance de 138 mètres carrés; 4° Un immeuble sis à Chaumont, 20, boulevard de la Tour-Mongeard, paraissant cadastré section G, n° 1263, pour une contenance de 352 mètres carrés; 5° Un groupe d'immeubles sis à Langres, 9 et 11, rue du Grand-Cloître, paraissant cadastré section G, nos 194 à 200 et 202, pour une contenance de 544 mètres carrés; 6° Le droit au bail de l'immeuble sis à Nogent-en-Bassigny, 84, Grande-Rue; 7° Le droit au bail d'un immeuble sis à Chaumont, 6 *bis*, rue de l'Industrie; 8° Le droit au bail d'un terrain sis à Chaumont, 28, boulevard de la Tour-Mongeard; 9° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que les fonds de commerce des imprimeries de labeur, de papeterie, librairie et de fabrique de sacs en papier y exploités; 10° Les droits à indemnités de dommages de guerre afférents aux biens ci-dessus énumérés: II. — Biens ayant appartenu à la Société démocratique de publicité de l'Aube: 1° Un immeuble sis à Chaumont, 53, rue Victoire-de-la-Marne, paraissant cadastré section G, n° 633, pour une contenance de 85 mètres carrés; 2° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que le fonds de commerce de librairie-papeterie y exploité. III. — Biens ayant appartenu à la société « Le Publicateur de l'Orne »: Une plieuse « Bijou » Canco, format demi-raisin. IV. — Biens ayant appartenu à « L'Œuvre »: Quatre mètres de marbres sur pieds bois.
Société Franpar, société à responsabilité limitée au capital de 20 millions de francs, dont le siège est à Paris, 100, rue Réaumur. (Décision n° 116 du 22 décembre 1954.)	I. — Biens ayant appartenu à la Société Réaumur immobilière et à la Société générale de publication: 1° L'immeuble sis à Paris, 98 et 100, rue Réaumur, paraissant d'une contenance de 781 mètres carrés; 2° Le terrain nu sis 1, rue du Nil ou 1, rue Damiette, d'une contenance d'environ 234 mètres carrés, borné à l'Est par la propriété 3, rue du Nil, et au Sud par les propriétés 98 et 100, rue Réaumur, et 102, rue Réaumur; 3° Le mobilier et le matériel fixe et roulant transférés et y affectés. II. — Biens ayant appartenu à la société « Le Sémaphore », à Marseille. Deux intertypes modèle C. S. M. nos 5180 et 5182. III. — Biens ayant appartenu à la Société des éditions Pierre Dupuy et du « Petit Parisien »: Deux intertypes modèle C, nos 9729 et 10669; vingt-cinq polices de matrices et seize magasins standard pour linotypes; une fondeuse automatique autoplate n° 376, construction Linotype and Machinery, cuve 7 tonnes. IV. — Biens ayant appartenu à la société Imprimerie « Paris-Soir »: Trois polices de matrices pour intertypes; une débobineuse-rembobineuse Neyret, largeur 1,90 mètre, avec moteur. V. — Biens ayant appartenu à la société « Paris-Sport »: Une machine Ludlow n° 3237. VI. — Biens ayant appartenu à la société « L'Œuvre »: Quatre mètres de marbres. VII. — Biens ayant appartenu à la société Imprimerie dyonisienne: Une machine Duplex n° 51222. VIII. — Biens ayant appartenu au « Journal des Débats », à Paris: Deux intertypes modèle B, nos 4044 et 8387; une intertype modèle C, n° 4159.
Société nouvelle de publications sportives et industrielles, société à responsabilité limitée au capital de 20 millions de francs, dont le siège est à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, éditant les journaux « L'Equipe » et « France-Football ». (Décision n° 119 du 22 décembre 1954.)	Biens ayant appartenu à la société du journal « L'Auto » et à la société « L'Auto-Sport »: 1° Un immeuble sis à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre; 2° Un immeuble sis à Paris, 13, rue du Faubourg-Montmartre; 3° Un immeuble sis à Paris, 31, rue Bergère; 4° Un immeuble sis à Paris, 76 et 78, quai de la Loire; 5° Le mobilier et le matériel fixe et roulant transférés y affectés.
M. Lhopiteau, propriétaire du journal « Fourrures-Magazine-L'Officiel de la fourrure », dont le siège est à Paris, 13, rue d'Enghien. (Décision n° 74 du 5 janvier 1955.)	Biens ayant appartenu à la Société du « Petit Parisien » et d'éditions Dupuy et Cie: 1° Les locaux situés au 4e étage de l'immeuble sis à Paris, 13, rue d'Enghien, occupés par le demandeur, et comprenant trois bureaux et leurs dépendances; 2° Le mobilier transféré y affecté.

ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION SUCCINCTE DES BIENS DE PRESSE AFFECTÉS
Société du journal « Franc-Tireur », société à responsabilité limitée au capital de 240.000 F, dont le siège est à Paris, 100, rue Réaumur. (Décision n° 227 du 5 janvier 1955.)	Biens ayant appartenu à la société Centre de presse et d'éditions: 1° Le droit au bail de locaux sis à Paris, 23, rue Chauchat; 2° Le mobilier transféré y affecté.
Société des éditions « France Libre », société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs, dont le siège est à Paris, 31, rue du Louvre. (Décision n° 85 *bis* N du 12 janvier 1955.)	Biens ayant appartenu à la Société des éditions Lutétia: 1° Le droit au bail des locaux sis à Paris, 31, rue du Louvre; 2° Le mobilier et le matériel transférés y affectés.
Société marseillaise d'édition et d'information, société anonyme au capital de 4.150.000 F, dont le siège est à Marseille, 83, rue Saint-Jacques. (Décision n° 84 N du 12 janvier 1955.)	Biens ayant appartenu à la société « Le Sémaphore »: 1° Le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée, premier et deuxième étage des immeubles sis à Marseille, 17 et 19, rue Venture; 2° Le mobilier et le matériel transférés y affectés.
Société « L'Eclaireur Brayon », société anonyme au capital de 150.000 F, dont le siège est à Gournay-en-Bray, 4, rue Notre-Dame. (Décision n° 67 N du 19 janvier 1955.)	Biens ayant appartenu à la Société des imprimeries régionales réunies: 1° Un groupe d'immeubles sis à Gournay-en-Bray, 2 et 4, rue Notre-Dame, paraissant cadastré section C, n°s 453, 454, 455, pour une contenance de 5 ares 20 centiares; 2° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que le fonds de commerce d'imprimerie de labeur y exploité.
Société Imprimerie et édition du « Patriote du Sud-Est » et imprimerie et photogravure de la Victoire, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, dont le siège est à Nice, 35, rue Pastorelli. (Décision n° 132 N du 19 janvier 1955.)	I. — Biens ayant appartenu à la société « L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est »: 1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Nice, 31, avenue de la Victoire; 2° Le droit au bail d'un local sis à Nice, 2, place Saint-François; 3° Le droit au bail d'un local sis à Nice, 5, rue de la Tour; 4° Le droit au bail d'un local sis à Nice, 1 *bis*, rue de Russie; 5° Le droit au bail d'un local sis à Antibes, 3, place de Gaulle; 6° Le droit au bail d'un local sis à Beaulieu, 2, avenue du Général-Leclerc; 7° Le droit au bail d'un local sis à Cagnes-sur-Mer, 6, avenue du Lieutenant-Roustant; 8° Le droit au bail d'un local sis à Grasse, 10, boulevard du Jeu-de-Ballon; 9° Le droit au bail d'un local sis à Saint-Raphaël, place de la Gare; 10° Le droit au bail d'un local sis à Vence, avenue Marcellin-Maurel; 11° Le droit au bail d'un local sis à Paris, rue Cambon, n°s 51-53; 12° Le droit au bail d'un local sis à Menton, 30, avenue Félix-Faure; 13° Le mobilier et le matériel transférés y affectés, ainsi que le matériel d'imprimerie transporté dans les locaux ci-dessous désignés: II. — Biens ayant appartenu à la société du « Petit Niçois »: 1° Un immeuble sis à Nice, 35, rue Pastorelli, d'une contenance de 700 mètres carrés; 2° Le droit au bail d'un immeuble sis à Cannes, 41, rue d'Antibes, et 10, rue Hoche; 3° Le mobilier et le matériel transférés y affectés ainsi que le fonds de commerce d'imprimerie de labeur y exploité. *(A suivre.)*

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A dix-sept heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 février 1955.

N° 10013. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

N° 10097. — Proposition de loi de M. François Benard tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10114. — Lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10117 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 10120 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

N° 10121 (1). — Rapport de Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration.

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 7 février 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chatenay, membre de la commission des affaires économiques en remplacement de M. Durbet;

2° M. Tirolien, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Soustelle;

3° M. Liquard, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Fouques-Duparc;

4° M. Caillavet, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury.

Commission des finances.

Séance du lundi 7 février 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Brusset (Max), Corniglion-Molinier, Dagain, David (Marcel) (Landes), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tourtaud.

Excusé. — M. Jean Moreau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la haute autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la haute autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la haute autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la haute autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients (n° 556).

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles (n° 577). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — Question de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture (n° 581). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.); signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de V. D. Q. S. de graves difficultés; qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard; qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité; qu'elle créera immanquablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellations d'origine et l'institut national des vins de consommation courante; qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité; il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 14 octobre 1954. (N° 587.)

V. — M. Vanrullen rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones, de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100. (N° 583.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Augarde exprime à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, son inquiétude devant le refus du gouvernement libyen de conclure avec notre pays un accord semblable à ceux qu'il a signés avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la France au Fezzan;

2° M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par quelles mesures le Gouvernement entend assurer le maintien de la présence française au Fezzan.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser avant la fin de la session parlementaire: 1° les principes et les procédés par lesquels il entend raffermir l'Union française; 2° les lignes directrices d'une politique franco-musulmane; 3° les modalités du maintien de la présence française en Extrême-Orient. (*Question transmise conjointement à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et à M. le ministre de l'intérieur.*)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N°s 583 et 715, année 1954. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Documents mis en distribution le mardi 8 février 1955.

N° 43 (1). — Rapport de M. de Montalembert en vue de présenter les candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel à la ratification du Conseil de la République.

N° 46. — Projet de loi modifiant l'article 54 de la loi relative à l'organisation de la cour de cassation.

N° 47. — Projet de loi modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique.

N° 50. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

N° 51. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Espagne instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares d'Hendaye, de Cerbère, d'Irun et de Port-Bou.

N° 52. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

N° 53. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits des territoires d'outre-mer.

N° 54. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

N° 55. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire.

N° 56. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

N° 58. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

N° 60. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 février 1955.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 8 février 1955, à quinze heures (local de la commission):

Crédits provisoires pour les dépenses civiles, février 1955 (n° 10043, Assemblée nationale). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 9 février 1955, à quinze heures trente (local n° 201):

I. — Audition de M. le professeur Huard, doyen de la faculté de médecine d'Hanoï.

II. — Questions diverses.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel et des pétitions, prévue pour le mardi 8 février 1955, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions de commissions du mardi 8 février 1955.

Commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat à l'air, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a)* de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b)* de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

3. — Suite de la discussion de: *a)* la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b)* la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955; M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières; M. Bernier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal, Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955; M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. Juniflon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955; M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Périer tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955; M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques: M. Theetten, rapporteur. — N° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières; M. Schmitt, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 février 1955.

N° 23. — Avis par M. Theetten, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 335, année 1954) de M. Theetten tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

N° 24 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. 9862) tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 25 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. 9545) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 26 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. 9659) de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 27 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 30 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. 9251) de M. Pupat, député, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 32 (1). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 331, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

N° 33 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 352, année 1954) de M. Juniflon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce proportionnellement au nombre desdites juridictions.

N° 20. — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 172, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. 8365) relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 7 février 1955.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 10 février 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen: *a)* de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey; *b)* de la proposition (n° 309, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ansongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne, et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo. M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur pour avis.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 367, année 1954) sur la réorganisation des services du commerce extérieur. M. Troisgros, rapporteur.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis, sur:

a) La proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés d'outre-mer, en remplacement de M. Losle;

b) La proposition n° 405, année 1954) tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer et pour normaliser leur commercialisation;

c) La demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

IV. — Questions diverses.

Rectificatif.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union qui devait se réunir le mardi 8 février 1955, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles, se réunira le mercredi 9 février 1955, à quatorze heures trente, local n° 33, 21, rue La Boétie, à Paris:

Election du bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 31 janvier au 5 février 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 1970. — Chronologie internationale du 1er au 15 janvier 1955 ..... 50 F.

N° 1971. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat.... 100 F.

N° 1972. — La situation des Etats-Unis au début de 1955. — I. Messages du président Eisenhower au Congrès sur l'état de l'Union..... 50 F.

N° 1973. — Accords et conventions signés lors de la conférence quadripartite entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0163. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. L'U. R. S. S. et l'Allemagne. — II. Aide-mémoire sur les pays d'Amérique centrale.

2. *Faits et opinions.* — Problèmes politiques et sociaux dans les communautés multiraciales d'Afrique. — Le premier congrès international des hommes de couleur ..... 48 F.

N° 0164. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de Formose.

2. *Faits et opinions.* — Une expérience démocratique nouvelle : La république des Philippines ..... 48 F.

N° 0165. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La question de Formose. La réponse de la Chine communiste à l'O. N. U. — II. Le rapport de Lord Ismay sur l'O. T. A. N.

2. *Textes du jour.* — Réponse du Gouvernement français à la note soviétique sur le protocole de Genève. — Entretien de M. Molotov avec les journalistes américains W. Hearst et Kingsbury Smith. — Communiqué conjoint sur les entretiens turco-iraquiens.

3. *Faits et opinions.* — La défense du Moyen Orient : Rapprochement entre le monde arabe et l'Occident ? — Opinions sur l'entente turco-iraquienne et sur les accords intéressant la défense du Moyen-Orient..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 370 du 1er février 1955 publie, notamment : Le problème des excédents agricoles dans le monde et aux Etats-Unis. — La reconcentration dans l'industrie de la Ruhr.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

IV. — Documentation photographique.

Série 134. — Le Japon. — II. Les hommes et leurs industries (douze planches héliogravure, une planche en couleurs)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique » ; un an, 2.100 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 353 du 5 février 1955 publie, en variétés statistiques : 1. Les acheteurs de voitures neuves (1er janvier 1953-30 juin 1954). — 2. Indices annuels des prix de vente des fruits et légumes frais. — 3. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VI. — Divers.

Elections législatives partielles entre le 1er janvier 1953 et le 1er janvier 1955 (complément au volume « Les élections législatives du 17 juin 1951)..... 30 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 9 février 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours de recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels.

La date du concours ouvert pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels et annoncé au *Journal officiel* du 4 janvier 1955 (p. 196) est reportée au vendredi 4 mars 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un 6e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 4 février 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 13 février 1955, le tarif n° 13 par les nouvelles dispositions suivantes:

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 112. — Régions Est et Sud-Est.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ 1. — **Résidus de pyrites de fer grillées, en vrac** (400).

De Saint-Fons à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ce point. Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 192.

Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

. . . . . .

(*Paris, le 8 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme il est indiqué ci-après le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

§ 9. — **Dolomie crue, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.**

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 20 tonnes.
De Gardanne, Septèmes et Simiane à Saint-Ingbert	267

(*Paris, le 3 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1955, le chapitre 11 (§ 1) du tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 11. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ 1. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré.

. . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par: le groupement.	chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Mulhouse (toutes gares).	8.000 t.	250 t.	5 p. 100 jusqu'à 7.000 tonnes, 14 p. 100 pour la fraction de tonnage excédant 7.000 tonnes.	7 p. 100.

(*Paris, le 3 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un 2e supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 13 février 1955, dans le tarif n° 7 et le recueil T. A., les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

. . . . . .

Chapitre 113. — Régions Ouest et Sud-Est.

§ 1. — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (240).

En provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère, de Montceau-les-Mines à Rouen (toutes gares) pour être exporté, à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, par wagon chargé de 20 tonnes: prix prévu au n° 4304 du recueil T. A.

NOTA. — Le prix du présent paragraphe est exclusivement applicable aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

RECUEIL T. A.

PRIX FERMES ET TAXES ACCESSOIRES

Prix n° 4001 et au delà.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 7
. . . . .	. . . . .
4304	Chapitre 113 (§ 1), par tonne..... 1.700 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 8 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mars 1955, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Saint-Brieuc.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Saint-Brieuc par des destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes et adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 3.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(*Paris, le 3 février 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à compter du 15 mars 1955, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 2:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

j. — Châtaignes et marrons (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Saint-Etienne (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par des destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit individuellement un engagement de fidélité, dépassera 5.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 11 (§ I) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, les réductions suivantes:

7 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 7.500 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 7.500 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100.

En aucun cas, la somme payée par les destinataires, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 38; au delà, barème 230.

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 52; au delà, barème 248.

(*Paris, le 3 février 1955.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum, prévus au chapitre 1er du tarif n° 6, seront perçus à partir du 13 février 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Vinasses (résidus de distillation) (232).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Oisemont	Kehl-Frontière..	15 tonnes.	Barème 256.

(*Paris, le 8 février 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 23 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Ciment (308).

(Remis en vrac, en containers de particuliers.)

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de :	à :		
Decazeville-Saint-Michel...	Brelenoux-Biars.....	20 tonnes.	76

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 8 février 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 23 février 1955, dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 2, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 16.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS		BAREMES APPLICABLES	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre :
		de	à		
9	Céréales non dénommées (91). — Provendes et tourteaux (99).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Nancy-Saint-Georges.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.	1er
		ou inversement.			

NOTA. — Lorsque le tonnage des envois de céréales non dénommées et de provendes et tourteaux reçus ou expédiés par un même établissement desservi par la gare de Nancy-Saint-Georges dépassera annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe 16 - 9, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis ou reçus dans les conditions indiquées ci-dessus, des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 18.000 tonnes;
7,5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 18.000 et 20.000 tonnes;
10 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 20.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 8 février 1955.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

Prorogation.

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 avril 1956 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société de transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) pour le transport de voitures automobiles de tourisme immatriculées, transportées sur wagon de particulier en provenance de certaines villes et à destination de Paris ou d'une localité située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris.

(*Paris, le* 31 *janvier* 1955.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Homologations.

31 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 décembre 1954 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3 des dispositions spéciales applicables au transport des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, en régime accéléré, en provenance d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'Epernay. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

31 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 décembre 1954 tendant à la modification des « Conditions d'application communes aux chapitres 2 (§ I), 3 (§ I), 12, 13 et 103 » figurant à la fin du tarif n° 13 (minerais). (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

31 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1954 tendant à créer un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1951). (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1955.

2 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 décembre 1954 tendant à modifier les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe XIX, du tarif n° 12, en faveur des craies en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exclusion des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre), par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la gare de Watten-Eperlecques sera inscrite à l'alinéa A du paragraphe XIX susvisé.

1er *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis expédiés d'Ougrée (Belgique) à Blagny. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 15 janvier 1955, donnée par décision du 14 janvier 1955. (*Journal officiel* du 25 janvier 1955.)

2 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 6 janvier 1955 tendant à la création, au chapitre 51, paragraphe XII, 2, du tarif n° 15, de dispositions applicables aux expéditions d'huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs, effectuées par rame de 500 tonnes, de Parentis-en-Born à Bec-d'Ambès. (*Journal officiel* du 11 janvier 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 janvier 1955, donnée par décision du 14 janvier 1955. (*Journal officiel* du 25 janvier 1955.)

4 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 janvier 1955 tendant à créer, dans le chapitre 106 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe comportant une tarification réduite en faveur des câbles et fils métalliques non dénommés, expédiés par wagon de 20 tonnes de Caen au Havre, destinés à l'exportation. (*Journal officiel* du 11 janvier 1955.)

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 1er et 2 avril 1955 à Rabat, Paris et, dans d'autres centres, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à seize (huit au titre du régime « A », rédacteur; huit au titre du régime « B », comptable).

Toutefois, les emplois non pourvus par les candidats d'une catégorie (A ou B) pourront, le cas échéant, être attribués aux candidats de l'autre catégorie venant en rang utile.

Sur le nombre total des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre; quatre au maximum sont susceptibles d'être occupés par des candidats du sexe féminin.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplômes des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 18 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 février 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	360 60	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8301 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8297 50	8295 ..
701 ..	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 25	700 85	700 60
5039 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5036 50	5036 ..
976 35	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	976 10	975 85
4877 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4875 ..	4874 50
9222 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 30	9218 50	9217 50
6726 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6726 ..	6723 ..
7972 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	7970 50	7968 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 25	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	56 40
2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 50	1208 75
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	250
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 580 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE VERDUN, A SURESNES (SEINE)

R. C.: Seine n° 137360.

Liste des 443 obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 20 janvier 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros marqués d'un astérisque placé devant 1955 indiquent que les titres correspondants ont été rachetés par la société et annulés préalablement au tirage du 20 janvier 1955.

40	54	2.407	54	5.408	55	8.994	54	12.306	55
61*	55	2.114	55	5.535	55	9.225	55	12.398*	55
154	55	2.221*	55	5.658	55	9.330	55	12.403	55
238	55	2.315	55	5.686*	55	9.345	55	12.437	55
267	54	2.367	55	5.750*	55	9.388	55	12.456	54
292	55	2.494	48	5.779	55	9.401	55	12.534*	55
317*	55	2.516*	55	5.950	54	9.456	55	12.681	55
321	55	2.523*	55	5.974	55	9.560	55	12.722	54
328*	55	2.603*	55	6.024	55	9.583*	55	12.774*	55
354	55	2.622	55	6.071	54	9.675*	55	12.949*	55
385*	55	2.906	55	6.146	52	9.864	54	13.050*	55
387*	55	2.932*	55	6.237	55	9.904	55	13.112*	55
399	55	2.986	54	6.262	54	9.905	55	13.144	52
404	54	3.105*	55	6.286*	55	9.957*	55	13.241	55
409	55	3.109*	55	6.319*	55	10.073*	55	13.319	52
432*	55	3.116	55	6.367*	55	10.181*	55	13.321	51
465	55	3.127*	55	6.717*	55	10.193	55	13.331	55
469	55	3.181*	55	6.830*	55	10.308	54	13.337	48
476	55	3.192*	55	6.907*	55	10.494*	55	13.388	55
511*	55	3.366	55	6.945*	55	10.615	54	13.475	55
527*	55	3.414	55	6.952*	55	10.810*	55	13.528*	55
538*	55	3.484	55	6.954*	55	10.858*	55	13.538*	55
541*	55	3.485	54	7.056	55	10.904*	55	13.591*	55
586*	55	3.494*	55	7.109	55	10.948*	55	13.634	55
743	53	3.519*	55	7.116	54	11.055*	55	13.671*	55
765	55	3.717*	55	7.154	55	11.058*	55	13.681	53
778	55	3.788	54	7.164	55	11.072*	55	13.699	54
821*	55	3.881*	55	7.389*	55	11.121*	55	13.703	55
953	55	3.929*	55	7.607	52	11.201	54	13.740*	55
988	55	4.068	55	7.634	55	11.253	55	13.822*	55
1.012*	55	4.101	53	7.660	55	11.266*	55	13.991	55
1.141	55	4.118	55	7.686*	55	11.385	43	14.010	55
1.159*	55	4.267*	55	7.741*	55	11.387	55	14.035*	55
1.190*	55	4.268*	55	7.742*	55	11.396	54	14.042	55
1.233	53	4.275	55	7.913	55	11.401	30	14.052	55
1.371	55	4.283	55	8.173	50	11.403	50	14.086	55
1.392*	55	4.362	55	8.183	49	11.411	36	14.099	55
1.406*	55	4.397	54	8.291	55	11.412	50	14.102	54
1.419	55	4.469	55	8.330*	55	11.413	36	14.115	54
1.443*	55	4.513	55	8.379	54	11.415	35	14.120	54
1.445*	55	4.546*	55	8.406*	55	11.417	52	14.162	55
1.486	55	4.554	55	8.456	55	11.418	44	14.175	54
1.541	55	4.592*	55	8.463	55	11.421	43	14.178	55
1.583	55	4.721	54	8.569	55	11.428	52	14.238	55
1.650	55	4.775	53	8.659*	55	11.429	47	14.267	51
1.666*	55	4.816	55	8.717*	55	11.547*	55	14.269	50
1.689*	55	5.048*	55	8.718*	55	11.560	54	14.273	46
1.716*	55	5.065*	55	8.801	55	11.590	55	14.276*	55
1.909	54	5.103	55	8.804	55	11.711*	55	14.563	54
1.911	55	5.125	54	8.825	53	11.739	55	14.590	55
1.916	54	5.144	55	8.907	55	12.059	55	14.793	55
1.973	55	5.160	55	8.932	54	12.185	55	14.806*	55
2.025	55	5.199	55	8.951	54	12.187	55	14.812*	55
2.069	54	5.333*	55	8.952	54	12.292	55	14.848	55
2.090*	55	5.382	53	8.966	54	12.300	55	14.906*	55

14.954	55	17.758*	55	20.867*	55	23.933	55	27.180	55
14.965	54	17.764	55	21.051*	55	23.952*	55	27.297	51
15.006*	55	17.769	55	21.257	55	23.969	55	27.357	54
15.012	55	17.884*	55	21.261	55	23.985	55	27.368*	55
15.028	55	17.891*	55	21.329	55	23.998	55	27.380	55
15.061*	55	17.961	55	21.421	55	24.111	55	27.443	55
15.100	55	17.962	53	21.511	55	24.157	55	27.465	55
15.102	54	17.983	54	21.547	55	24.220*	55	27.518	51
15.139*	55	18.056	54	21.651	55	24.230*	55	27.575	55
15.260*	55	18.115	55	21.693	55	24.239	54	27.616	55
15.313*	55	18.132	51	21.772	55	24.292*	55	27.658	53
15.316	55	18.151	49	21.774	55	24.352	54	27.755*	55
15.381*	55	18.155	55	21.823	55	24.369	55	27.822	38
15.384*	55	18.161	55	21.888	55	24.412*	55	27.886	53
15.461	55	18.190	55	21.918	55	24.453*	55	27.964	55
15.479	55	18.191	54	21.974	55	24.572*	55	27.978	53
15.576	55	18.261	55	22.089	55	24.575	51	27.991	53
15.621*	55	18.279*	55	22.221	55	24.577	55	28.076	55
15.657*	55	18.375	53	22.246	55	24.579	55	28.157	55
15.733	46	18.378	54	22.295	55	24.581	52	28.168	55
15.764	55	18.429	55	22.395	55	24.683*	55	28.252	55
15.770	54	18.449	52	22.443*	55	24.686*	55	28.305*	55
15.772	55	18.450	52	22.477*	55	24.719*	55	28.440	54
15.841*	55	18.529	55	22.561	53	24.802*	55	28.460*	55
15.939*	55	18.635	55	22.697	53	24.808*	55	28.479	54
15.954	54	18.671	55	22.733	55	24.817	55	28.503	55
15.988	55	18.749	53	22.783	55	24.841*	55	28.556	54
16.022	54	18.779*	55	22.864*	55	24.916	54	28.570	54
16.184	54	18.799	54	22.940	55	25.152	55	28.656	55
16.193*	55	18.861*	55	22.955	55	25.203	55	28.657	55
16.215*	55	18.886	55	22.958	53	25.311*	55	28.661	55
16.329	55	18.928	49	22.997	55	25.360	55	28.668	36
16.376*	55	19.161*	55	23.009	55	25.462	50	28.698	55
16.400	54	19.225	54	23.087*	55	25.671*	55	28.726	54
16.403*	55	19.241	54	23.095*	55	25.724	55	28.883*	55
16.483	55	19.257*	55	23.115*	55	25.777*	55	28.921	55
16.522	52	19.276*	55	23.169	55	25.869	50	28.938	53
16.527	55	19.283	53	23.195	54	25.871	46	28.972	55
16.541*	55	19.296*	55	23.198	53	25.873	51	29.077	55
16.561	50	19.310	55	23.201	52	25.892*	55	29.093	55
16.707	53	19.399*	55	23.203	52	26.053	54	29.120*	55
16.750	55	19.426*	55	23.232*	55	26.054	54	29.135*	55
16.760	42	19.524*	55	23.234	55	26.060*	55	29.236	55
16.765	55	19.617	55	23.247	54	26.102*	55	29.237	53
16.766	51	19.632	55	23.256	55	26.118*	55	29.336	55
16.769	40	19.649	55	23.295	54	26.180*	55	29.525	55
16.771	51	19.742*	55	23.299	54	26.200	55	29.570*	55
16.775	52	19.758*	55	23.305	55	26.396	55	29.676*	55
16.876*	55	19.773*	55	23.346	55	26.412*	55	29.698	54
16.888	54	19.790*	55	23.355	44	26.485	55	29.699	47
16.898	55	19.857*	55	23.356	46	26.517	54	29.705	45
16.977*	55	19.986*	55	23.358	48	26.528	55	29.706	53
17.019*	55	20.002*	55	23.379	50	26.611	55	29.736*	55
17.025	55	20.151*	55	23.423	54	26.623	53	29.759	55
17.069	54	20.261*	55	23.432*	55	26.660	54	29.761	54
17.075	55	20.294*	55	23.435	54	26.703*	55	29.800	53
17.141*	55	20.296*	55	23.454	38	26.767	54	29.813*	55
17.175	55	20.305*	55	23.512	55	26.771	47	29.831	52
17.212*	55	20.309*	55	23.521	54	26.795	55	29.832	54
17.215*	55	20.310*	55	23.532*	55	26.828	55	29.844	48
17.306*	55	20.321*	55	23.559	54	26.831*	55	29.846	50
17.314*	55	20.397*	55	23.634	55	26.882*	55	29.858	54
17.334*	55	20.423*	55	23.640	50	26.969	42	29.862	45
17.409	55	20.467*	55	23.659	55	26.975	55	29.863	54
17.461	55	20.511*	55	23.660	55	26.976	55	29.865	54
17.491*	55	20.572*	55	23.729	54	27.019	55	29.866	54
17.497	54	20.601*	55	25.747*	55	27.069	55	29.869	49
17.645	55	20.684	54	23.880	54	27.108	55	29.995	52

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er mars 1955, à raison de 401 F, coupon au 1er septembre 1955 attaché, pour les obligations nominatives et au porteur (par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949), au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

Amortissement des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 5 janvier 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1955 à raison de 458 F par titre pour les obligations amorties (émission 1877, nos 1 à 16.280) et de 475 F par titre pour les obligations amorties (émission 1884, nos 16.281 à 251.280).

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 20.991 à 000 signifie 20.991 à 21.000 inclus.

II. — 2/49 signifie: échéance d'amortissement du deuxième semestre 1949 (1er septembre); 1/48 signifie: échéance d'amortissement du premier semestre 1948 (1er mars); 55 signifie: échéance annuelle d'amortissement (1er mars).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				EMISSION 1877 (Nos 1 A 16.280)					
12	55	2.178	55	3.991	53	6.012	55	8.035	1/44
18	2/41	2.204	55	4.026	55	6.152	55	8.043	1/49
75	53	2.211	55	4.038	55	6.222	55	8.075	55
104	55	2.218	2/49	4.132	53	6.225	55	8.099	1/50
108	54	2.224	55	4.146	1/40	6.231	55	8.188	55
109	2/47	2.230	55	4.206	55	6.268	55	8.196	55
121	55	2.281	54	4.305	55	6.339	50	8.197	54
143	55	2.361	50	4.316	54	6.354	53	8.286	51
163	53	2.404	2/48	4.322	55	6.398	55	8.300	55
211	55	2.466	55	4.351	55	6.519	55	8.328	1/43
313	55	2.488	55	4.392	2/49	6.523	55	8.349	55
323	53	2.500	55	4.397	54	6.554	55	8.352	2/50
350	55	2.525	55	4.443	2/45	6.560	55	8.357	55
397	54	2.540	55	4.529	54	6.615	1/49	8.372	52
406	52	2.542	50	4.540	50	6.618	54	8.384	2/48
433	55	2.552	2/48	4.559	53	6.621	55	8.394	55
471	1/42	2.595	53	4.560	55	6.702	2/49	8.402	55
486	55	2.650	55	4.588	55	6.723	54	8.427	55
519	55	2.668	54	4.623	55	6.806	54	8.438	52
593	54	2.686	54	4.697	55	6.841	55	8.454	1/48
662	55	2.723	55	4.702	2/40	6.858	53	8.518	55
728	55	2.741	1/49	4.745	55	6.930	55	8.534	50
733	53	2.755	53	4.916	53	6.938	2/43	8.601	1/44
813	55	2.762	1/34	4.922	55	6.994	1/42	8.696	55
962	55	2.763	2/47	4.993	55	7.002	2/49	8.781	1/48
1.009	2/44	2.776	53	5.048	53	7.023	1/47	8.820	54
1.021	55	2.786	55	5.082	53	7.028	55	8.836	55
1.066	2/48	2.817	54	5.108	54	7.078	54	8.843	55
1.156	55	2.833	53	5.157	50	7.109	55	8.846	55
1.160	55	2.898	52	5.161	1/47	7.130	53	8.941	52
1.168	2/43	2.899	2/49	5.175	54	7.156	55	9.086	1/47
1.179	1/46	2.903	52	5.178	54	7.187	54	9.141	53
1.314	50	2.924	54	5.182	55	7.209	55	9.172	55
1.374	53	2.925	55	5.192	54	7.293	55	9.183	55
1.405	54	2.941	50	5.204	55	7.310	54	9.204	50
1.406	2/49	2.994	50	5.215	55	7.339	54	9.216	55
1.411	2/45	3.038	2/47	5.247	54	7.357	55	9.218	1/43
1.424	55	3.062	55	5.252	55	7.382	54	9.249	54
1.434	1/47	3.176	55	5.253	54	7.398	54	9.292	55
1.446	55	3.200	2/47	5.259	55	7.413	55	9.293	55
1.462	55	3.242	55	5.297	55	7.451	54	9.367	55
1.485	55	3.308	55	5.341	55	7.497	54	9.386	55
1.535	55	3.331	55	5.370	55	7.528	55	9.453	55
1.560	2/45	3.335	50	5.427	55	7.555	54	9.471	55
1.602	50	3.338	55	5.432	54	7.567	2/48	9.486	54
1.607	55	3.358	2/48	5.444	55	7.568	52	9.495	55
1.628	55	3.362	55	5.454	55	7.591	1/47	9.532	54
1.716	55	3.364	1/48	5.456	54	7.596	55	9.562	54
1.798	53	3.366	53	5.482	55	7.638	55	9.564	55
1.815	50	3.374	55	5.527	2/36	7.652	55	9.570	55
1.874	55	3.450	55	5.604	54	7.683	55	9.605	55
1.878	54	3.564	55	5.630	54	7.684	55	9.615	50
1.942	54	3.670	55	5.644	55	7.736	50	9.626	50
1.974	55	3.677	55	5.651	55	7.821	55	9.678	55
2.048	1/40	3.773	2/45	5.656	50	7.860	55	9.681	55
2.051	55	3.784	55	5.714	54	7.869	55	9.811	55
2.053	54	3.862	55	5.741	2/46	7.874	54	9.818	50
2.066	55	3.866	55	5.800	55	7.876	50	9.823	1/45
2.071	2/49	3.894	54	5.837	55	7.898	50	9.835	55
2.075	55	3.895	55	5.857	55	7.908	55	9.844	55
2.088	54	3.919	1/42	5.893	54	7.940	55	9.850	54
2.118	54	3.944	55	5.914	55	7.983	55	9.855	53
2.148	1/48	3.990	54	5.938	2/49	7.995	55		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
9.898	55	11.391	55	12.756	55	13.781	55	14.961	54
9.965	54	11.482	55	12.768	54	13.797	55	14.968	55
9.984	1 49	11.503	55	12.771	55	13.812	1 49	15.016	55
10.033	53	11.518	55	12.792	55	13.818	55	15.024	55
10.063	1 44	11.559	1 45	12.817	55	13.833	55	15.026	55
10.064	55	11.565	52	12.892	55	13.864	2 49	15.032	55
10.077	50	11.566	1 49	12.895	55	13.913	1 49	15.095	51
10.117	55	11.585	55	12.935	1 48	13.941	50	15.110	55
10.224	55	11.602	55	12.938	2 49	13.943	51	15.130	55
10.233	50	11.611	55	12.974	54	13.975	1 49	15.148	53
10.237	55	11.615	55	12.995	55	14.007	55	15.169	55
10.332	55	11.627	55	13.003	54	14.016	55	15.201	55
10.343	54	11.704	2 44	13.035	53	14.069	55	15.208	55
10.426	55	11.724	54	13.051	55	14.070	2 49	15.241	53
10.547	50	11.726	55	13.067	2 46	14.112	55	15.263	55
10.561	55	11.755	54	13.095	53	14.275	54	15.297	55
10.575	55	11.758	53	13.127	53	14.309	55	15.312	55
10.594	54	11.766	54	13.129	55	14.311	53	15.338	54
10.644	55	11.785	55	13.209	54	14.337	55	15.387	54
10.656	1 49	11.808	55	13.235	54	14.339	55	15.415	50
10.677	55	11.957	1 42	13.246	54	14.344	2 48	15.427	55
10.740	50	12.034	55	13.268	50	14.383	55	15.485	55
10.760	55	12.060	55	13.276	55	14.427	55	15.501	55
10.782	55	12.069	2 36	13.279	55	14.443	54	15.551	54
10.804	55	12.099	55	13.307	55	14.481	55	15.553	55
10.830	55	12.153	53	13.379	55	14.509	50	15.558	55
10.860	51	12.174	1 49	13.388	54	14.536	55	15.685	55
10.882	54	12.213	55	13.411	50	14.548	2 48	15.750	55
10.900	52	12.227	54	13.427	55	14.564	55	15.762	55
10.917	54	12.283	55	13.433	55	14.572	1 48	15.767	2 43
10.961	55	12.336	54	13.479	55	14.576	1 43	15.864	55
11.006	55	12.337	54	13.500	2 48	14.603	55	15.906	53
11.028	55	12.355	50	13.504	55	14.608	55	15.908	55
11.068	55	12.448	51	13.564	55	14.610	50	15.915	55
11.098	55	12.467	55	13.585	54	14.611	1 48	15.947	52
11.104	55	12.503	1 48	13.593	55	14.624	55	15.953	55
11.114	55	12.526	54	13.596	55	14.625	55	15.964	2 23
11.146	54	12.536	54	13.619	55	14.701	55	15.985	55
11.158	55	12.557	50	13.656	54	14.747	54	15.994	54
11.238	55	12.583	55	13.660	2 48	14.770	55	16.221	55
11.244	54	12.584	55	13.662	2 49	14.810	55	16.239	50
11.302	55	12.605	1 49	13.683	54	14.815	55	16.243	55
11.326	55	12.654	55	13.752	55	14.821	55	16.246	55
11.371	55	12.705	55	13.759	55	14.913	54		
11.383	1 40								

EMISSION 1884 (Nos 16.281 A 254.280)

16.344 à 350	55	20.631 à 640	52	26.302 à 308	53	30.141 à 150	55	35.591 à 600	54
16.421 à 430	2 49	20.991 à 000	55	26.381	55	30.311 à 350	53	35.641 à 650	52
16.461 à 470	2 45	21.061 à 070	2 47	26.383 à 390	55	30.534 à 535	1 47	35.671 à 680	50
16.541 à 550	50	21.301 à 310	50	26.491 à 500	1 47	30.731 à 740	55	35.681 à 690	2 49
16.651 à 654	2 49	21.371 à 380	2 44	26.521 à 530	53	30.947 à 950	1 44	35.711 à 720	54
16.781 à 790	2 44	21.401 à 410	55	26.541 à 550	2 53	30.951 à 960	1 46	35.741 à 745	50
16.811 et 812	1 48	21.421 à 430	2 49	26.551 à 560	2 45	31.251 à 260	54	35.747 à 750	50
17.071 à 080	2 48	21.791 à 800	55	26.651 à 660	2 37	31.291 à 300	2 36	35.771 à 780	54
17.201 à 210	55	21.861 à 870	53	26.661 à 670	54	31.501 à 510	54	35.851 à 860	2 29
17.261 à 270	2 42	21.981 à 990	1 49	26.701 à 710	2 43	31.644 à 650	2 47	36.251 à 260	55
17.451 à 460	55	22.221 à 230	50	26.711 à 720	2 38	31.781 à 790	53	36.421 à 430	51
17.501 à 510	50	22.241 à 250	54	26.771 à 780	55	31.811 à 820	1 48	36.511 à 520	52
17.511 et 512	55	22.301 à 306	1 49	26.951 à 960	50	32.321 à 330	55	36.771 à 780	54
17.514 à 520	55	22.308 à 310	1 49	27.061 à 070	50	32.401	55	36.851 à 860	51
17.571 à 580	53	22.451 à 457	50	27.131 à 140	2 49	32.404 à 410	55	36.971 à 980	1 45
17.721 à 730	52	22.467 à 470	55	27.191 à 200	2 46	32.441 à 450	53	37.021 à 030	2 47
17.731 à 736	54	22.491 à 500	1 49	27.211 à 220	1 49	32.491 à 494	53	37.141 à 150	1 49
17.831 à 840	55	22.501 à 510	51	27.441 à 450	54	32.551 à 560	2 48	37.451 à 460	2 48
18.322 à 330	50	22.611 à 620	51	27.651 à 660	55	32.591 à 600	53	37.481 à 490	50
18.381	53	22.631 à 640	51	27.691 à 700	1 49	32.641 à 650	54	37.571 à 580	55
18.421 à 430	55	22.791 à 800	2 26	27.971 à 980	50	32.736 à 740	55	37.601 à 610	2 41
18.451 à 460	50	22.811 à 818	2 44	27.983 à 990	54	32.891 à 900	55	37.631 à 640	53
18.521 à 530	54	22.819	1 49	28.071 à 080	55	33.031 à 040	55	37.751 à 760	2 49
18.541 à 550	55	22.961 à 970	54	28.181 à 190	1 24	33.171 à 180	52	37.785 à 790	50
18.801 à 810	1 43	23.011 à 020	55	28.221 à 230	55	33.311 à 320	54	37.901 à 910	55
18.941 à 950	53	23.341 à 350	50	28.431 à 440	1 39	33.441 à 450	2 47	37.981 à 990	50
18.981 à 990	50	23.495 à 500	53	28.571 à 580	50	33.633 à 640	2 48	38.131 à 140	1 39
19.021 à 029	54	23.641 à 650	52	28.601 à 610	54	33.661 à 670	52	38.161 à 170	54
19.031 et 032	54	24.018 à 020	50	28.701 à 710	1 44	33.721 à 730	2 36	38.361 à 370	52
19.261 à 265	55	24.291 à 300	54	28.761 à 770	1 42	33.941 à 950	52	38.391 à 393	55
19.267 à 270	55	24.311 à 320	2 49	28.881 à 890	50	34.221 à 230	2 45	38.395 à 400	55
19.432	55	24.331	55	29.041 à 046	55	34.441 à 450	2 27	38.651 à 659	53
19.434 à 438	55	24.333 à 340	55	29.048 à 050	55	34.521 à 530	50	38.751 à 760	53
19.531 à 540	55	24.401 à 410	50	29.061 à 068	1 31	34.531 à 540	54	38.821 à 830	54
19.541 à 550	1 49	24.431 à 440	1 32	29.091 à 100	2 47	34.551 à 553	2 47	38.871 à 879	55
19.561 à 569	53	24.683 à 690	52	29.141 à 145	54	34.591 à 600	1 49	38.991 à 000	50
19.621 à 630	50	24.855 à 860	1 34	29.147 à 150	54	34.661 à 670	54	39.251 à 260	1 49
19.681 à 690	1 49	24.861 à 870	2 37	29.311 à 314	2 48	34.751 à 760	55	39.281 à 390	55
19.911 à 917	53	24.871 à 880	53	29.316 à 320	2 48	34.771 à 776	2 47	39.421 à 430	50
19.954 à 960	54	25.171 à 180	51	29.351 à 360	53	34.851 à 860	2 45	39.451 à 460	55
19.981 à 990	55	25.401 à 410	2 49	29.429 à 430	2 49	34.881 à 890	53	39.501	54
20.091 à 100	54	25.441 à 450	1 47	29.521 à 530	53	35.041 à 050	55	39.503 à 510	54
20.111 à 120	1 48	25.491 à 500	50	29.551 à 560	55	35.391 à 400	2 49	39.611 à 620	50
20.201 à 209	54	25.541 à 550	55	30.062 à 070	51	35.411 à 420	55	39.661 à 670	54
20.261 à 270	1 38	25.861 à 870	53	30.071 à 080	55	35.431 à 440	1 48	39.671 à 680	55
20.551 à 560	1 48	25.921 à 930	55	30.101 à 110	51	35.521 à 527	52		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
40.031 à 040	2 48
40.261 à 270	54
40.411 à 420	2 27
40.441 à 450	54
40.481 à 490	50
40.521 à 530	2 47
40.663 à 670	2 48
40.761 à 770	2 44
40.931 à 940	54
41.171 à 180	55
41.211 à 216	2 43
41.218 à 220	2 43
41.381 à 390	54
41.561 à 568	50
42.161 à 165	55
42.167 à 170	55
42.241 à 250	2 49
42.341 à 350	55
42.391 à 400	54
42.431	55
42.433 à 440	55
42.455 à 460	2 44
42.461 à 470	1 45
42.581 à 590	55
42.841 à 850	55
42.881 à 890	2 49
42.901 à 910	55
42.912 à 920	53
42.931 à 940	2 49
43.101 à 110	55
43.151 à 160	52
43.191 à 200	55
43.341 à 350	55
43.381 à 390	2 41
43.431 à 440	50
43.531 à 540	1 47
43.561 à 570	55
43.631 à 640	51
43.681 à 690	54
43.791 à 800	55
43.831 à 840	54
43.881 à 890	50
44.001 à 010	54
44.011 à 020	54
44.201 à 210	50
44.411 à 420	53
44.441 à 450	2 44
44.481 à 490	55
44.521 à 530	54
44.621 à 630	1 47
44.811 à 820	2 28
44.861 à 870	1 48
44.871	2 41
44.991 à 000	55
45.011	55
45.013 à 020	55
45.261 à 270	2 46
45.361 à 370	2 47
45.411 à 420	55
45.431 à 440	54
45.441 à 450	53
45.471 à 480	52
45.501 à 510	50
45.631 à 640	50
45.821 à 830	2 42
45.971 à 978	2 25
46.071 à 075	2 45
46.141 à 150	50
46.251 à 260	50
46.311 à 320	53
46.351 à 360	2 46
46.471 à 480	54
46.571 à 580	53
46.591 à 600	54
46.651 à 660	54
46.721 à 730	53
46.731 à 740	2 35
46.841 à 850	2 42
47.261 à 270	50
47.281 à 290	1 41
47.431 à 440	55
47.491 à 500	53
47.711 à 720	1 47
47.941 à 947	54
47.949 à 950	54
47.971 à 980	2 44
48.031 à 040	53
48.041 à 050	55
48.051 à 060	54
48.101 à 110	54
48.111 à 118	55
48.251 à 260	2 48
48.661 à 670	54
49.051 à 060	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
49.141 à 146	55
49.148 à 150	55
49.161 à 170	50
49.371 à 380	2 39
49.555 à 560	2 24
49.575 à 580	53
49.771 à 780	55
49.901 à 910	2 37
49.911 à 920	50
50.161 à 170	1 49
50.171 à 180	53
50.241 à 250	55
50.255 à 260	55
50.331 à 340	54
50.391 à 400	55
50.451 à 460	2 49
50.481 à 490	2 44
50.571 à 577	1 49
50.579 à 580	55
50.621 à 630	55
50.661 à 670	54
50.671 à 680	50
50.721 à 730	55
50.913 à 920	53
50.951 à 960	54
51.021 à 030	53
51.051 à 060	50
51.101 à 110	55
51.431 à 440	2 42
51.611 à 620	55
51.751 à 760	55
52.051 à 060	54
52.061 à 063	2 47
52.065 à 070	50
52.151 à 160	50
52.172 à 180	2 29
52.181 à 190	2 44
52.361 à 370	1 28
52.411 à 416	55
52.418 à 420	50
52.441	50
52.443 à 450	50
52.701 à 710	50
52.741 à 750	2 43
52.791 à 796	55
52.798 à 800	55
53.171 à 180	55
53.241 à 248	2 46
53.271 à 280	53
53.301 à 310	50
53.371 à 380	54
53.421 à 430	55
53.461 à 470	2.49
53.631 à 640	1 47
53.671 à 680	1 45
53.711 à 720	1 47
53.732 à 740	55
53.791 à 800	51
53.821 à 830	2 49
53.881 à 890	1 49
53.941 à 950	1 48
53.981 à 990	55
54.381 à 390	54
54.391 à 400	52
54.401 à 410	54
54.541 à 550	52
54.631 à 640	1 42
55.087 à 090	55
55.201 à 204	54
55.206 à 210	55
55.374 à 380	55
55.501 à 510	53
55.571 à 580	2 47
55.601 à 610	50
55.723 à 730	50
55.991 à 000	50
56.081 à 090	54
56.111 à 120	52
56.131 à 140	54
56.151 à 160	50
56.161 à 170	53
56.321 à 330	54
56.451 à 459	55
56.471 à 480	52
56.511 à 520	55
56.531 à 540	53
56.561 à 563	2 49
56.791 à 800	53
56.841 à 820	55
56.861 à 863	2 47
57.115 à 120	54
57.201 à 210	50
57.361 à 370	1 40
	2 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
57.401 à 410	50
57.451 à 460	1 49
57.591 à 600	1 42
57.671 à 680	2 48
57.691 à 695	55
57.697 à 700	55
57.711 à 720	2 48
57.723 à 730	2 49
57.881 à 890	55
58.201 à 207	55
58.209 à 210	55
58.241 à 250	2 45
58.261 à 270	54
58.281 à 290	54
58.321 à 330	2 49
58.341 à 350	50
58.431 à 438	54
58.440	54
58.441 à 447	2 44
58.449 à 450	2 44
58.621 à 630	2 41
58.681 à 690	2 49
58.701 à 710	2 44
58.731 à 740	2 48
58.811 à 820	53
58.911 à 920	53
59.281 à 288	2 44
59.291 à 300	1 48
59.401 à 410	55
59.431 à 440	51
59.471 à 480	2 46
59.491 à 500	50
59.511 à 520	2 49
59.681 à 690	50
59.751 à 760	1 48
59.761 et 762	54
59.761 à 770	54
59.771 à 780	2 44
59.971 à 980	54
59.991 à 000	55
60.046 à 050	1 42
60.061 à 070	2 46
60.171 à 180	50
60.181 à 190	1 45
60.211 à 220	50
60.361 à 370	53
60.511 à 520	2 49
60.541 à 550	50
60.571 à 580	1 49
60.601 à 610	53
60.651 à 660	1 41
60.701 à 710	53
60.751 à 760	53
60.871 à 880	51
60.911 à 920	2 48
60.991 à 000	2 48
61.031 à 040	54
61.171 à 180	2 45
61.191 à 196	50
61.261 à 270	55
61.711 à 720	50
61.751 à 760	1 49
61.771 à 780	55
62.011 à 020	1 49
62.042 à 050	2 44
62.201 à 210	50
62.241 à 250	54
62.301 à 308	54
62.471 à 480	54
62.581 à 590	55
62.596 à 600	55
62.701 à 710	52
62.769 à 770	54
62.841 à 850	1 49
63.081 à 090	55
63.101 à 110	54
63.223 à 230	54
63.371 à 380	55
63.501 à 510	54
63.641 à 650	50
64.071 à 080	52
64.101 à 110	2 39
64.178 à 180	55
64.391 à 400	1 44
64.411 à 420	55
64.471 à 480	54
64.521 à 530	50
64.611 à 620	53
64.721 à 730	53
64.781 à 790	54
65.071 à 080	53
65.091 à 100	1 49
65.131 à 140	53
65.181 à 190	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
65.201 à 210	50
65.241 à 250	53
65.291 à 300	55
65.731	55
65.733 à 740	55
65.751 à 760	1 43
65.791 à 800	2 45
65.891 à 898	2 48
66.001 à 010	55
66.051 à 060	52
66.081 à 090	52
66.101 à 110	2 40
66.353 à 360	2 48
66.411 à 420	2 47
66.721 à 730	2 36
66.781 à 790	52
66.971 à 980	2 47
67.021 à 030	50
67.091 à 100	2 49
67.151 à 160	1 43
67.391 à 400	54
67.601 à 604	1 40
67.731 à 740	53
67.851 à 860	1 41
67.923 et 924	2 47
68.051 à 060	52
68.181 à 190	52
68.211 à 220	55
68.242 à 246	54
68.301 à 310	55
68.341 à 350	1 41
68.511 à 520	54
68.591 à 600	55
68.691 à 700	1 48
68.841 à 850	1 49
68.911 à 920	50
68.971 à 980	54
68.999 et 000	53
69.231 à 240	53
69.301 à 310	2 48
69.541 à 550	2 49
69.589 et 590	2 31
69.691 à 699	1 45
69.841 à 850	2 49
69.921 à 930	50
70.151 à 160	50
70.221 à 230	54
70.271 à 280	54
70.471 à 480	1 43
70.531 à 540	55
70.571 à 575	50
70.821 à 830	1 49
71.001 à 010	54
71.371 à 380	50
71.401 à 410	1 48
71.501 à 510	55
71.521 à 530	55
71.531 à 534	55
71.536 à 540	55
71.591 à 600	50
71.741 à 750	54
71.941 à 950	52
71.981 à 990	53
72.191 à 200	55
72.359 et 360	2 47
72.501 à 506	52
72.581 à 590	2 49
72.621 à 630	1 46
72.631 à 640	52
72.691 à 700	55
72.711 à 720	1 41
72.771 à 780	2 48
72.781 à 790	1 49
72.831 à 840	50
72.871 à 880	52
72.892 à 900	50
72.912 à 920	54
73.001 à 010	54
73.061 à 070	50
73.197 à 200	54
73.531 à 540	54
73.671 à 676	2 49
73.678 à 680	2 49
73.741 à 750	1 46
73.751 à 760	51
73.831 à 840	54
73.881 à 890	55
73.931 à 940	54
74.231 à 240	55
74.311 à 320	2 49
74.321 à 330	2 46
74.391 à 400	2 46
74.431 à 440	54
74.521 à 530	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
74.581 à 590	1 47
74.721 à 730	50
74.901 à 910	54
74.930	2 46
75.031 à 040	55
75.222 à 230	2 49
75.311 à 314	55
75.316 à 320	55
75.394 à 400	54
75.821 à 830	1 47
75.941 à 950	55
76.181 à 190	53
76.231 à 240	54
76.261 à 270	1 48
76.641 à 650	50
77.041 à 050	2 49
77.101 à 110	52
77.141 à 143	54
77.145 à 150	54
77.301 à 310	53
77.391 à 400	53
77.531 à 540	54
77.561 à 570	2 47
77.631 à 640	1 48
77.695 à 700	1 46
77.701 à 710	2 48
77.741 à 750	54
77.821 à 826	54
77.828 à 830	54
77.861 à 870	2 49
77.871 à 880	51
78.061 à 070	2 41
78.271 à 280	55
78.321 à 330	52
78.631 à 640	50
78.831 à 840	55
78.891 à 900	2 47
79.021 à 029	50
79.041 à 050	52
79.071 à 080	51
79.121 à 130	54
79.221 à 230	50
79.406 à 410	53
79.561 à 569	54
79.661 à 670	2 48
79.781 à 790	55
79.811 à 820	2 47
79.941 à 950	1 43
79.951 à 960	53
80.121 à 125	52
80.241 à 250	50
80.351 à 360	54
80.571 à 580	1 49
80.591 à 600	52
80.611 à 620	50
80.741 à 745	2 45
80.801 à 805	1 49
81.051 à 060	1 42
81.061 à 070	1 49
81.091 à 100	55
81.281 à 290	53
81.294 à 300	54
81.431 à 434	55
81.436 à 440	55
81.441 à 450	2 48
81.831 à 840	1 45
81.881 à 890	50
82.081 à 090	53
82.151 à 160	1 39
82.191 à 200	1 40
82.271 à 280	2 49
82.461 à 470	55
82.601 à 610	2 40
82.611 à 614	1 33
82.621 à 630	1 43
82.681 à 690	1 44
82.761 à 770	55
83.021 à 025	2 36
83.027 à 029	1 49
83.231 à 233	55
83.235 à 240	55
83.261 à 270	53
83.281 à 288	50
83.311 à 320	2 47
83.371 à 380	55
83.441 à 450	2 49
83.541 à 550	55
83.571 à 580	1 48
83.651 à 660	2 48
83.881 à 889	55
83.971 à 980	2 47
84.021 à 030	1 48
84.031 à 039	2 46
84.201 à 210	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
84.301 à 310	55
84.341 à 350	53
84.371 à 380	54
84.401 à 407	55
84.409 à 410	55
84.511 à 520	53
84.521 à 530	52
84.881 à 890	2 46
85.031 à 040	50
85.232 à 240	54
85.241 à 250	2 44
85.251 à 260	2 47
85.351 à 360	51
85.381 à 390	55
85.476 à 480	52
85.672 à 680	55
85.701 à 710	50
85.741 à 750	1 49
85.841 à 850	50
86.131 à 140	54
86.318 à 320	53
86.323 à 330	50
86.351 à 360	55
86.541 à 547	55
86.549 à 550	55
86.681 à 690	53
86.711 à 720	55
87.021 à 028	54
87.231 à 240	54
87.331 à 340	50
87.511 à 520	1 48
87.521 à 530	52
87.531 à 540	1 48
87.615 à 620	50
87.631 à 637	2 43
87.721 à 730	55
87.941 à 950	53
88.031 à 040	55
88.041 à 050	1 32
88.811 à 820	52
88.901 à 910	50
88.958 à 960	51
89.261 à 270	50
89.371 à 380	1 47
89.611 à 650	50
89.701	55
89.703	55
89.705 à 710	55
89.861 à 870	2 47
90.091 à 100	2 49
90.111 à 114	1 49
90.116 à 117	1 49
90.119 à 120	1 49
90.181 à 190	2 49
90.241 à 250	53
90.281 à 290	53
90.381 à 390	1 49
90.441 à 450	52
90.661 à 670	55
90.771 à 780	52
90.781 à 788	1 46
91.141 à 150	1 49
91.281 à 290	55
91.521 à 530	1 49
91.891 à 900	2 47
91.931 à 940	1 24
91.951 à 960	52
92.221 à 230	1 41
92.251 à 260	50
92.274 à 279	2 41
92.501 à 510	54
92.591 à 600	55
92.761 à 770	1 45
92.931 à 940	55
93.101 à 110	2 49
93.161 à 170	52
93.381 à 390	2 45
93.401 à 404	1 40
93.478 à 480	52
93.531 à 540	1 49
93.541 à 550	2 49
93.601 à 610	50
93.681 à 684	55
93.686 à 690	55
93.761 à 770	55
93.781 à 784	55
93.786 à 790	55
93.925 à 930	2 48
94.341 à 350	51
94.431 à 440	54
94.541 à 550	53
94.981 à 990	55
94.991 à 000	1 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
95.061 à 070	55
95.161 à 170	1 44
95.171 à 180	52
95.271 à 280	50
95.305 à 310	50
95.471 à 480	50
95.801 à 810	1 49
96.311 à 320	2 47
96.391 à 400	52
96.591 à 600	1 49
96.671 à 680	2 49
96.691 à 700	53
96.701 à 710	51
96.751 à 760	1 49
96.771 à 780	2 48
96.961 à 966	55
96.968 à 970	55
97.001 à 010	50
97.261 à 270	54
97.291 à 300	55
97.851 à 860	55
97.941 à 950	50
97.951 à 960	55
97.961 à 966	55
97.968 à 970	55
98.031 à 036	53
98.038 à 040	53
98.111 à 120	54
98.141 à 150	2 40
98.171 à 180	53
98.751 à 760	54
98.901 à 910	54
98.931 à 940	2 42
98.991 à 000	52
99.631 à 640	55
99.671 à 680	1 49
100.121 à 130	52
100.311 à 320	1 46
100.421 à 430	54
100.471 à 480	52
100.611 à 620	55
100.631 à 640	51
100.811 à 820	55
100.845 à 850	50
100.851 à 860	2 48
100.881 et 882	2 49
100.884 à 890	2 49
100.921 à 930	2 46
100.951 à 960	1 41
101.241 à 250	53
101.281 à 284	50
101.286 à 290	50
101.291 et 292	51
101.451 à 460	2 48
101.521 à 530	52
101.811 à 820	55
101.871 à 878	55
101.880	55
102.151 à 160	2 47
102.181 à 190	51
102.511 à 520	52
102.571 à 580	54
102.621 à 630	50
102.911 à 920	1 49
102.941 à 949	2 48
102.961 à 970	1 47
103.071 à 080	2 44
103.081 à 090	1 49
103.121 à 130	54
103.241 à 250	2 48
103.251 à 260	50
103.261 à 267	54
103.302 à 310	1 46
103.561 à 570	1 44
103.671 à 680	2 49
103.712 à 720	1 49
103.801 à 810	55
103.871 à 879	2 45
103.891 à 900	50
103.951 à 960	53
104.151 à 160	53
104.441 à 450	1 47
104.481 à 485	50
104.487 à 490	50
104.661 à 670	53
104.691 à 700	50
104.731 à 740	54
104.791 à 800	51
104.921 à 924	55
104.926 à 930	55
105.101 à 105	50
105.321 à 330	54
105.341 à 350	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
105.471 à 480	55
105.631 à 640	55
105.681 à 690	1 49
105.721 à 730	54
106.071 à 080	2 48
106.141 à 150	54
106.421 à 430	54
106.471 à 480	2 45
106.491 à 500	1 46
106.681 à 690	54
106.691 à 700	2 47
106.761 à 770	53
106.821 à 830	55
106.851 à 860	1 46
106.961 à 970	1 48
107.311 à 320	55
107.341 à 350	2 49
107.401 à 410	55
107.471 à 480	1 43
107.491 à 500	50
107.531 à 540	54
108.081 à 090	55
108.151 à 160	2 43
108.291 à 300	2 44
108.301 à 310	2 44
108.381 à 390	2 47
108.441	53
108.481 à 490	54
108.571 à 575	1 47
108.577 à 580	1 47
108.651 à 658	50
108.711 à 720	2 48
108.781 à 790	54
108.791 à 800	2 43
108.851 à 860	53
109.051 à 060	54
109.071 à 080	55
109.151 à 160	1 48
109.341 à 350	55
109.391 à 400	53
109.431 à 440	1 46
109.901 à 910	53
109.931 à 940	2 47
109.941 à 950	54
110.141 à 150	2 48
110.171 à 180	54
110.291 à 297	55
110.299 à 300	55
110.501 à 510	50
110.531 à 540	2 46
110.611 à 620	2 49
110.621 à 630	54
110.721 à 730	55
110.771 à 780	54
110.881 à 890	55
111.192 à 200	2 43
111.261 à 270	55
111.311 à 316	53
111.331 à 340	2 24
111.351 à 360	1 46
111.941 à 944	55
112.131 à 140	2 49
112.311 à 320	2 49
112.321 à 322	55
112.324 à 330	55
112.391 à 400	1 49
112.521 à 530	55
112.551 à 560	53
112.641 à 650	55
112.732 à 740	50
113.611 à 616	50
113.721 à 730	2 49
113.811 à 814	52
113.831 à 840	54
113.871 à 880	1 49
113.941 à 947	53
113.991 à 998	2 39
114.000	2 39
114.011 à 020	55
114.041 à 050	1 46
114.471 à 480	2 47
114.791 à 800	50
114.841 à 850	53
114.901 à 910	55
114.921 à 930	2 49
114.961 à 970	54
115.151 à 160	1 37
115.221 à 230	1 49
115.301 à 310	50
115.491 à 500	50
115.501 à 510	50
115.511 à 520	54
115.711 à 720	55
115.741 à 750	1 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
115.761 à 770	2 39
115.991 à 000	55
116.131 à 140	52
116.161 à 170	54
116.201 à 209	2 45
116.461 à 470	54
116.501 à 510	2 44
116.851 à 860	50
116.901 à 910	55
116.971 à 976	52
117.091 à 100	54
117.101 à 110	1 49
117.111 à 120	54
117.161 à 170	55
117.321 à 330	55
117.411 à 420	55
117.751 à 760	1 47
117.781 à 790	54
118.151 à 160	53
118.191 à 200	54
118.261 à 270	55
118.313 à 350	1 49
118.381 à 390	55
118.721 à 730	52
118.731 à 740	50
118.801 à 806	1 48
118.941 à 950	50
118.951 à 953	55
118.955 à 960	55
119.151 à 160	50
119.321 à 330	55
119.351 à 360	50
119.661 à 670	54
119.671 à 680	54
119.711 à 720	55
119.861 à 870	1 46
119.882 à 888	53
119.911 à 920	55
119.951 à 960	54
120.201 à 210	52
120.261 à 270	1 46
120.281 à 290	54
120.411 à 420	55
120.435 à 440	2 31
120.511 à 520	2 49
120.671 à 680	55
120.721 à 730	50
120.751 à 760	55
120.791 à 799	2 46
121.112 à 120	55
121.191 à 200	55
121.261 à 270	1 42
121.581 à 590	55
121.611 à 620	2 46
121.631 à 640	51
121.711 à 720	54
121.861 à 870	50
121.911 à 920	52
122.111 à 120	1 45
122.121 à 130	50
122.131 à 140	55
122.221 à 230	55
122.261 à 270	55
122.501 à 510	52
122.561 à 570	53
122.661 à 670	2 49
122.811 à 818	55
122.820	55
123.021 à 030	55
123.151 à 160	55
123.171 à 180	55
123.481 à 485	1 48
123.691 à 700	52
123.931 à 940	52
123.951 à 960	51
124.071 à 080	50
124.302 à 310	54
124.311 à 320	55
124.341 à 350	50
124.371 à 380	55
124.455 à 460	54
124.781 à 790	2 45
124.861 à 870	50
124.871 à 880	53
124.881 à 890	54
124.891 à 900	55
125.151 à 160	55
125.161 à 170	55
125.241 à 250	1 48
125.361 à 370	54
125.456 à 460	54
125.501 à 510	2 49
125.531 à 540	53
125.681 à 690	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
126.001 à 010	54
126.201 à 210	1 47
126.401 à 403	54
126.441 à 450	2 49
126.501	2 40
126.801 à 810	50
126.851 à 860	1 49
126.941 à 950	2 44
127.011 à 020	55
127.041 à 050	1 37
127.071 à 080	55
127.081 à 090	55
127.231 à 240	55
127.331 à 340	1 49
127.351 à 360	2 48
127.461 à 470	2 49
127.491 à 500	2 46
127.501 à 510	53
127.511 à 520	50
127.551 à 560	53
127.651 à 660	2 48
127.771 à 775	1 48
127.811 à 820	2 44
127.871 à 880	50
128.081 et 082	55
128.084 à 088	55
128.090	55
128.581 à 590	55
128.708 à 710	53
128.731 à 740	55
128.801 à 810	54
128.901 à 910	54
128.971 à 980	54
129.021 à 030	1 44
129.161 à 170	2 47
129.221 à 230	55
129.231 à 240	53
129.291 à 270	50
129.331 à 340	53
129.501 à 510	55
129.531 à 540	50
129.811 à 820	2 49
129.841 à 850	53
130.051 à 060	55
130.171 à 180	54
130.391 à 400	53
130.411 à 420	53
130.421 à 430	50
130.561	50
130.563 à 570	50
130.701 à 710	1 49
130.851 à 860	54
131.031 à 040	50
131.341 à 350	52
131.351 à 360	2 47
131.371 à 380	50
131.631 à 640	54
131.731 à 740	55
131.821 à 828	55
131.830	55
131.921 à 930	51
131.961 à 970	2 49
132.371 à 376	2 47
132.541 à 550	55
132.631 à 640	51
132.711 à 720	2 46
132.811 à 820	54
132.881 à 890	1 49
132.921 à 930	2 46
132.931 à 940	53
133.211 à 220	1 49
133.271 à 278	1 48
133.391 à 400	1 49
133.481 à 490	2 48
133.951 à 960	55
134.001 à 006	55
134.008 à 010	55
134.011 à 017	1 49
134.019 à 020	1 49
134.021 à 030	54
134.141 à 150	2 41
134.201 à 210	50
134.262 à 270	1 49
134.511 à 520	55
134.701 à 710	2 49
134.731 à 740	50
134.961 à 970	1 49
135.321 à 330	2 49
135.531 à 540	2 48
135.581 à 590	2 41
135.611 à 620	2 49
135.702 à 710	53
135.871 à 880	54
136.221 à 230	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
136.284 à 290	53
136.291 à 300	1 46
136.381 à 390	1 46
136.491 à 500	53
136.681 à 690	1 47
136.811 à 820	2 47
136.871 à 877	54
137.291 à 300	50
137.351 à 360	2 47
137.501 à 510	1 47
137.551 à 560	54
137.591 à 600	54
137.751 à 760	53
137.851 à 860	54
137.951 à 960	2 49
138.071 à 080	52
138.261 à 270	2 39
138.681 à 690	2 33
138.821 à 830	54
139.071 à 080	53
139.321 à 330	54
139.358 à 360	1 47
139.471 à 480	2 45
139.501 à 509	50
139.531 à 540	55
139.781 à 790	54
139.801 à 808	54
139.891 à 899	50
139.901 à 910	1 38
140.001 à 010	52
140.041 à 050	55
140.241 à 250	54
140.301 à 310	1 47
140.311 à 320	2 47
140.441 à 444	54
140.446 à 450	54
140.631 à 637	55
140.639 à 640	55
140.761 à 770	55
141.011 à 020	54
141.211 à 220	55
141.311 à 320	53
141.421 à 430	55
141.681 à 690	50
141.881 à 890	53
141.901 à 910	2 34
141.951 à 960	2 49
142.081 à 090	2 42
142.091 à 100	1 44
142.179 à 180	55
142.281 à 290	55
142.571 à 580	53
142.641 à 650	54
142.651 à 656	55
142.658 à 660	55
142.841 à 850	2 49
142.851 à 860	1 48
143.241 à 250	52
143.261 à 270	51
143.651 à 660	1 47
143.661 à 670	52
143.751 à 760	55
143.851 à 860	51
143.861 à 864	1 45
144.011 à 020	1 44
144.211 à 220	54
144.421 à 430	54
144.471 à 480	2 48
144.611 à 617	55
144.619 et 620	55
145.031 à 040	1 43
145.079 et 080	54
145.141 à 150	1 42
145.191 à 200	55
145.471 à 480	50
145.531 à 540	51
145.581 à 590	50
146.101 à 110	1 41
146.113 à 120	54
146.232 à 240	50
146.841 à 850	52
146.851 à 860	50
147.091 à 100	55
147.191 à 200	2 49
147.251 à 257	50
147.259 et 260	50
147.411 à 420	53
147.441 à 450	54
147.731 à 740	50
148.051 à 060	51
148.151 à 160	55
148.221 à 230	2 47
148.375 à 379	2 47
148.381 à 390	2 48
148.501 à 510	53
148.725 à 730	1 44
148.771 à 780	50
148.922 à 930	53
148.971 à 980	52
149.011 à 020	2 49
149.061 à 070	54
149.391 à 400	55
149.411 à 420	1 49
149.421 à 430	1 48
149.621 à 630	1 46
149.631 à 640	55
149.701 à 710	2 27
149.951 à 960	50
150.131 à 140	55
150.141 à 150	50
150.231 à 240	52
150.371 à 380	50
150.491 à 500	55
150.641 à 650	54
150.711 à 720	50
150.731 à 740	1 46
150.741 à 750	2 49
150.901 à 910	54
151.021 à 030	54
151.061 à 070	55
151.101 à 108	2 47
151.182 à 190	50
151.211 à 220	2 28
151.551 à 560	2 35
151.561 à 570	50
151.701 à 710	2 48
151.921 à 930	53
151.971 à 980	52
152.121 à 126	52
152.181 à 190	55
152.591 à 600	50
152.681 à 690	54
152.691 à 700	51
153.111 à 114	55
153.211 à 220	2 43
153.531 à 540	2 47
153.631 à 640	2 49
153.721 à 730	55
154.191 à 200	50
154.281 à 290	2 47
154.291 à 300	53
154.461 à 470	2 49
154.781 à 790	52
154.951 à 960	54
154.961 à 970	50
155.101 à 110	1 48
155.121 à 130	54
155.381 à 390	2 46
155.441 à 450	54
155.501 à 510	53
155.791 à 800	50
155.891 à 900	2 49
155.941 à 950	55
156.031 à 040	55
156.651 à 660	2 49
156.851 à 860	50
157.031 à 040	55
157.071 à 080	55
157.251 à 260	2 49
157.371 à 380	50
157.681 à 690	1 40
157.761 à 770	54
158.191 à 200	1 46
158.321 à 330	1 46
158.651 à 660	53
158.841 à 850	1 47
158.861 à 870	1 46
159.011 à 017	53
159.051 à 060	55
159.101 à 110	1 47
159.161 à 170	55
159.491 à 500	50
159.561	53
159.563 à 570	53
159.571 à 580	50
159.981 à 990	55
160.031 à 040	2 49
160.111 à 120	55
160.141 à 150	55
160.191 à 200	54
160.291 à 300	1 46
160.301 à 310	55
160.411 à 420	2 49
160.811 à 816	55
160.818 à 820	55
160.931 à 940	53
160.961 à 970	50
161.381 à 390	55
161.441 à 450	53
161.461 à 470	53
161.531 à 540	2 43
161.581 à 590	54
161.651 à 660	51
161.671 à 680	2 47
161.755 à 760	1 38
161.791 à 800	2 49
161.841 à 850	55
161.881 à 890	1 45
161.901 à 910	2 48
162.061 à 065	55
162.067 à 070	55
162.281 à 290	54
162.421 à 430	54
162.441 à 450	52
162.471 à 480	51
162.591 et 592	55
162.594 à 600	55
162.711 à 720	2 39
162.901 à 910	55
162.931 à 940	1 47
163.001 à 010	55
163.021 à 030	50
163.081 à 090	2 24
163.101 à 110	55
163.221 à 230	55
163.631 à 640	1 46
163.741 à 750	54
163.831 à 840	51
163.851 à 860	51
164.241 à 250	1 49
164.391 à 400	54
164.441 à 444	1 49
164.446 à 450	1 49
164.661 à 670	54
164.731 à 740	54
164.941 à 920	54
165.051 à 060	51
165.111 à 120	1 46
165.241 à 250	55
165.261 à 270	55
165.301 à 310	51
165.571 à 580	54
165.581 à 590	50
165.781 à 790	55
165.811 à 814	1 47
165.841 à 850	53
165.861 à 870	1 48
165.941 à 950	54
166.001 à 010	55
166.281 à 290	2 47
166.291 à 300	53
166.341 à 350	54
166.561 à 570	50
166.671 à 680	53
166.741 à 750	2 43
166.832 à 840	55
166.881 à 890	2 45
166.951 à 960	55
167.191 à 200	53
167.721 à 730	55
167.891 à 900	54
168.191 à 200	50
168.281 à 290	2 44
168.291 à 300	55
168.301 à 310	1 47
168.371 à 380	54
168.401 à 410	55
168.681 à 690	55
168.691 à 693	52
168.781 à 790	50
168.931 à 940	55
169.171 à 180	2 44
169.381 à 390	52
169.391	2 46
169.392 à 396	1 49
169.397 à 400	51
169.501 à 510	53
169.581 à 590	51
169.611 à 618	1 48
169.619	55
170.031 à 040	50
170.251 à 260	53
170.271 à 280	53
170.371 à 380	53
170.401 à 410	2 43
170.611 à 620	54
170.621 à 630	1 47
170.761 à 770	50
170.781 à 790	55
170.801 à 810	2 48
171.371 à 380	54
171.581 à 590	50
171.591 à 600	1 49
171.611 à 620	54
171.991 à 000	52
172.021 à 030	55
172.051 à 060	54
172.071 à 080	1 49
172.111 à 120	1 43
172.201 à 210	52
172.251 à 260	2 49
172.291 à 300	55
172.355 à 360	53
172.731 à 740	1 49
172.951 à 960	55
173.071 à 080	1 42
173.111 à 120	50
173.271 à 280	50
173.561 à 570	55
173.811 à 820	55
173.891 à 900	55
173.931 à 940	1 48
174.111 à 120	2 44
174.221 à 230	54
174.271 à 280	50
174.281 à 290	55
174.371 à 380	1 49
174.461 à 470	2 48
174.581 à 590	53
174.761 à 770	55
174.851 à 860	1 48
174.951 à 953	50
175.101 à 110	2 49
175.341 à 350	55
175.521 à 530	55
175.541 à 550	50
175.621 à 630	1 40
175.851 à 860	51
176.041 à 046	54
176.171 à 180	55
176.301 à 310	2 48
176.391 à 400	2 46
176.401 à 410	1 39
176.561 à 570	2 41
176.571 à 580	2 35
176.721 à 730	55
176.861 à 870	2 48
176.871 à 880	50
177.001 à 010	1 47
177.201 à 210	51
177.271 à 280	1 42
177.331 à 340	1 44
177.601 à 610	52
177.651 à 660	54
177.701 à 710	54
177.721 à 730	50
177.761 à 765	2 45
177.766 à 770	1 46
177.881 à 890	2 48
177.961 à 970	1 48
177.971 à 980	55
177.981 à 990	55
178.061 à 070	52
178.401 à 410	2 49
178.451 à 460	55
178.561 à 570	1 47
178.721 à 730	50
178.791 à 800	54
178.951 à 960	55
178.981 à 990	54
179.001 à 010	1 47
179.051 à 060	51
179.131 à 140	54
179.191 à 200	2 47
179.541 à 550	54
179.631 à 640	54
179.801 à 810	55
179.971 à 980	54
179.991 à 000	53
180.181 à 190	2 44
180.391 à 400	52
180.411 à 420	1 40
180.461 à 470	53
180.481 à 490	55
180.521 à 530	50
180.571 à 580	53
180.631 à 640	55
180.681 à 690	55
180.701 à 710	1 49
180.781 à 790	2 35
181.001 à 010	55
181.251 à 260	50
181.341 à 350	2 45
181.551 à 560	50
181.591 à 600	55
181.621 à 630	52
181.691 à 700	50
181.731 à 740	2 47
181.831 à 840	2 48
181.861 à 870	55
181.901 à 910	51
181.981 à 990	1 49
182.011 à 020	1 44
182.161 à 170	53
182.221 à 230	50
182.401 à 410	1 47
182.571 à 580	50
182.591 à 600	53
182.961 à 970	1 49
183.061 à 070	55
183.101 à 110	53
183.111 à 120	54
183.851 à 860	1 46
184.041 à 050	1 49
184.241 à 250	55
184.291 à 300	2 43
184.321 à 330	55
184.511 à 520	55
184.661 à 670	55
184.851 à 860	50
184.941 à 950	1 48
184.971 à 980	1 49
184.981 à 990	54
185.061 à 070	1 37
185.171 à 180	50
185.211 à 220	50
185.531 à 540	1 49
185.561 à 570	53
185.741 à 750	1 48
185.951 à 960	2 47
186.061 à 070	2 46
186.261 à 270	55
186.521 à 530	1 48
186.641 à 650	53
186.721 à 730	50
186.731 à 740	2 49
186.801 à 810	52
186.851 à 860	55
186.941 à 950	52
187.201 à 210	52
187.271 à 280	55
187.311 à 320	1 49
187.691 à 700	50
187.711 à 720	1 48
187.721 à 730	55
187.811 à 820	50
187.871 à 880	50
187.971 à 980	54
188.341 à 350	1 42
188.361 à 370	55
188.401 à 410	2 46
188.991 à 000	51
189.451 à 460	54
189.471 à 480	55
190.001 à 010	55
190.371 à 380	55
190.551 à 560	55
190.601 à 610	2 49
190.709 à 710	55
190.741 à 750	1 49
190.861 à 870	54
191.491 à 500	54
192.021 à 030	55
192.191 à 199	54
192.311 à 320	53
192.331 à 340	54
192.381 à 390	53
192.401 à 410	50
192.611 à 620	54
192.691 à 700	54
192.811 à 820	2 43
192.971 à 980	50
193.141 à 150	54
193.151 à 160	53
193.281 à 290	53
193.321 à 330	53
193.351 à 360	1 49
193.391 à 400	50
193.421 à 430	53
193.501 à 510	54
193.546 à 550	55
193.571 à 580	50
193.581 à 590	54
193.591 à 600	55
193.631 à 640	52
193.681 à 690	55
193.951 à 960	53
194.271 à 277	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
194.281 à 290	55	201.541 à 550	55	212.131 à 410	50	219.711 à 720	55	233.355 à 360	55
194.311 à 320	54	201.671 à 680	55	212.571 à 580	2 47	220.141 à 150	55	233.471 à 480	50
194.401 à 410	54	201.741 à 750	55	212.721 à 730	1 48	220.311 à 320	1 47	233.671 à 680	50
194.421 à 425	52	203.251 à 260	55	212.761 à 770	55	220.331 à 340	50	233.781 à 790	2 47
194.441 à 450	53	203.811 à 820	55	212.931 à 940	2 44	220.491 à 500	2 46	233.831 à 840	2 49
194.591 à 600	2 48	204.001 à 010	1 45	212.951 à 960	1 43	220.501 à 510	2 25	233.941 à 950	1 49
194.691 à 700	2 47	204.071 à 080	53	212.961 à 970	55	220.721 à 730	1 49	234.151 à 160	55
194.841 à 850	54	204.451 à 460	55	213.031 à 040	50	220.882 à 890	55	234.321 à 330	50
195.111 à 120	2 45	204.691 à 700	55	213.281 à 290	54	221.271 à 280	53	234.431 à 440	1 42
195.371 à 380	50	205.221 à 230	1 49	213.871 à 880	50	221.351 à 360	2 48	234.571 à 580	55
195.491 à 500	55	205.321 à 330	55	214.051 à 060	55	221.681 à 690	55	234.701 à 710	1 49
195.671 à 680	50	205.591 à 600	55	214.111 à 120	52	222.031 à 040	55	234.791 à 800	55
195.711 à 720	54	205.721 à 730	55	214.251 à 260	55	222.071 à 080	55	234.991 à 000	50
195.721 à 730	54	205.811 à 820	55	214.541 à 550	54	222.161 à 170	55	235.241 à 250	52
195.901 à 910	52	205.901 à 910	55	214.621 à 630	2 46	222.221 à 230	55	235.281 à 290	55
196.001 à 010	55	205.971 à 980	54	214.701 à 710	51	222.231 à 240	53	235.451 à 460	55
196.231 à 240	50	206.111 à 120	54	214.711 à 720	50	222.261 à 270	2 30	235.471 à 480	55
196.301 à 310	54	206.571 à 580	54	214.771 à 780	55	222.281 à 290	1 39	235.721 à 730	50
196.421 à 430	55	206.581 à 590	50	215.071 à 080	52	222.411 à 420	52	235.811 à 820	2 47
196.771 à 780	54	206.931 à 940	50	215.211 à 220	2 49	222.451 à 460	54	235.851 à 860	55
196.811 à 820	2 40	207.211 à 220	2 48	215.231 à 240	1 49	222.601 à 610	55	236.221 à 230	55
196.881 à 890	55	207.471 à 480	50	215.251 à 260	50	222.661 à 670	2 45	236.511 à 520	54
196.971 à 980	2 45	207.551 à 560	51	215.361 à 370	2 47	222.921 à 930	53	236.521 à 530	1 47
197.001 à 010	54	207.611 à 620	55	215.371 à 380	52	223.211 à 220	55	236.541 à 550	50
197.181 à 190	50	207.631 à 640	54	215.381 à 390	52	223.301 à 310	2 48	236.621 à 630	50
197.221 à 230	55	208.001 à 010	50	215.411 à 420	54	223.401 à 410	55	236.641 à 650	55
197.251 à 260	2 27	208.051 à 060	50	215.591 à 600	1 41	223.441 à 450	52	237.081 à 090	54
197.331 à 340	55	208.141 à 150	1 49	215.621 à 630	55	223.531 à 540	54	237.091 à 100	55
197.361 à 370	1 48	208.241 à 250	54	215.701 à 710	54	223.831 à 840	54	237.191 à 200	1 49
197.371 à 380	55	208.321 à 330	50	215.891 à 900	54	223.881 à 890	2 40	237.611 à 620	50
197.411 à 420	53	208.331 à 340	51	215.931 à 940	55	223.931 à 940	55	237.631 à 640	2 49
197.961 et 962	50	208.421 à 430	1 44	216.281 à 290	50	224.351 à 360	55	237.661 à 670	50
197.971 à 980	54	208.631 à 640	54	216.401 à 410	53	224.801 à 810	55	238.251 à 260	55
198.091 à 100	2 49	208.711 à 720	1 48	216.421 à 430	53	224.901 à 910	55	238.291 à 300	54
198.371 à 380	1 49	208.751 à 760	1 41	216.471 à 480	54	225.543 à 550	55	238.441 à 450	55
198.481 à 490	54	208.801 à 810	50	216.501 à 510	52	228.051 à 060	55	240.291 à 300	55
198.641 à 650	50	208.871 à 880	54	216.651 à 660	51	228.511 à 520	55	240.311 à 320	55
198.721 à 730	54	208.921 à 930	55	216.831 à 840	54	228.741 à 750	55	240.591 à 600	53
198.971 à 980	54	209.141 à 150	54	216.841 à 850	50	229.151 à 160	55	241.111 à 120	55
199.081 à 090	53	209.271 à 280	55	216.851 à 860	1 48	229.591 à 600	55	241.321 à 330	55
199.111 à 120	50	209.911 à 920	51	217.151 à 160	1 42	230.011 à 020	55	242.541 à 550	55
199.411 à 420	1 49	209.961 à 970	54	217.181 à 190	54	230.291 à 300	55	242.711 à 720	50
199.531 à 540	52	210.021 à 030	54	217.191 à 200	50	230.481 à 490	55	242.841 à 850	55
199.591 à 600	55	210.341 à 350	1 47	217.221 à 230	55	231.121 à 130	55	242.901 à 910	55
199.681 à 690	55	210.481 à 490	54	217.381 à 390	53	231.481 à 490	2 48	243.281 à 290	2 47
199.722 à 730	55	210.531 à 540	53	217.391 à 400	55	231.551 à 560	55	243.411 à 420	54
199.811 à 820	54	210.701 à 710	50	217.411 à 420	2 49	231.621 à 630	54	243.481 à 490	55
199.831 à 840	1 47	210.921 à 930	2 48	217.421 à 430	2 48	231.731 à 740	1 39	243.651 à 660	55
199.941 à 950	2 49	210.991 à 000	52	217.781 à 790	1 44	232.031 à 040	55	243.911 à 920	55
200.001 à 010	50	211.071 à 080	50	217.791 à 800	1 48	232.141 à 150	53	245.441 à 450	55
200.221 à 230	1 49	211.131 à 140	55	217.851 à 860	55	232.311 à 320	54	246.061 à 070	55
200.301 à 310	55	211.301 à 310	55	218.631 à 640	1 48	232.501 à 510	55	246.551 à 560	55
200.341 à 350	55	211.311 à 320	54	218.696 à 700	55	232.531 à 540	54	246.891 à 900	55
200.431 à 440	52	211.611 à 620	54	218.721 à 730	1 49	232.581 à 590	51	246.931 à 940	55
200.471 à 480	55	211.631 à 640	53	218.801 à 810	53	232.611 à 620	2 48	247.781 à 790	55
200.571 à 580	54	211.651 à 660	1 46	218.921 à 930	55	232.661 à 670	52	247.951 à 960	55
200.611 à 620	2 47	211.831 à 840	53	219.111 à 120	2 43	232.841 à 850	54	248.081 à 090	55
200.841 à 850	50	211.961 à 970	55	219.211 à 220	54	233.031 à 040	50	248.121 à 130	55
200.921 à 930	54	212.051 à 060	50	219.311 à 320	55	233.091 à 100	55	250.221 à 230	55
201.031 à 040	50	212.071 à 080	1 48	219.391 à 400	2 49	233.101 à 110	52	250.401 à 410	55
201.095 à 100	55	212.311 à 320	53	219.491 à 500	53	233.221 à 230	1 40		

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et limitrophes

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE PARIS, NOYON (OISE)

R. C.: Compiègne 5092.

Liste des 73 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au vingtième tirage du 29 janvier 1955.

9	91	146	232	241	1.100	1.136	1.149	1.178	1.193
316	325	357	388	476	1.205	1.210	1.319	1.324	1.352
409	506	526	558	581	1.358	1.410	1.431	1.448	1.474
583	591	606	619	621	1.503	1.574	1.582	1.595	1.600
665	675	684	700	708	1.609	1.642	1.661	1.662	1.679
739	753	776	788	889	1.748	1.770	1.773	1.797	1.830
931	936	939	970	982	1.856	1.869	1.881		
1.002	1.023	1.037	1.061	1.098					

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

27	55	120	125	133	1.394	1.405	1.413	1.449	1.493
202	205	212	217	234	1.495	1.562	1.618	1.629	1.630
308	332	442	448	467	1.686	1.694	1.711	1.725	1.736
534	544	545	802	803	1.737	1.744	1.772	1.785	1.794
906	972	992	1.049	1.056	1.795	1.796	1.837	1.839	1.842
1.083	1.094	1.118	1.120	1.124	1.851	1.866	1.875	1.888	1.893
1.125	1.156	1.248	1.283	1.293	1.894	1.903	1.913	1.917	1.920
1.307	1.355	1.359	1.368	1.381					

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 février 1935.*)

ETABLISSEMENTS POLIET & CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1943.

Douzième amortissement (année 1955).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la douzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Le conseil d'administration.

Numéros des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1946.

5.378 — 13.061 — 13.065 — 13.067

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 50255.

Obligations 6 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 27 janvier 1955 et remboursables à partir du 1er mars 1955 (coupon n° 4 du 1er mars attaché, à raison de 11.200 F);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.182 à 1.188	54	1.384 à 1.391	54	3.034 à 3.037	53
1.198 à 1.200	54	1.396 et 1.397	54	3.065	53
1.209 à 1.230	54	1.412	54	3.100	53
1.233 à 1.235	54	1.440 à 1.446	54	3.104	53
1.249	54	1.479 à 1.483	54	3.119 et 3.120	53
1.264 à 1.266	54	1.489 à 1.493	54	3.127	53
1.271 à 1.275	54	1.511 à 1.513	54	3.133 et 3.134	53
1.278 à 1.282	54	1.516 à 1.519	54	3.149	53
1.286 à 1.289	54	1.566 à 1.568	54	3.194 à 3.197	53
1.298 à 1.308	54	2.932 et 2.933	53	3.201	53
1.310 à 1.318	54	2.950 à 2.957	53	5.435 à 5.651	55
1.320 à 1.330	54	2.968 et 2.969	53	5.654 à 5.722	55
1.333 à 1.335	54	3.010	53	5.729 à 5.802	55
1.350 et 1.351	54	3.012	53	5.804 à 5.868	55
1.368 à 1.377	54	3.014 à 3.016	53	5.872 à 5.876	55

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 60, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey B 100.

Obligations 6 1/2 0/0 1900.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 317 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 15 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE MINIERE DES TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE

R. C.: Seine n° 93749.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 488 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

La Semeuse, coopérative agricole, constituée le 14 octobre 1953 par devant Me Vie, notaire à l'Isle-en-Jourdain (Gers), dépôt au greffe de la justice de paix d'Auch le 20 octobre 1953, agréée par le ministre de l'agriculture le 26 novembre 1954, n° N-172. Régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Objets: achats en commun pour tout ce qui est nécessaire aux exploitants et à l'exploitation, y compris carburants et lubrifiants, machines, outils et réparations; fabriquer, préparer tous produits, y compris les aliments pour les animaux.

Sa circonscription comprends les départements du Gers, Haute-Garonne, Tarn, Ariège, Tarn-et-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Aude, Hérault, Landes, Lozère, Cantal, Aveyron.

Son conseil d'administration: Laffont (Ernest), président; Laboup (Henri), vice-président; Bimouat (Jean), secrétaire; Gaffler (Jean), trésorier; Bouzignac (Laurent), Delsol (Antonin), Bonneville (Elie), Sartres (Maurice), Verlhac (Joël).

Commissaire aux comptes: Lamazère (Emile).

Directeur: Merly (Hubert), autorisé à signer pour la coopérative.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Barrocu (Jean-Nicolas), né le 5 octobre 1924 à Marseille, ouvrier fraiseur, demeurant à Marseille, campagne Martin, Vallon des Tuves, quartier de Saint-Antoine (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barroco.

M. Jacques Eljaslewicz, né le 4 février 1934 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (actuellement sous les drapeaux), demeurant à Paris (19e), 186, boulevard de la Villette, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Christian-Maurice, né le 14 janvier 1954 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Eliat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Chamiers.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Chamiers.

8 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Crampagna.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques afin d'animer la vie locale. Siège social: mairie de Crampagna (Ariège).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de Fransèches.** But: soutenir l'action de l'école et organiser les loisirs de la jeunesse. Siège social: école publique du bourg de Fransèches (Creuse).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Centre de documentation pédagogique.** But: mettre à la disposition des membres de l'enseignement de la 6e circonscription d'Aumale tous les ouvrages, revues et documents leur permettant de se perfectionner et d'accomplir leur tâche avec le maximum d'efficacité. Siège social: inspection primaire, Aumale (Alger).

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société colombophile La Concorde.** But: faire concourir les pigeons voyageurs. Siège social: café Joseph Croquet, rue du Cateau, Saint-Quentin (Aisne).

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciennes élèves de l'institut Saint-Dominique.** But: entretien des relations amicales. Siège social: institut Saint-Dominique, 20, avenue de Paris, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale laïque de Villemur-sur-Tarn.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école publique de Villemur-sur-Tarn.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle d'entreprises métallurgiques et minières pour l'aide à la construction.** But: mise en œuvre de tous moyens pour remédier à la crise du logement, construction d'immeubles, participation à toutes réalisations immobilières sous forme de souscriptions d'actions, de prêts ou de subventions, et plus spécialement l'exercice des attributions prévues par le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. Siège social: 16, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **Les Amis de Vaylats.** But: rechercher, sauvegarder, faire connaître tout ce qui intéresse le passé préhistorique, historique, archéologique de la commune de Vaylats et ses environs, éventuellement l'exploitation d'un musée des vestiges ainsi découverts. Siège social: mairie de Vaylats.

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des anciens, anciennes élèves et amis de l'école publique de Saint-Floret.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie qui ont pris naissance sur les bancs de l'école et organiser les distractions des jeunes. Siège social: école publique de Saint-Floret (Puy-de-Dôme).

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité de la cantine scolaire de Saint-Fulgent.** But: procurer un repas chaud à tous les enfants des écoles de la commune, dans un local aménagé pour la circonstance. Siège social: chez M. Barré (Maurice), au bourg de Saint-Fulgent.

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Association **L'Echiquier bônois.** But: grouper les amateurs d'échecs et leur faciliter l'exercice de ce jeu. Siège social: café de la Paix, Bône (Constantine).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association d'entr'aide aux travailleurs Nord-Africains.** But: création d'œuvres sociales au bénéfice des travailleurs Nord-Africains. Siège social: 15, rue Vaillant, Dijon.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire des écoles publiques de Ternay.** But: fournir aux enfants fréquentant les écoles publiques un repas chaud le midi, les jours de classe. Siège social: école communale de Ternay (Loir-et-Cher).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire des écoles publiques des Hayes.** But: fournir un repas chaud le midi, les jours de classe, aux enfants fréquentant les écoles publiques. Siège social: école communale des Hayes (Loir-et-Cher).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des anciens élèves de l'école de Festieux.** But: entretenir des relations de bonne amitié et de solidarité entre les anciens élèves de l'école; développement de l'instruction et de l'éducation de ses membres et particulièrement le goût du théâtre et de la lecture, ainsi que la culture cinématographique. Siège social: école publique de Festieux.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Radio-Club S. N. C. F.** (Société nationale des chemins de fer français). But: éducation populaire. Siège social: 58, rue Guillaume-Tell, Dijon.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Section de Dijon du groupement national des réfractaires et maquisards.** But: rassembler les réfractaires et les maquisards pour la défense de leurs droits, organisation de manifestations de bienfaisance, artistiques, culturelles, instructives. Siège social: 2 *bis*, rue d'Assas, Dijon.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Le Fou de l'Espoir.** But: pratique du jeu d'échecs. Siège social: sanatorium du Cluzeau, Limoges.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de Saint-Léger-sous-Cholet.** But: fêtes, sorties champêtres, courses cyclistes. Siège social: café Bretaudeau, Saint-Léger-sous-Cholet (Maine-et-Loire).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Nuillé-le-Jalais.** But: assurer la gestion de la cantine dans les meilleures conditions. Siège social: mairie de Nuillé-le-Jalais.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Aquarium girondin, union des aquariophiles amateurs de poissons exotiques du Sud-Ouest.** But: encourager et favoriser l'élevage de tous les poissons d'ornement et exotiques. Siège social: café Briand, 37, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale du personnel municipal de la ville de la Côte-Saint-André.** But: amélioration des conditions d'existence des membres du personnel et des enfants de ce personnel, aide aux œuvres sociales communales par l'organisation des fêtes et bals. Siège social: mairie de la Côte-Saint-André (Isère).

31 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association Reims-Florence.** But: établir des échanges culturels et artistiques. Siège social: 36, place du Forum, Reims (Marne).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union des groupements comptables de la région limousine.** But: étudier et faire connaître les problèmes ayant trait à la comptabilité et aux professionnels de la comptabilité et ce, par tous moyens, notamment par des réunions, des conférences et des publications. Siège social: 7, rue du Général-Céréz, Limoges.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire d'Evaillé.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles publiques de la commune. Siège social: école de garçons, Evaillé.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité départemental de pétanque des Basses-Pyrénées.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 10, cours Camou, café de Verdun, à Pau.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de parents d'élèves de la classe enfantine de l'institut Saint-Paul.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 37, avenue Victor-Hugo, Rodez.

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule de Feu.** But: développer le sport bouliste. Siège social: caserne des pompiers, caserne Saint-Jacques, Béziers (Hérault).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule promeneuse.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café des Promeneurs, 18, avenue Jean-Moulin, Béziers (Hérault).

MODIFICATIONS

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Club athlétique du Coquelicot** transfère son siège social du Café de la Presse, 4, rue Gérentet, à Saint-Etienne, au 17, place Jean-Jaurès, Café des Colonnes, à Saint-Etienne.

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Office régional du cinéma éducateur change son titre qui devient: **Office régional des œuvres laïques d'éducation par l'image et par le son.** But: développer l'éducation et l'instruction par les moyens et techniques audio-visuels. Siège social: rectorat de l'académie de Poitiers, cité de la Traverse, à Poitiers.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale de la recherche technique** transfère son siège social du 12, avenue Raphaël, Paris, au 44, rue Copernic, Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association culturelle hellénique orthodoxe de Lyon fusionne avec l'Association culturelle de l'association de Notre-Dame et prend le titre de **Communauté hellénique de Lyon et des environs.** But: association culturelle orthodoxe l'Annonciation. Siège social: 45, rue Dumoulin, Lyon.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des familles nombreuses du Puy-de-Dôme** transfère son siège social de chez M. Audol'ent, 1, rue de l'Oradou, à Clermont-Ferrand, à la Maison de la famille, 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

DISSOLUTIONS

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association professionnelle pour l'habitat** est dissoute. Siège social: 55, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :	—	—
Prix de l'abonnement annuel	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel	1.000 F.	1.300 F.
Prix du numéro	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.